L'indépendance de la statistique publique à l'épreuve du pouvoir d'achat

Indicateurs disparus, recommandations non appliquées, questions non instruites

François Geerolf

octobre 2026

En France, l'indépendance de la statistique publique n'est inscrite dans le droit que depuis 2008, et seulement comme « indépendance professionnelle », sans indépendance institutionnelle : l'Insee, principal producteur de la statistique publique, reste une direction du ministère de l'Économie, et son directeur général, qui gère aussi les carrières des statisticiens publics, est nommé et révocable en Conseil des ministres. L'ancien directeur général défendait en 2018 une indépendance « de facto », attestée par l'absence d'intervention gouvernementale depuis 1990. Ce critère ne suffit pas : la déontologie des statisticiens publics demande depuis 1985 que la décision de ne plus observer un phénomène ne soit pas dictée par le sens attendu des résultats.

Appliqué au pouvoir d'achat, ce critère fait apparaître une série de choix, parfois défendables isolément, mais qui vont tous dans le même sens : des indicateurs défavorables qui cessent d'être publiés (le salaire à structure constante) ou ne l'ont jamais été (le revenu libéré après remboursement des emprunts immobiliers, recommandé en 2008), des recommandations internationales et européennes non appliquées (effets qualité, loyers, télécommunications, prix nets de remboursement), et la mise en avant, depuis 2013, du pouvoir d'achat agrégé de l'ensemble des ménages, revenus du capital compris, selon une définition qu'aucun manuel international ne décrit. Les controverses passées, depuis 1956, montrent que la pression du pouvoir exécutif s'est exercée dans ce même sens ; en 2007, lorsque l'Élysée a contesté la mesure dans l'autre sens, c'est la doctrine de la désinflation compétitive, partagée par le ministère et l'Insee, qui l'a emporté.

Le contrôle créé en 2008 ne détecte pas cette convergence : l'Autorité de la statistique publique, dont l'Insee assure le secrétariat, a fait siennes en 2018 et 2020 les positions de l'Insee sur les effets qualité sans les instruire, avant de juger en 2026 leur réestimation « d'une importance majeure » ; la sous-estimation de la hausse des loyers, signalée depuis 2022, n'a encore été instruite par aucune instance. Cette absence de contradicteur a un coût démocratique : une critique de méthode, qui demande davantage de statistique publique, est confondue avec la contestation de la mesure, et la défiance se nourrit des questions restées sans réponse. L'indépendance de facto ne se démontre pas par l'absence d'ordres ; elle suppose un contradicteur scientifique que le système français n'a pas.

[Présentation HTML] [Présentation PDF] [Article HTML] [L'addition que l'Insee ne fait pas]

Introduction

En décembre 2018, le premier numéro de la nouvelle série du *Courrier des statistiques* s'ouvrait sur un article du directeur général de l'Insee consacré à l'indépendance (Tavernier 2018b). Jean-Luc Tavernier y reconnaissait que l'indépendance de l'Insee est « faible de jure » : l'institut est une direction du ministère de l'Économie et des Finances, et ses agents relèvent d'une administration « comme les autres ». Ce positionnement « au sein des services mêmes de l'exécutif tend à devenir minoritaire, beaucoup de pays ayant conféré à leur institut statistique une indépendance institutionnelle pour mieux garantir son indépendance professionnelle », notait-il (Tavernier 2018b, 7). Il disait en revanche cette indépendance « forte de facto », pour trois raisons : des pratiques de diffusion protégées (calendrier annoncé, embargos, communiqués que les ministres ne demandent jamais de modifier), l'absence de toute « intervention gouvernementale notable » depuis l'épisode du tabac en 1990, et surtout « la force de la cohésion et de l'homogénéité » d'un personnel qui partage « la même formation, la même culture et la même éthique ». Entre une indépendance de fait dans un cadre juridique imparfait et une indépendance de droit « de façade », la première option était selon lui « de loin préférable ». L'article reprenait son intervention au World Statistics Congress de l'Institut international de statistique, en juillet 2017, dans une session intitulée « La production des statistiques publiques doit-elle constituer un pouvoir distinct ? » (Tavernier 2018b, 7). Dans la même session, Andreas Georgiou défendait la réponse inverse, dans un article qui porte exactement ce titre, à la forme affirmative : « La production des statistiques publiques doit constituer un pouvoir distinct » (Georgiou 2018, 157).[1] Il savait de quoi il parlait : président de l'autorité statistique grecque de 2010 à 2015, il avait été poursuivi pendant des années pour avoir révisé à la hausse le déficit public, chiffre validé par Eurostat, avant que sa condamnation ne soit annulée en 2026 (Bodin 2018 ; National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine 2026).

L'argument de 2018, celui d'une indépendance faible en droit mais forte en fait, garantie par les pratiques de diffusion, par l'absence d'intervention depuis 1990 et par la culture commune des agents, appelle une question simple : comment le vérifier ? Une intervention qui n'a pas lieu ne laisse pas de trace, et une indépendance de fait se constate mal de l'extérieur. Le critère de l'absence d'ordres est en outre trop étroit. Les statisticiens publics l'ont écrit eux-mêmes. Le code de déontologie de l'Association des administrateurs de l'Insee, adopté en 1985, demandait aux statisticiens de veiller « à ce que la décision de ne pas ou de ne plus observer un phénomène ne soit pas dictée par le sens attendu des résultats » (Padieu 2008, 7). Le droit européen étend la protection aux pressions « émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union », et pas seulement du gouvernement (Union européenne 2015, art. 1er). René Padieu, qui présidait la commission de déontologie de la Société française de statistique, ajoutait en 2008 que l'indépendance doit aussi se garder « des préférences des statisticiens mêmes » (Padieu 2008, 5).

Ce document applique ce critère plus exigeant à un domaine précis, la mesure du pouvoir d'achat, sur lequel une série de travaux a réuni depuis 2022 un nombre important d'éléments. Ils portent sur la prise en compte du logement dans l'inflation et sur l'indice des loyers (Geerolf 2022a, 2026i), sur le traitement des effets qualité (Geerolf 2026h, 2026f, 2026e ; Dees et al. 2023), sur le suivi des prix de santé avant remboursement (Geerolf 2024a, 2026l), sur l'inflation par catégories de ménages (Geerolf 2023), sur la taxe inflationniste (Geerolf 2024b), sur le choix des indicateurs de

1. Les citations de textes en anglais sont traduites par l'auteur ; l'original est donné en note, sauf pour les citations les plus brèves. Originaux : « Does the production of official statistics need to be a separate branch of government? » ; « The production of official statistics needs to be a separate branch of government ». L'expression « separate branch of government » désigne un pouvoir de l'État distinct de l'exécutif, du législatif et du judiciaire ; sa traduction par « pouvoir distinct » n'en rend qu'imparfaitement le sens.

pouvoir d'achat (Geerolf 2024c) et sur celui des indicateurs de salaires (Geerolf 2026c) ; leur addition est faite ailleurs (Geerolf 2025b). Pris un par un, les choix de méthode et de publication que ces travaux décrivent sont parfois défendables, et l'Insee les a défendus. Pris ensemble, ils présentent une propriété qui n'a, à notre connaissance, jamais été relevée : ils vont tous dans le même sens, celui d'une hausse mesurée du pouvoir d'achat plus forte. Des indicateurs défavorables cessent d'être publiés, d'autres, recommandés, ne le sont jamais ; des recommandations internationales et européennes qui relèveraient l'inflation mesurée ne sont pas appliquées ; la mesure la plus favorable est mise en avant. Les controverses passées montrent que la pression du pouvoir exécutif sur la statistique s'est exercée dans ce sens, sauf en 2007, où l'Élysée s'est heurté à la doctrine de son propre ministère, parce que l'État indexe sur l'indice des prix une partie de ses dépenses et tire un crédit politique de la hausse du pouvoir d'achat.

Il ne s'agit pas d'un complot, et rien dans ce qui suit n'établit qu'un ministre ait jamais donné une instruction. L'argument est d'une autre nature. Lorsqu'un institut est une direction d'un ministère, que ses dirigeants circulent entre l'institut et les cabinets, et qu'aucune instance scientifique extérieure n'est chargée d'instruire les critiques, un biais systématique peut s'installer sans qu'aucun ordre soit donné : il suffit que les choix qui relèvent l'inflation mesurée soient contestés et que ceux qui l'abaissent ne le soient pas. C'est précisément ce que l'indépendance de facto ne permet ni d'empêcher ni de détecter. Florence Jany-Catrice le relevait en 2019 : « loin des subordinations directes à un gouvernement singulier qui pouvait caractériser les années 1950, la statistique publique est en proie aujourd'hui à des interdépendances, plus discrètes peut-être, avec le politique » (Jany-Catrice 2019, 39 ; 2018, 982). Le rapport parlementaire de Pierre-Alain Muet et Hervé Mariton l'avait vu en 2008, en proposant de confier à un comité scientifique de neuf « sages », au sein d'un Conseil supérieur de la statistique, la garantie de « la fiabilité des travaux conduits par l'INSEE » (Mariton 2008, 119). Ce n'est pas la solution qui a été retenue.

Il ne s'agit pas davantage de mettre en cause des personnes. Les éléments réunis ici sont tirés, pour l'essentiel, des publications de l'Insee lui-même, et portent sur des choix de méthode et de publication. On cherche plutôt à expliquer ces choix par la position de ceux qui les font, comme Bourdieu le faisait pour l'État lui-même, qui, « se situant au point de vue du Tout, de la société dans son ensemble », « est responsable de toutes les opérations de totalisation, notamment par le recensement et la statistique ou par la comptabilité nationale » (Bourdieu 1993, 54). Les noms qui apparaissent dans ce document sont ceux de fonctions. L'hypothèse est que d'autres, à la même place, auraient fait les mêmes choix (Section 3.6) ; c'est pourquoi les propositions qui concluent ce document portent sur les institutions, et non sur les personnes.

Enfin, il ne s'agit pas de dénigrer l'institution statistique, ce que René Padieu tenait pour « une forme, perverse, du combat politique » (Padieu 2008, 10). Le but est au contraire de renforcer la statistique publique, pour qu'elle demeure une référence incontestable et remplisse ce que l'Insee et les services statistiques ministériels décrivaient en octobre 2026 comme sa « mission fondamentale » : « produire et mettre à la disposition de tous une information fiable sur la réalité de notre pays, qui puisse faire référence » (Insee 2026d). Cette précision n'est pas de pure forme : le débat public sur l'indépendance de la statistique porte aujourd'hui sur les attaques de pouvoirs hostiles et de mouvements populistes, et toute critique des chiffres de l'Insee risque d'y être rangée. Deux critiques doivent pourtant être distinguées. L'une conteste le principe de la mesure, et voit dans l'indice un « mensonge » (Herlin 2018). L'autre, celle de ce document, en accepte le principe, s'appuie sur les manuels internationaux et européens (FMI et al. 2020 ; Eurostat 2018), sur les travaux présentés au groupe d'Ottawa, où se réunissent depuis 1994 les spécialistes des indices de prix des instituts statistiques, et sur les publications de l'Insee lui-même, et demande davantage de statistique

publique, non moins. Ces manuels représentent, à une date donnée, l'état de l'art et le consensus des spécialistes sur la mesure des prix ; ils ont en outre l'avantage de rendre les chiffres comparables entre pays, argument que l'Insee opposait lui-même à ses critiques en 2018 (Section 2.4). La critique de principe a été réfutée, à bon droit ; la critique de méthode n'a été instruite par aucune instance (Section 5). C'est cette absence d'instruction, plus que la critique, qui nourrit la défiance : lorsque des questions légitimes restent sans réponse, l'écart entre la mesure et le ressenti n'a plus d'autre explication que celle des adversaires de la statistique publique.

1 L'indépendance dans le droit : une exception française

1.1 Une indépendance longtemps absente des textes

La notion d'indépendance est absente des textes fondateurs de l'Insee : la loi de finances du 27 avril 1946 crée l'institut « au ministère de l'économie nationale », et ni le décret du 14 juin 1946 ni la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ne la mentionnent (Tavernier 2018b). Le décret de 1946 charge l'Insee de « publier s'il y a lieu » le résultat de ses travaux, sans dire qui décide qu'il y a lieu (Padieu 2008, 11). L'indépendance s'est construite par la pratique, à travers des conflits : la « politique de l'indice » de 1956, la suppression du *Bulletin hebdomadaire de statistique*, la loi sur le tabac de 1990, l'enquête sur l'emploi commandée en 1992 (Section 4).

En 2007, c'est Eurostat qui a demandé qu'elle soit inscrite dans le droit. La revue par les pairs prévue par le Code de bonnes pratiques recommandait d'accorder à l'Insee « dès que possible » « une indépendance en matière de statistique inscrite dans le droit ». Elle relevait que « dans la pratique, l'indépendance professionnelle est un point fort de la culture de l'Insee », mais ajoutait : « Le fait que son indépendance soit parfois mise en cause dans les médias montre que certains ont le sentiment que ce n'est pas toujours le cas. » Un expert bruxellois objectait aussitôt : « La question est de savoir si un organisme non indépendant, comme Eurostat, peut prôner l'indépendance de l'Insee » (Ricard 2007).

En 2008, la mission d'information commune de l'Assemblée nationale sur la mesure des grandes données économiques et sociales, présidée par le député socialiste Pierre-Alain Muet et dont le rapporteur était Hervé Mariton, député de la majorité d'alors (Société française de statistique 2008, 3), constatait que l'indépendance de l'Insee était « inscrite dans les faits mais pas dans le droit » (Mariton 2008). Un économiste de banque, pourtant défenseur de l'indice, faisait la même année le même constat dans un commentaire au rapport du Conseil d'analyse économique sur le pouvoir d'achat : l'Insee est « de facto indépendante du pouvoir », mais « cette autonomie de facto ne suffit plus » ; il proposait un directeur général nommé pour un mandat fixe, « non révocable par le Gouvernement sauf cas de faute caractérisée », et un conseil de supervision doté de « regards étrangers éminents » (Delpla 2008, 165-66). La France faisait exception en Europe : « l'INSEE fait figure d'exception puisqu'il s'agit d'une administration placée sous la tutelle du ministère de l'économie quand les instituts statistiques européens sont des instances autonomes. De plus, son indépendance n'est ni inscrite dans le droit, ni garantie par un organe externe de contrôle et de conseil » (Mariton 2008, 101-2). Le *Statistisches Bundesamt* allemand est une autorité fédérale supérieure indépendante, dont la loi de 1987 soumet les statistiques aux principes de neutralité, d'objectivité et d'indépendance ; Danmarks Statistik est une institution indépendante depuis 1966, dirigée par un conseil ; l'Istat italien est un organisme de droit public doté de l'autonomie financière.

La plupart de ces instituts sont en outre assistés d'un conseil chargé de veiller à la qualité ou de se prononcer sur le programme de travail. La France, notait la mission, n'avait ni l'un ni l'autre.

Pierre-Alain Muet en donnait un exemple au séminaire organisé par la Société française de statistique en décembre 2008. Face à la divergence entre le nombre de demandeurs d'emploi et le chômage mesuré par l'enquête Emploi, qui avait conduit l'Insee à suspendre en 2007 la publication mensuelle du chômage au sens du BIT, un pays doté d'un conseil de la statistique aurait saisi ce conseil ; en France, c'est l'Inspection générale des finances qui a été sollicitée. Le rapport était excellent, ajoutait-il, mais il n'était « pas normal » qu'un tel sujet soit traité par un corps d'inspection du ministère plutôt que par des scientifiques (Société française de statistique 2008, 3).

1.2 Ce qui a été retenu, et ce qui a été écarté

La mission formulait trois propositions sur la gouvernance : inscrire dans le droit l'indépendance de la statistique publique, tout en préservant la spécificité de l'Insee (proposition 13) ; mettre en place un organe de surveillance, garant de la qualité et de l'impartialité des données, en renforçant les prérogatives et l'indépendance du Cnis (proposition 14) ; appliquer le Code de bonnes pratiques à tous les services statistiques ministériels (proposition 15). La proposition de loi annexée au rapport précisait la deuxième : un « comité scientifique du Conseil supérieur de la statistique, composé de neuf "sages" », serait « le garant de la fiabilité des travaux conduits par l'INSEE » (Mariton 2008, 119). La mission avait en revanche écarté la transformation de l'Insee en agence autonome, proposée la même année par la commission pour la libération de la croissance présidée par Jacques Attali : « L'INSEE doit rester une direction générale, au sein du ministère de l'Économie » (p. 117). Le compromis consistait donc à garder l'Insee dans le ministère, mais à placer au-dessus de lui un contrôle scientifique.

La première a été reprise par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, qui modifie l'article premier de la loi de 1951 : « La conception, la production et la diffusion des statistiques publiques sont effectuées en toute indépendance professionnelle ». La deuxième ne l'a pas été dans la forme proposée. Selon Hervé Mariton, la mission avait conclu que l'indépendance relevait de la loi, « alors qu'à Bercy, on pensait qu'elle relevait du domaine réglementaire » ; les députés ont adopté à l'unanimité un amendement qui préservait l'articulation avec le Cnis, mais le texte promulgué fait naître, « comme souhaité par le gouvernement », une Autorité de la statistique publique distincte (Société française de statistique 2008, 50). Le rapporteur relevait aussi une ambiguïté « à laquelle on semble tenir beaucoup » : l'Insee se veut à la fois indépendant et direction d'administration centrale, institut de statistique et producteur d'études assorties de larges commentaires. Il ajoutait que le Parlement ne dispose « pas du moindre moyen propre » pour faire effectuer des travaux quantitatifs, et dépend pour cela entièrement du gouvernement et de ses administrations. Le président de l'Autorité rappellera douze ans plus tard l'économie de ce compromis : les parlementaires avaient considéré, comme le gouvernement, que le statut de l'Insee et des services statistiques ministériels était compatible avec leur indépendance professionnelle, « sous réserve qu'une institution la contrôle rigoureusement » ; l'absence d'inscription dans le droit était jusque-là « de nature à entretenir les suspicions, même si celle-ci était établie dans ses pratiques » (Bureau 2020, 23).

L'Autorité ainsi créée compte neuf membres nommés pour six ans : un président nommé en Conseil des ministres, deux personnalités désignées par les présidents des assemblées, un membre du Conseil économique, social et environnemental, le président du comité du secret statistique, un membre de la Cour des comptes, un membre de l'Inspection générale des finances, un membre de l'Inspection générale des affaires sociales, et une personnalité qualifiée en statistique nommée par le ministre de

l'Économie. Hormis les deux personnalités désignées par les présidents des assemblées, ses membres sont donc nommés par le gouvernement ou désignés par des institutions publiques, dont deux corps d'inspection ministériels. Pascal Riché, alors rédacteur en chef de *Rue89*, jugeait dès 2009, aux Journées de l'économie, son indépendance « sujette à caution, car le conseil de cette autorité est nommé par le pouvoir politique » (Riché 2010). Son secrétariat est assuré par l'Insee, et son adresse est celle du siège de l'Insee, à Montrouge. L'Autorité se décrit elle-même comme un « modèle original » : un organisme du même type n'existe en Europe qu'en Grèce et à Malte, ainsi qu'au Royaume-Uni, où il est intégré à l'office statistique (Autorité de la statistique publique 2025). Son rapport annuel s'appuie, selon le décret qui l'institue, sur le programme de travail des producteurs, la liste des enquêtes, leurs publications et le bilan établi par le Cnis (Autorité de la statistique publique 2020) : c'est un contrôle sur pièces, à partir de ce que le service statistique public déclare.

La composition de l'Autorité ne garantit pas davantage le regard extérieur. Sa présidente a dirigé de 1999 à 2006 la Drees, le service statistique du ministère des Affaires sociales (Conseil national de l'information statistique 2020). Le membre désigné par l'Inspection générale des affaires sociales est un ancien directeur de la Dares, celui du ministère du Travail (Dares 2023). Le siège de la Cour des comptes est occupé depuis 2022 par une ancienne cadre du département des comptes nationaux de l'Insee, coauteur de la méthodologie du partage volume-prix et de l'article de 2020 qui bornait l'effet des ajustements de qualité sur les produits numériques (Autorité de la statistique publique 2023a ; Aeberhardt et Bidault 2018 ; Aeberhardt et al. 2020). Son rapporteur, selon sa présentation publique, appartient au corps des Insed : sa carrière dépend du directeur général de l'institut dont l'Autorité contrôle les travaux. L'expertise statistique est évidemment nécessaire à une telle instance. Mais elle y est recrutée pour une large part parmi les anciens responsables du système qu'elle contrôle, et non parmi ceux qui en discutent les méthodes.

La mission de 2008 posait deux conditions : une indépendance « inscrite dans le droit », et « garantie par un organe externe de contrôle et de conseil » (Mariton 2008, 101-2). La loi de modernisation de l'économie a répondu à la première, en partie ; l'Autorité devait répondre à la seconde. Mais une Autorité logée au siège de l'Insee, dont l'Insee assure le secrétariat, composée pour l'essentiel de membres désignés par des institutions, dont les moyens humains relèvent hiérarchiquement de l'Insee, et dont les instructions reposent, au besoin, sur l'Inspection générale de l'Insee (Section 5), n'est externe qu'en partie.

1.3 Le droit européen

Le droit européen va plus loin que le droit français. Le traité d'Amsterdam pose dès 1997 que l'établissement des statistiques communautaires se fait dans le respect de « l'indépendance scientifique », principe repris à l'article 338 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Tavernier 2018b). Le règlement (CE) n° 223/2009, modifié en 2015, fait de l'indépendance professionnelle un principe autonome et précise les conditions de nomination des responsables des instituts nationaux (Union européenne 2015). Le Code de bonnes pratiques prévoit que ces responsables « sont les seuls compétents pour décider des méthodes, des normes et des procédures statistiques ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications statistiques » (indicateur 1.4), qu'ils s'expriment publiquement « sur les critiques et les utilisations abusives » des statistiques (indicateur 1.7), et que leur nomination est « transparente et exclusivement fondée sur des critères professionnels » (indicateur 1.8) (Eurostat 2017, 8-9 ; Autorité de la statistique publique, s. d.).

En France, le directeur général de l'Insee est nommé en Conseil des ministres comme tous les directeurs d'administration centrale. Jean-Luc Tavernier a lui-même été nommé, alors inspecteur

général des finances, par un décret du président de la République du 22 février 2012, à compter du 5 mars, deux mois avant l'élection présidentielle. Le directeur général peut, selon ses propres mots, être remplacé « d'un mercredi à l'autre » et ne rend compte qu'au ministre de l'Économie (Tavernier 2018b). Depuis un décret de 2018, dont elle a fixé la mise en œuvre par un délibéré du 13 janvier 2021, l'Autorité émet un avis sur les compétences du candidat au regard du principe d'indépendance professionnelle ; seul « le sens de l'avis » est publié, au *Journal officiel*, en même temps que l'acte de nomination (Autorité de la statistique publique, s. d.). La règle européenne la plus exigeante, qui confie aux seuls responsables statistiques le choix des méthodes, a ainsi en France une portée paradoxale : elle protège l'institut contre le ministre, mais elle ne prévoit aucun contradicteur de ces choix, sinon l'Autorité, dont la Section 5 examine la pratique.

L'Insee, de son côté, conçoit son indépendance avant tout comme une indépendance à l'égard du pouvoir politique. Le texte publié pour les quatre-vingts ans de l'institut, en avril 2026, parle d'une « exigence d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique » (Beaurepaire 2026). Le Code européen et la déontologie des statisticiens visent plus large : les groupes d'intérêt, les autres administrations, et les préférences des statisticiens eux-mêmes.

Ce droit européen est né d'une crise. Selon le rapport Mariton-Muet, la réflexion qui a conduit au Code de 2005 « a d'abord été motivée par l'annonce du gouvernement grec que les notifications de déficits et de dettes publiques présentées en 2004 étaient erronées, annonce qui avait causé une émotion considérable au niveau communautaire, parmi les banques centrales et les Trésors nationaux » (Mariton 2008, 97). Interrogé en commission sur l'existence du débat ailleurs en Europe, le rapporteur répondait qu'il existait « de manière inégale » : en Grèce, les difficultés de collecte l'avaient « mis sur la place publique », au Royaume-Uni il avait porté sur le chômage, « mais c'est en France que la question est soulevée avec le plus de vigueur et depuis le plus longtemps » (p. 120).

1.4 Indépendance professionnelle et indépendance institutionnelle

Georgiou distingue deux notions que le droit français confond. L'indépendance *professionnelle* désigne la compétence exclusive des statisticiens sur les méthodes et la diffusion ; l'indépendance *institutionnelle*, la séparation de l'institut et des pouvoirs exécutif et législatif. La distinction est celle que l'on fait pour les juges entre l'indépendance de la décision et celle de l'institution. Se contenter de la première, écrit-il, « de toute évidence, cela ne fonctionne pas pour la justice. Pourquoi cela fonctionnerait-il pour la statistique ? » (Georgiou 2018, 150-51). [2] Paraphrasant Montesquieu, il ajoute que l'indépendance de la statistique doit être « réelle, et pas seulement apparente » (p. 150). C'est la réponse au dilemme posé en 2018 entre indépendance de fait et indépendance de droit « de façade » : la loi de 2008 a précisément inscrit dans le droit l'indépendance professionnelle, sans l'indépendance institutionnelle. L'Insee continue pourtant de répondre aux soupçons par le droit : à l'idée que « les chiffres sont orientés », un billet de son blog opposait en 2025 « Rien n'est plus faux », au motif que l'indépendance professionnelle des statisticiens publics est « strictement encadrée en France », et attribuait ce principe à « la loi de 1951 », sans mentionner qu'il n'y a été inscrit qu'en 2008 (Chaleix et Zana Rouquette 2025).

Georgiou dresse la liste des dépendances qui, sans aucune instruction, exposent les statisticiens aux pressions et à l'autocensure (p. 153). Presque toutes se retrouvent en France : une relation hiérarchique avec l'exécutif, l'Insee rendant compte au ministre (Tavernier 2018b, 8) ; la nomination et la révocation du directeur par le gouvernement ; la gestion par l'exécutif des carrières et des moyens ;

2. « obviously it does not work in the case of the judiciary. Why should it work in the case of statistics? ».

l'exercice, par les mêmes services, de fonctions non statistiques à côté des fonctions statistiques, les études économiques et la prévision, c'est-à-dire l'« ambiguïté » relevée par Hervé Mariton ; et la « proximité physique » ou la « cohabitation » avec d'autres institutions, que Georgiou voudrait interdire (p. 155), et qui est celle de l'Autorité de contrôle elle-même, logée et servie par l'Insee.

La gestion des carrières mérite une attention particulière. Georgiou veut la soustraire à l'exécutif et la confier au seul responsable de l'institut statistique (p. 154). En France, elle est bien confiée au directeur général de l'Insee, qui est statutairement le chef du corps (Acteurs publics 2023 ; Tavernier 2013, 16) : celui des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée (Insed), qui a remplacé en décembre 2025 ceux des administrateurs et des inspecteurs généraux de l'Insee (UNSA Insee 2026). Un tiers du personnel des services statistiques ministériels, et l'essentiel de leur encadrement, appartient à ces corps, dont la gestion des carrières « est centralisée à l'Insee » (Chaleix et Zana Rouquette 2025). Mais le directeur général est lui-même un directeur d'administration centrale, nommé et révocable en Conseil des ministres. Le pouvoir sur les carrières n'est donc pas séparé de l'exécutif : il est concentré dans une personne qui en relève. L'avancement au grade d'ingénieur en chef se fait « exclusivement au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement », selon des critères qui comprennent « les résultats obtenus » et le « savoir-être », et l'accès au corps tient compte du « rang proposé par la hiérarchie » ; un collège interministériel fixe le volume des promotions, mais le corps « conserve la maîtrise de la sélection de ses propres agents » (UNSA Insee 2026).

Le projet de régime indemnitaire prévoit en outre un complément annuel qui reconnaît « la manière de servir de l'agent ». Ce complément reste modeste : dans la fonction publique de l'État, le complément indemnitaire annuel représentait en 2025 en moyenne 8,9 % du principal régime indemnitaire. Mais la part des primes augmente, pour une raison qui touche au sujet même de ce document. De 2015 à 2025, la valeur du point d'indice a progressé de 6,3 % pour une inflation de 20,9 % ; le montant moyen des primes par agent a augmenté de 47,4 %, et leur part dans la rémunération des titulaires de l'État est passée de 20,4 % à 25,0 %. Le régime indemnitaire est devenu, selon les inspections générales, « un outil à la main des managers de proximité, qui leur permette de récompenser l'engagement et la manière de servir » (Verdier et al. 2026). La sous-indexation du point d'indice, dont le salaire à structure constante permettait de mesurer les effets (Section 3.1), accroît ainsi, à la marge, la part de la rémunération des statisticiens publics qui dépend de l'appréciation de leur hiérarchie. On n'en déduira rien sur les comportements individuels : c'est une propriété du dispositif. Un statisticien qui conteste une méthode ou un choix de publication le fait donc devant celui qui décide de son avancement : c'est exactement la configuration où Georgiou situe le risque d'autocensure « sans nécessairement de pression manifeste ». Elle contredit aussi l'idée, avancée en 2018, que l'indépendance de l'Insee « dépend assez peu des individualités » (Tavernier 2018b, 10) : lorsque les carrières dépendent du chef de corps, la culture commune est entretenue par celui qui les gère.

Le contraste avec l'autre grand corps de contrôle de l'administration est instructif, mais il ne tient pas à l'automaticité de l'avancement. À la Cour des comptes aussi, les promotions au grade de conseiller maître sont prononcées au choix, « sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes », et une mobilité statutaire est exigée (République française 2026b, art. L122-2 et L122-3). La différence est ailleurs. Les membres de la Cour « ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles » (République française 2026a, art. L120-1), y compris celui qui propose leurs promotions ; celles-ci passent par l'avis d'une instance collégiale, et obéissent à des conditions d'ancienneté fortes, douze années comme conseiller référendaire pour quatre nominations sur cinq. L'inamovibilité, qui interdit de révoquer,

de suspendre ou de déplacer un magistrat sans son consentement, protège son poste, sinon son avancement, contre le jugement porté sur ses travaux. À l'Insee, celui qui maîtrise les promotions est un directeur révocable « d'un mercredi à l'autre », et les membres du corps, fonctionnaires, sont protégés contre le licenciement, mais non contre une nouvelle affectation « dans l'intérêt du service ».

La mobilité exigée des Insed a en outre une portée particulière. Pour être promus ingénieurs en chef, puis généraux, ils doivent justifier d'une « période de mobilité », avec « une attention particulière portée au changement d'univers professionnel » et à « la mobilité interministérielle » ; le dernier grade s'adresse aux agents « ayant vocation à continuer de progresser vers les emplois supérieurs les plus élevés de l'État » (UNSA Insee 2026). Pour un statisticien public, cette mobilité conduit le plus souvent vers la direction générale du Trésor, les cabinets ou les autres directions des ministères, c'est-à-dire vers les administrations dont les politiques sont évaluées à partir de ses statistiques. Le passage par ces administrations n'est pas seulement une pratique : c'est une condition statutaire de la carrière. Il nourrit la culture commune que l'article de 2018 présentait comme la meilleure garantie de l'indépendance, et que la Section 4.2 décrit comme une doctrine partagée avec le ministère.

La rotation des postes a une autre conséquence, moins visible. En 2007 déjà, selon *Le Monde*, les syndicats de l'Insee voyaient dans une mobilité des cadres tous les trois ans un obstacle à une bonne spécialisation, et à une prise de distance « raisonnable » par rapport aux études réalisées (Baudet 2007). Les questions de méthode examinées dans ce document, l'ajustement de la qualité, l'imputation des loyers, le traitement des prix de santé, demandent des années pour être maîtrisées. Une rotation de trois ans laisse peu de temps pour les connaître, et moins encore pour les remettre en cause : la méthode se transmet d'un titulaire à l'autre plus qu'elle ne se réexamine.

2 Ce que l'indépendance de facto ne permet pas de vérifier

L'article de 2018 avance quatre garanties : des pratiques de diffusion, l'absence d'intervention, l'Autorité de la statistique publique, et la culture d'un corps. Les trois premières protègent la diffusion contre le ministre ; aucune ne porte sur le choix de ce qu'on mesure et de la manière de le mesurer. La quatrième porte bien sur ces choix, mais c'est aussi celle qui ne peut se vérifier de l'extérieur. L'Autorité ne tient d'ailleurs pas l'indépendance de fait pour acquise : « l'Insee reste une direction ministérielle et on ne peut exclure, de ce fait, toute possibilité de tentative d'influence sur ses travaux » (Autorité de la statistique publique 2019c, 3).

2.1 « Aucune intervention gouvernementale notable »

Selon l'article, la dernière tentative d'ingérence remonte à 1990, et il n'y a eu depuis « aucune intervention gouvernementale notable dans le travail de l'Insee » (Tavernier 2018b). Un an exactement avant sa parution, en décembre 2017, la *Note de conjoncture* de l'Insee indiquait que les mesures fiscales et sociales prévues réduiraient le pouvoir d'achat de 0,3 point en 2018, et que les prélèvements obligatoires sur les ménages augmenteraient d'environ 4,5 milliards d'euros. Le porte-parole du gouvernement a « contesté formellement » l'étude dans le compte rendu du Conseil des ministres, deux jours avant le lancement d'un simulateur gouvernemental du pouvoir d'achat (L'Opinion 2017). L'Insee a publié le jour même un communiqué de « précisions », admettant que la rédaction du passage « pouvait prêter à ambiguïté » (Insee 2017), puis, en mars 2018, un éclairage sur la manière

de calculer ces effets (Insee 2018b). Il n'y a là ni ordre ni falsification. Mais une contestation publique par le gouvernement, suivie le jour même d'une clarification de l'institut, est une intervention notable au sens ordinaire du terme. C'est ainsi que les agents de l'institut l'avaient lu. Le syndicat CGT de l'Insee jugeait en janvier 2018 que, venant d'un gouvernement, « une critique se rapproche d'une forme de pression, voire d'un abus de ce pouvoir », tout en relevant que les données de la *Note* n'avaient pas été modifiées, et s'inquiétait que les « baisses de moyens drastiques » imposées aux services publics deviennent « le moyen d'affaiblir l'impartialité de l'Insee » (Syndicat CGT de l'Insee-Genes 2018). Le chiffrage n'a pas été retiré : l'éclairage de mars 2018 le maintenait, les effets de substitution n'y étant que « de deuxième ordre ». Le président de la République affirmait pourtant, dans un entretien télévisé du 15 avril 2018, que « cette note a été contestée sur le plan méthodologique », et que l'Insee était « revenu sur la lecture », s'étant « trompé sur le séquençage des réformes » (Mediapart 2018, à 57 min 46 ; Thépot 2020). En 2021, le directeur général évoquait encore « un moment tendu » avec l'exécutif : l'institut avait selon lui « repéré quelque chose qui n'était pas encore bien identifié », mais sa « démonstration était fragilisée par une erreur formelle » (de Guigné 2021). Le rapport annuel de l'Autorité pour 2018 mentionne l'épisode comme des « questions » soulevées « fin 2017 », sans dire par qui (Autorité de la statistique publique 2019a).

L'épisode de 2004 est moins connu. Après une campagne publicitaire des centres Leclerc qui contestait le diagnostic de l'Insee sur le pouvoir d'achat, le gouvernement a accédé à la demande que l'indice rende compte de l'évolution des prix dans la grande distribution, « obligeant aussi l'Insee à s'exécuter – au grand dam de nombreux syndicats et professionnels de l'Institut de la statistique » (Jany-Catrice 2019, 35 ; 2018, 975).

L'épisode de 2007 est plus net. Le 24 juillet, un *Insee Première* indiquait que le salaire net moyen des agents de l'État avait baissé de 0,9 % en euros constants en 2005, et de 1,6 % à structure constante. Le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique a jugé l'étude « totalement erronée » et affirmé que le pouvoir d'achat des fonctionnaires avait augmenté de 1,6 % ; son ministre de tutelle a défendu la même lecture, fondée sur la rémunération des personnes en place (Les Échos 2007 ; Portail de la Fonction publique 2007 ; Geerolf 2026c). Le même mois, la lettre de mission du président de la République à la ministre de l'Économie lui demandait une réflexion sur « l'indice des prix et les chiffres du chômage » (Sarkozy 2007b). En octobre, le directeur général de l'Insee était remplacé au bout de quatre ans, soit, selon le Comité de défense de la statistique publique, le mandat le plus court depuis la création de l'institut, « sans aucune justification » (Société française de statistique 2008, 42). L'indicateur contesté en 2007, le salaire à structure constante, est celui qui a ensuite disparu des publications (Section 3.1).

Les pratiques de diffusion que l'article de 2018 invoquait sont d'ailleurs récentes. Jean-Luc Tavernier le rappelait en quittant l'Insee, en juin 2025 : « Il y a vingt ans, il fallait demander l'autorisation du ministre de l'économie pour donner une interview à la presse » (Madeline 2025). Elles comportent aussi un accès privilégié. Selon les règles d'embargo de l'Insee, le cabinet du ministre chargé de l'économie reçoit la quasi-totalité des indicateurs la veille de leur publication, à 18 heures, ou à 21 heures pour les plus sensibles, comme les comptes trimestriels et le chômage ; l'institut précise que cet accès « ne constitue pas une norme mais une tolérance » (Insee 2025b). Le blog de l'Insee présente l'accès anticipé « accordé à un utilisateur extérieur » comme « limité, contrôlé et rendu public » (Chaleix et Zana Rouquette 2025) ; le cabinet du ministre n'est pas, à cet égard, un utilisateur extérieur. Au Royaume-Uni, l'Office for National Statistics a supprimé cet accès pour les ministres en 2017 (Pullinger 2017). Pascal Riché citait déjà en 2009 l'exemple de pays scandinaves où « le citoyen est informé exactement au même moment que le pouvoir politique » (Riché 2010). L'accès

anticipé ne se limite pas aux indicateurs. Le cabinet du ministre de l'économie est aussi « destinataire de l'information sous embargo » pour les publications, celui du ministre des solidarités pour celles qui portent sur la pauvreté (Insee 2025d) ; les règles d'embargo, qui fixent l'heure de transmission des indicateurs, « ne s'appliquent pas aux études ni aux rapports de synthèse » (Insee 2025b). L'article de 2018 voyait une garantie dans le fait que les ministres ne demandent pas de modifier les communiqués. C'est précisément ce qu'on ne peut vérifier de l'extérieur, et la seule lecture préalable suffit à créer l'anticipation que décrit Georgiou (Section 1.4). René Padieu décrivait en 2008 l'autre risque de cette transmission : le projet de publication « reste bloqué chez le responsable politique : il ne dit pas qu'on ne publiera pas, mais il s'abstient de réagir… et l'on attend ». Le remède qu'il proposait, « soumettre les projets en indiquant la date de parution », devait obliger « au moins le censeur à expliciter son hostilité » (Padieu 2008, 12).

Le système statistique public n'est pas davantage à l'abri de la rétention. En novembre 2011, l'intersyndicale Interstat dénonçait huit publications du service statistique de l'Éducation nationale qui, « validées et prêtes à être diffusées », étaient « retenues en attendant une éventuelle communication du ministre sur le sujet » (Le Monde 2011). En 2023, à la suite du signalement d'un syndicat, l'Autorité a relevé à la Dares « certains manquements aux principes du code de bonnes pratiques, dont l'un suite à une intervention du cabinet du ministre » : en pleine réforme des retraites, une étude sur la capacité des salariés à faire le même travail jusqu'à la retraite, publiée à la date prévue, n'avait pas reçu, après « une intervention du cabinet du ministre en faveur de son report », le même affichage que les autres publications, « la rendant plus difficile d'accès aux utilisateurs » (Autorité de la statistique publique 2023b). Un an plus tôt, une estimation du non-recours à l'assurance chômage n'avait été diffusée qu'après que la présidente de l'Autorité eut « insisté auprès du directeur de cabinet du ministre », sa diffusion n'ayant « pas été souhaitée au niveau ministériel » pendant les débats parlementaires (Autorité de la statistique publique 2023a, 31). Dans son rapport pour 2025, l'Autorité relève, parmi des manquements « d'importance sérieuse ou significative », la rétention « pendant plusieurs mois » d'une publication du service statistique ministériel de l'Immigration (Autorité de la statistique publique 2026b). Le public ne l'a pas su « dans la journée », mais par un rapport annuel. Ces services sont, selon le blog de l'Insee, « en appui de leur ministère », et au Cnis, « les responsables des Services statistiques ministériels y représentent leur ministre » (Chaleix et Zana Rouquette 2025).

2.2 Une culture commune comme garantie

L'argument central de l'article est que la meilleure protection de l'institut tient à « la force de la cohésion et de l'homogénéité de son personnel », qui fait l'objet « d'un contrôle interne vigilant par la communauté de travail et les représentants du personnel » (Tavernier 2018b). L'homogénéité est réelle : en 2023, un seul des membres du comité de direction de l'Insee n'était pas issu du corps de l'Insee (Acteurs publics 2023). Deux objections s'y opposent pourtant.

La première est celle de René Padieu, dix ans plus tôt : on ne saurait postuler la vertu des statisticiens « sans en vérifier l'origine et la réalité » (Padieu 2008, 10). Une culture homogène protège contre le ministre ; elle ne protège pas contre les biais que cette culture partage. Le commentateur du Conseil d'analyse économique le relevait en 2008 : « la presque totalité des personnes qui parlent sur les statistiques sont issues de l'INSEE ou de l'ENSAE », ce qui « limite le débat, chacun hésitant à critiquer son alma mater » (Delpla 2008, 167). Or la communauté qui garantit l'indépendance de la statistique publique est aussi celle qui conçoit et met en œuvre les politiques que ces statistiques évaluent. Les dirigeants de l'Insee circulent entre l'institut, la direction du Trésor et de la Prévision,

les cabinets ministériels et les corps d'inspection. Le parcours de Jean-Luc Tavernier en donne la mesure. Entré en 1985 à la direction de la Prévision, il y passe une dizaine d'années, y revient comme sous-directeur chargé des finances publiques et du marché du travail (1997-2001), dirige les études et synthèses économiques de l'Insee (2001-2002), puis la direction de la Prévision (2002-2004) et les politiques économiques de la direction générale du Trésor (2004-2005). Il dirige ensuite l'Acoss, puis, de 2007 à 2009, le cabinet du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, avant d'être commissaire général adjoint à l'investissement, directeur général de l'Insee de 2012 à 2025, et de rejoindre l'Inspection générale des finances (Insee 2025c ; Tavernier 2013). Cette circulation est ordinaire dans la haute fonction publique française, et elle n'implique rien sur l'intégrité des personnes. Elle signifie seulement que l'indépendance de l'institut à l'égard du ministère ne peut pas reposer sur la culture du corps, puisque cette culture est aussi celle du ministère.

C'est l'argument d'Andreas Georgiou, ancien président de l'autorité statistique grecque : la production statistique ne devrait pas relever du pouvoir exécutif, dont la performance est évaluée à partir de ces statistiques (Georgiou 2018, 149). Le risque principal n'est pas la pression, mais son anticipation : les statisticiens publics peuvent anticiper « les préférences et les sensibilités (réelles ou supposées) » de leurs « "maîtres politiques" » ou de leurs « "collègues" » de l'exécutif, et pratiquer l'autocensure, « sans nécessairement de pression manifeste » d'un responsable ou d'une institution (p. 153, traduction de l'auteur). Quant à la culture professionnelle, Georgiou répond directement à l'argument de 2018 : une telle culture est « une bonne chose, mais pas quelque chose sur quoi compter à long terme » (p. 154). Le président de l'Autorité défendait pourtant en 2020 le modèle intégré, en jugeant « clairvoyantes » les voix qui soulignaient que « la culture et les capacités comptent autant pour la performance que l'architecture apparente » (Bureau 2020, 28). La note de synthèse de l'Autorité posait un an plus tôt que « la conviction des responsables statistiques est que les facteurs institutionnels sont cruciaux pour assurer la qualité de la statistique publique » (Autorité de la statistique publique 2019c, 3).

La seconde objection tient à ce qu'est devenu ce « contrôle interne vigilant ». En février 2020, alors que des collectifs d'agents de la statistique publique, soutenus par des organisations syndicales, venaient de publier des analyses du projet de réforme des retraites tirées des publications de l'institut (Sujobert 2020), l'Autorité a adopté à l'unanimité un avis sur l'indépendance de la statistique publique. Il se conclut par un rappel aux agents : ils doivent « s'interdire de faire de leur fonction l'instrument d'une propagande quelconque » et « éviter toute manifestation d'opinion », l'obligation de réserve étant renforcée sur les réseaux sociaux (Autorité de la statistique publique 2020). Dans la revue *Économie et politique*, Bernard Sujobert a relevé que la « cible principale » de l'avis était en définitive les agents eux-mêmes (Sujobert 2020). Le contrôle par la communauté de travail, présenté comme une garantie en 2018, était ainsi rappelé à la réserve en 2020.

2.3 Les avantages du rattachement

L'article de 2018 justifie le rattachement à l'exécutif par trois avantages : la proximité du « premier utilisateur », sans laquelle les études économiques perdraient en pertinence ; le rôle de coordination de l'Insee ; et la seule vraie contrainte du statut, qui serait budgétaire, l'annualité imposant une discussion qui « se répète chaque année, jusqu'à l'épuisement » (Tavernier 2018b, 12). Georgiou examine ces mêmes arguments et y répond un par un (Georgiou 2018, 156-57). L'accès aux décideurs n'exige pas d'appartenir à l'exécutif : il peut être prévu par la loi, et il est plus sain lorsque

l'interlocuteur statisticien n'est pas « un subordonné ». Un financement pluriannuel peut être inscrit dans la loi. Surtout, la proximité accroît le risque que les demandes sur ce qu'il faut mesurer se mêlent aux conversations sur la manière de le mesurer et sur « le résultat que les statistiques devraient montrer », et que l'expertise venue de l'exécutif fasse que « la perspective de l'élaboration des politiques et de l'administration » contamine l'approche statistique. C'est le risque que décrit la Section 4.2. Le rattachement a enfin un avantage que l'article de 2018 ne mentionne pas, et qui vaut pour les agents plus que pour l'institution : lorsque l'Insee fut incorporé au ministère des Finances, en 1962, ce rattachement conféra « à ses membres primes et considérations » (Touchelay 2014, 398).

2.4 Mesurer et interpréter

Le rapporteur de la mission de 2008 relevait une autre ambiguïté : l'Insee est à la fois un institut de statistique et un producteur d'études, assorties de larges commentaires (Section 1). Le président de l'Autorité y voyait en 2020 un avantage, l'intégration administrative justifiant « sa capacité d'études » (Bureau 2020, 30). C'en est un. Mais lorsque la même institution, et les mêmes cadres, produisent la statistique et la théorie qui l'interprète, les convictions sur les mécanismes économiques peuvent peser sur la mesure sans qu'aucune règle soit enfreinte : sur les conventions qui paraissent naturelles, sur les critiques qui paraissent mériter examen, sur les indicateurs mis en avant. Georgiou décrivait ce risque à propos de la proximité avec l'exécutif ; il existe aussi à l'intérieur de l'institut. Pascal Riché le relevait lors de la même table ronde de 2009 : les statisticiens français, qui « s'occupent à la fois de la collecte et de l'analyse des données », ont « une sorte de magistère sur l'interprétation des données » (Riché 2010).

Le cas des salaires et des prix le montre. Depuis 2002, l'Insee développe avec la direction générale du Trésor le modèle macroéconométrique Mésange, qui sert à évaluer les mesures de politique économique et à éprouver les prévisions (Bardaji et al. 2017, 5). Sa version de 2017 consacre une section à la « boucle prix-salaires » (p. 56). Les salaires y suivent à court terme les prix à la consommation, une condition d'« homogénéité dynamique » ayant été imposée « pour permettre une indexation plus rapide des salaires aux prix » ; à long terme, ils s'ajustent « intégralement » à la productivité et aux prix de valeur ajoutée, un choix « imposé dans les estimations » qui « traduit l'hypothèse d'une stabilité à long terme de la part de la valeur ajoutée rémunérant le travail » (p. 57 et 63). Le modèle de prévision propre au Trésor, Opale, retient la même propriété : une hausse de 10 % des prix à la consommation y entraîne à long terme une hausse de 10 % du salaire nominal, ce que la cheffe économiste du Trésor invoquait en décembre 2022 contre l'indexation des salaires (Bénassy-Quéré 2022). Dans ce cadre, l'indice des prix n'est pas seulement une mesure : il est l'une des variables par lesquelles se forment les salaires, et une inflation mesurée plus basse y signifie, toutes choses égales par ailleurs, une progression salariale plus lente et une compétitivité meilleure (Section 4.2). L'institut qui mesure l'inflation codéveloppe ainsi le modèle dans lequel cette mesure se transmet aux salaires, et dont l'administration se sert pour juger de l'opportunité de les revaloriser.

La théorie intervient aussi dans la défense des méthodes. En 2009, l'ancien directeur général Jean-Michel Charpin, se demandant s'il serait « techniquement légitime de modifier l'indice des prix à la consommation », répondait qu'« aucune analyse disponible ne justifie un changement de l'indice », et justifiait le traitement des effets qualité par une thèse sur la croissance : « la montée en gamme de la consommation est bien aujourd'hui la manifestation principale de la croissance dans les pays développés » (Charpin 2009, 14). Face aux critiques, l'Insee invoque de même, on le verra

(Section 3.6), la littérature issue de la commission Boskin, selon laquelle les indices surestiment l'inflation, et les travaux qui l'ont prolongée (Aghion et al. 2019). L'application de cette méthode à la France a d'ailleurs été cosignée par un économiste de l'Insee, sur données de l'Insee : elle conclut qu'environ un demi-point de croissance par an n'aurait pas été pris en compte entre 2004 et 2015 (Aghion et al. 2018). Dès 2017, le directeur général de l'Insee voyait dans « beaucoup de travaux » une « forte présomption de surestimation des prix et de sous-estimation des volumes » (Deschard, Lecat, et Sandoz-dit-Bragard 2017, 11). Une littérature académique éloignée de la pratique des indices semble ainsi peser davantage que celle des statisticiens des prix eux-mêmes. Ceux-ci disposent pourtant de leur propre forum, le groupe d'Ottawa, créé en 1994 à l'initiative de Statistique Canada. Le débat sur la surestimation de l'inflation y était perçu comme un risque pour l'indépendance des instituts, en France notamment, et le rapport Boskin y fut « loin de faire l'unanimité » ; trente ans plus tard, « l'ajustement de qualité reste un sujet de recherche brûlant » (Jany-Catrice et Zotti 2025, paragr. 29, 31 et 99). L'Insee opposait d'ailleurs à ses critiques, en 2018, un autre argument : il « se conforme aux règles internationales, ce qui permet d'assurer la comparabilité entre pays » (Tavernier 2018a, 1). C'est une raison de plus de suivre les manuels, qui représentent à une date donnée l'état de l'art : ils rendent aussi les chiffres comparables. Les corrections de la « croissance manquante », qu'aucun institut statistique n'a adoptées, ne peuvent donc être opposées aux critiques ; le même argument commande en revanche d'appliquer les recommandations européennes que l'Insee n'applique pas (Section 3.2).

La littérature issue de la commission Boskin est née, elle, d'une commande politique. En janvier 1995, le président de la Réserve fédérale avait estimé devant les commissions budgétaires du Congrès que l'indice des prix surestimait peut-être la hausse du coût de la vie d'un demi-point à un point et demi par an, et chiffré à quelque 55 milliards de dollars au bout de cinq ans la baisse du déficit qu'apporterait un point d'indexation en moins (Greenspan 1995, 6). Peu après, le président de la Chambre des représentants menaçait publiquement le Bureau of Labor Statistics (BLS) : « S'ils n'y arrivent pas d'ici trente jours environ, on leur coupe les crédits » ; la commissaire du BLS a elle-même rapporté le propos (Abraham 1996). La commission des finances du Sénat nomma dans la foulée la commission Boskin, chargée d'étudier le rôle de l'indice dans les prestations publiques (Boskin 1996) ; elle chercha les causes de surestimation de l'inflation, non les causes symétriques (Baker 1998). Selon le compte rendu de la discussion, Gregory Mankiw voyait dans le débat sur l'indice « en réalité un débat politique sur la manière de réduire les prestations en termes réels, et de combien » (Mankiw 1996, 154) ; Angus Deaton jugeait « difficile de ne pas partager l'opinion couramment exprimée » selon laquelle les conclusions de la commission tenaient davantage à « l'occasion de réduire les dépenses de prestations » qu'à une réflexion sur la façon dont un institut statistique doit construire son indice (Deaton 1997). Un ancien économiste en chef du BLS écrivait dix ans plus tard que le Congrès cherchait « un moyen d'amener le BLS à réduire le déficit pour ne pas avoir à le voter », et qu'« un mélange de politique et de statistique produit rarement un résultat favorable aux statistiques économiques » (Triplett 2006, 57).[3] L'Insee lui-même estimait alors que le chiffrage de la commission pour les nouveaux produits reposait « sur des estimations fragiles et probablement exagérées » (Lequiller 1997b, 3) ; le directeur des statistiques démographiques et sociales jugeait que « le débat américain semble avoir dérapé », certaines critiques relevant « de l'opportunisme politique » (Glaude 1997, 20 ; cité par Jany-Catrice 2019, 32). Des universitaires se sont ainsi prêtés à un jeu politique en mêlant les deux registres, au détriment de la science elle-même ; la dimension

3. Originaux, dans l'ordre : « If they can't get it right in the next 30 days or so, we zero them out » ; « really a political debate about how, and by how much, to cut real entitlements » ; « hard not to sympathize with the commonly expressed view » ; « the opportunity to cut entitlement spending » ; « a way to get BLS to cut the deficit so they did not have to vote on it » ; « a mix of politics and statistics seldom produces an outcome that is favorable to economic statistics ».

politique de la commission, « pourtant centrale dans son origine et dans ses implications, a depuis souvent été reléguée au second plan » (Geerolf 2026j, 154-55).

Les statisticiens ont réagi autrement. Celui de Statistique Canada qui avait présidé en 1994 la première réunion du groupe d'Ottawa rappelait que les instituts statistiques « ne peuvent cautionner aucune estimation ponctuelle du "biais total" de leur IPC » (Ryten 1997).[4] L'ancien économiste en chef du BLS déjà cité qualifiait le chiffre de 1,1 point d'estimation au jugé, « un nombre produit quand on n'a pas de résultats de recherche » : pour la qualité, sa principale composante, la commission n'avait « aucun corpus de recherche comparable sur lequel s'appuyer », et sans ce chiffre le rapport « aurait probablement eu un impact minimal » (Triplett 2006, 46-47).[5] Le BLS a repris une large part des recommandations techniques (moyenne géométrique au niveau élémentaire en 1999, indice chaîné superlatif publié depuis 2002, mise à jour des pondérations tous les deux ans), parfois dans le prolongement de ses propres travaux. La controverse lui a aussi valu des moyens supplémentaires, dont un échantillon de l'enquête sur les dépenses des ménages accru de moitié (Greenlees 2006, 28-31 et 37). L'Insee notait alors que son équipe était plus réduite que celle du BLS, et que corriger les biais de son propre indice demanderait du temps et de l'argent (Lequiller 1997a, 41). Le volet politique, une correction forfaitaire de l'indexation des prestations, n'a pas été voté (Gordon 2006).

La même année, deux statisticiens du Bureau of Labor Statistics jugeaient « d'une validité douteuse en tant que proposition générale » la prémisse selon laquelle les changements de qualité non détectés seraient surtout des améliorations ; ils concluaient que « le signe d'un biais de qualité n'est presque jamais connu a priori, mais doit être déterminé empiriquement »[6], et qu'un biais pouvait venir aussi d'un ajustement de qualité excessif (Moulton et Moses 1997, 306, 330 et 348-349). Dix ans plus tard, le même ancien économiste en chef du BLS précisait le mécanisme : les hausses de prix ont souvent lieu au moment où un modèle en remplace un autre, de sorte que les ajustements de qualité implicites des méthodes de remplacement sont « souvent trop importants » ; l'erreur est alors de signe opposé à l'amélioration de la qualité (Triplett 2006, 48).[7] À l'Insee, la symétrie des critiques tient au contraire lieu de preuve d'équilibre : « Certains nous reprochent de sous-estimer l'inflation et d'autres de la surestimer, je suis donc sereine », répondait en 2019 la cheffe de la division des prix à la consommation (Alternatives économiques 2019). Des critiques opposées ne s'annulent pas ; elles appellent chacune un examen. Une thèse sur la nature de la croissance, ou une doxa sur le sens du biais, tient alors lieu d'évaluation de la méthode.

Le reproche adressé en 2023 par le directeur général à un document de l'Ires, d'avoir analysé le ralentissement des salaires « sans faire aucune référence au ralentissement de la productivité » (Section 4.4), procède de la même logique : il juge une mesure au nom du mécanisme du modèle, où les salaires suivent la productivité. Or la comparaison n'est pas indépendante de la mesure. Le salaire réel et la productivité sont tous deux exprimés en volume, au moyen de conventions de partage entre prix et volume qui sont en partie les mêmes, notamment pour la qualité. Un ajustement de qualité plus généreux abaisse les prix, relève les volumes, et peut relever ensemble le salaire réel et la productivité mesurés. Le constat selon lequel les salaires réels auraient suivi la

4. « cannot put their stamp of approval on any point estimate of the "total bias" of their CPI ».

5. « A guestimate is a number produced when one does not have research results » ; « the commission had no comparable body of research on which to rely » ; « Without the guestimates, the report would likely have had minimal impact ».

6. Originaux : « of doubtful validity as a general proposition » ; « the sign of any quality bias is almost never known a priori, but must be determined empirically ».

7. « A fair amount of evidence has accumulated that the implicit adjustments are frequently too large ».

productivité, qui conforte le modèle, dépend ainsi en partie des conventions que ce modèle conduit à juger naturelles.

C'est, appliqué à la statistique publique, le problème de la discipline elle-même : une théorie mise à l'épreuve sur des données construites selon ses propres conventions, et des réplications extérieures rares (Geerolf 2026k). L'asymétrie est ici remarquable. Le code du modèle Mésange est publié en accès libre (Insee 2018a) ; la part des remplacements traités par chaque méthode d'ajustement de qualité ne l'est pas (Section 3.1). On peut répliquer le modèle qui interprète la mesure, mais pas la mesure. Le risque n'est pas qu'une théorie dicte une méthode, ce que rien ici n'établit ; il est que la même institution produise la mesure et son interprétation, et qu'aucune instance extérieure ne soit chargée d'éprouver l'une par l'autre.

2.5 Le critère manquant

Les garanties invoquées en 2018 sont réelles, et l'on ne prétend pas ici que des chiffres aient été falsifiés. Elles jouent lorsque l'intervention est ouverte : en mai 2021, lorsque le ministre de l'Intérieur déclarait préférer aux enquêtes de victimation « le bon sens du boucher-charcutier de Tourcoing » (BFMTV 2021), les syndicats de l'Insee lui répondaient publiquement, en rappelant que ces enquêtes étaient « co-produites avec le service statistique du ministère de l'Intérieur » (CGT, FO et SUD Insee 2021). Mais elles portent toutes sur le troisième stade de la production statistique, la diffusion. Padieu en distinguait deux autres : la décision d'établir ou non une statistique, et le choix des méthodes de collecte et de traitement (Padieu 2008). C'est à ces deux stades que s'applique la règle de 1985 sur la décision de ne plus observer un phénomène. Et c'est à ces stades que la plupart des choix relatifs au pouvoir d'achat ont été faits.

3 Le dossier du pouvoir d'achat : trois stades, un même sens

Le Table 1 recense les choix de méthode et de publication relevés depuis 2024 dans la mesure du pouvoir d'achat. Ils sont classés selon les trois stades distingués par Padieu : ce qu'on décide d'observer, la manière de l'observer, ce qu'on met en avant. La dernière colonne indique le sens de leur effet sur la hausse mesurée du pouvoir d'achat.

Ces trois stades correspondent, terme à terme, aux engagements que l'Insee affiche sur sa page « L'Insee en toute confiance », mise à jour en juin 2026 : « Nous veillons à la continuité des séries que nous produisons » ; « Nos méthodes sont décrites et expliquées, à la fois dans nos publications et sur notre site internet » ; et, au titre de son indépendance, « l'Insee lutte contre les utilisations et interprétations erronées des statistiques officielles » (Insee 2026c). Le tableau les met à l'épreuve. Le salaire à structure constante des agents de l'État a été retiré des publications en trois temps. L'indice des prix a changé de méthode sans que quiconque en soit averti : les modèles hédoniques, dont l'Insee annonçait encore en 2021 un usage accru, ont été retirés sans notice ni estimation d'impact, si bien que la série comporte une rupture que rien ne signale à ses utilisateurs (Geerolf 2026h). L'effet total des ajustements de qualité n'a pas été mesuré depuis l'année 2003. Quant aux interprétations « erronées », c'est l'institut qui en décide : en décembre 2024, l'écart entre la mesure et le ressenti était attribué à des « biais cognitifs » (Section 3.4). La même page assure que l'Insee « est à l'écoute des utilisateurs » ; le comité des utilisateurs de l'IPC ne s'est pas réuni entre fin 2019 et mars 2025, et celui de l'enquête *Loyers et charges* (Section 5.3), recommandé par le Comité du label en 2020 et annoncé pour début 2022, ne s'est, lui, jamais réuni, alors que des biais dans la

mesure des loyers avaient été signalés dès février 2022 (Comité du label de la statistique publique 2020 ; Geerolf 2022a).

Tableau 1. Choix de méthode et de publication relatifs à la mesure du pouvoir d'achat.

Choix	Stade	Norme ou recommandation de référence	Effet sur la hausse mesurée
Salaire à structure constante des agents de l'État : retiré du résumé (2006), des tableaux (2013), puis de toute la publication (2023)	Observer	Seul indicateur du prix d'un poste ; celui contesté par le gouvernement en 2007	Plus forte
Salaire à structure constante du privé : non publié pour 2022 ni pour 2024	Observer	Publié dans neuf résumés sur dix dans les années 1990	Plus forte
Revenu libéré après remboursement des emprunts immobiliers : jamais publié	Observer	Commission Quinet (2008)	Plus forte
Effet total des ajustements de qualité : jamais mesuré depuis l'année 2003 ; modèles hédoniques retirés sans notice	Observer	Manuel européen de 2024 : surveillance des ajustements, notice d'impact	Plus forte
Bridged overlap employé dans toutes les divisions de l'indice	Méthode	Déconseillé par Eurostat depuis 2021 pour l'habillement et l'électronique	Plus forte
Loyers : collecte trimestrielle, imputation à la relocation après travaux, meublés exclus	Méthode	Collecte mensuelle demandée par Eurostat depuis 2009 ; non-conformité relevée en 2024	Plus forte
Télécommunications : offre la moins chère pour onze profils, sans taux de migration ni suivi des contrats existants ; assurances : contrats en cours non suivis	Méthode	Manuel européen de 2024 (section 12.6) ; rapport de conformité de 2024	Plus forte en période de baisse des tarifs
Santé : prix avant remboursement dans l'IPC	Méthode	Manuel international : prix nets payés par les ménages	Plus forte
Pouvoir d'achat défini comme le revenu disponible brut rapporté au déflateur de la consommation	Méthode	Aucun manuel international (Insee, 2025)	Plus forte

Choix	Stade	Norme ou recommandation de référence	Effet sur la hausse mesurée
« En euros constants » calculés avec l'IPC plutôt qu'avec l'IPCH	Diffusion	IPCH, seul indice harmonisé	Plus forte
Titre annuel des comptes de la Nation : pouvoir d'achat de l'ensemble des ménages, depuis 2013	Diffusion	Mariton-Muet (2008), proposition 1 : publier systématiquement la mesure par unité de consommation	Plus forte (environ 0,5 point par an)

Sources : Geerolf (2026c), Geerolf (2026d), Geerolf (2026h), Geerolf (2026i), Geerolf (2026l), Geerolf (2025b), Geerolf (2025a).

3.1 Ce qu'on cesse d'observer

Le cas le plus documenté est celui du salaire à structure constante, qui mesure l'évolution du prix d'un poste donné. Publié par l'Insee pendant trente ans dans les *Insee Première* annuels sur les salaires des agents de l'État, il en a disparu par étapes : du résumé en 2006, du tableau de décomposition en 2013 (millésime 2010), puis de toute la publication en 2023 (millésime 2021) (Geerolf 2026c). Tant qu'il a été publié, il était presque toujours le moins favorable des trois indicateurs disponibles ; il a été remplacé par la rémunération moyenne des personnes en place (RMPP), qui intègre l'avancement et progresse presque toujours. C'est l'indicateur que le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique avait contesté en 2007. À poste donné, le salaire net réel dans la fonction publique de l'État a perdu environ 5 % (IPC) à 8 % (IPCH) entre 2008 et 2023 (Geerolf 2026b). Dans le secteur privé, le même indicateur, présent dans le résumé de neuf *Insee Première* sur dix dans les années 1990, n'est plus publié pour 2022 ni pour 2024, années où l'inflation fait baisser les salaires réels (Geerolf 2026d). Les publications n'expliquent jamais ces changements, qui coïncident avec des changements de source, d'auteurs, de format et de direction générale, sans qu'on puisse attribuer la décision à l'un de ces facteurs.

Le même raisonnement vaut pour un indicateur qui n'a jamais vu le jour. En 2008, la commission Quinet demandait que l'Insee intègre les remboursements d'emprunts immobiliers dans les dépenses pré-engagées et publie, avec la Banque de France, un indicateur de « pouvoir d'achat libéré après remboursements d'emprunts immobiliers » (Quinet 2008). Les dépenses pré-engagées et le revenu « arbitrable » sont publiés ; ce revenu libéré ne l'a jamais été. Avec la hausse de l'endettement immobilier des ménages depuis 2000, c'est pourtant l'indicateur qui aurait donné la progression la plus faible.

Dans l'indice des prix, enfin, l'effet total des ajustements de qualité n'a jamais été mesuré. La seule évaluation, sur l'année 2003, excluait le renouvellement annuel de l'échantillon et chiffrait à 0,3 point par an l'ajustement retiré de l'indice pour les seuls remplacements en cours d'année. Les modèles hédoniques, annoncés en 2019 dans le dossier de labellisation, ont été mis en service puis retirés sans notice ni estimation d'impact : le paragraphe qui les décrivait figure encore dans les métadonnées révisées en juin 2022 et a disparu de celles de février 2026 (Geerolf 2026h). La part des remplacements traités par chaque méthode n'est pas publiée.

Ces trois cas ne prouvent pas qu'une décision ait été prise en fonction du résultat attendu. Ils tombent pourtant exactement sous la règle de 1985 : dans chacun, l'indicateur qui cesse d'être

observé, ou qui ne l'est jamais, est celui qui donnerait une évolution moins favorable. L'actuel directeur général de l'Insee rappelait en 2025, lors d'une intervention au salon BIG de Bpifrance, que l'absence de statistique est en soi « un signal très important » (Lenglart 2025a). Il parlait de la Russie ; la règle vaut pour tous.

L'Autorité a elle-même consacré la distinction entre ces stades. Pour le service statistique de la sécurité intérieure, dont elle avait soutenu la création, elle décrivait en 2019 une indépendance « assurée par la dissociation entre la décision de produire régulièrement des statistiques et de les diffuser, qui est prise avec l'aval de la hiérarchie du ministère et les phases de production et de diffusion elles-mêmes, qui sont du seul ressort du chef du SSM » (Autorité de la statistique publique 2019c, 11). La décision d'observer, premier des stades de Padieu, y est expressément laissée à la hiérarchie ministérielle.

3.2 Les recommandations qu'on n'applique pas

Les recommandations en cause ne viennent pas des critiques de l'Insee. Elles viennent des manuels et des textes européens et internationaux, que l'Insee invoque lui-même lorsqu'il répond à ses contradicteurs : en 2018, le directeur général écrivait à l'auteur d'un livre critique que l'Insee, « comme tous les autres instituts nationaux de statistiques », se conformait aux règles internationales (Tavernier 2018a ; Autorité de la statistique publique 2019a).

Le *bridged overlap* attribue à la qualité tout l'écart de prix entre un produit sortant et son remplaçant que n'explique pas l'évolution des produits restés en rayon. Le manuel de l'Insee qualifiait son hypothèse de « très forte » dès 1998 ; Eurostat le déconseille depuis 2021 dans les situations ordinaires de l'habillement et de l'électronique, et son manuel de 2024 le déclare inadapté à l'habillement. L'Insee y recourt dans toutes les divisions, et le plus là où il est déconseillé (Geerolf 2026h). Son directeur général en décrivait lui-même l'effet en 2020 : « si l'ancien modèle voit son prix stable ou baisser quand le nouveau modèle a un prix plus élevé, on dira, nous, que l'inflation est stable ou qu'elle a baissé », ce qui est, ajoutait-il, « une source importante de malentendus » (Journées de l'économie 2020, à 12 min). Les voitures neuves en donnent un exemple : chaînés d'une année sur l'autre par recouvrement, comme lors du renouvellement de l'échantillon de l'Insee, les tarifs de six marques augmentent de 34 % entre 2012 et 2026, proche de l'indice officiel, quand le prix d'entrée des mêmes modèles augmente de 69 %, l'essentiel de la hausse ayant lieu l'année où la version d'entrée change (Geerolf 2026f). L'iPhone en donne un autre : appliqué aux prix publics d'Apple, le recouvrement donne une baisse de 65 % en dix ans, due tout entière aux démarques des modèles sortants, et l'indice français du matériel de téléphonie mobile baisse de 46 % quand l'indice allemand, hédonique, baisse de 17 % (Geerolf 2026e). Le directeur général jugeait en 2022 « une aberration » de contester le principe de la correction, mais concédait que « ces modalités peuvent faire l'objet de discussions » (Tavernier 2022, 46). Ces recommandations ne sont pas contraignantes, et c'est précisément le problème : la France ne viole aucune règle, et on ne peut pourtant pas affirmer qu'elle applique les règles internationales.

Pour les loyers, qui pèsent environ un cinquième de la consommation dans les comptes nationaux, loyers imputés compris, Eurostat demande depuis 2009 une collecte mensuelle ; le rapport de conformité de 2024 conclut à une non-conformité au règlement d'exécution de 2020, qui impose des prix observés (Eurostat 2024b ; Geerolf 2026i). La méthode d'imputation à la relocation après travaux suppose un loyer librement fixé, hypothèse que l'encadrement des loyers en zone tendue et le gel des logements classés F et G ont rendue fausse pour environ six euros de loyer privé sur dix (Section 5.3).

Le même rapport de conformité relève un écart moins visible. Pour les services de télécommunications, l'Insee suit chaque mois le prix de l'offre la moins chère pour onze profils de consommateurs, comme si chaque abonné changeait de forfait dès qu'une offre plus avantageuse apparaît ; Eurostat lui recommande d'introduire les nouveaux tarifs à l'aide de taux de migration (Eurostat 2024b). Le manuel européen de 2024 est explicite : les nouveaux tarifs « ne devraient pas remplacer automatiquement les tarifs existants », et, à défaut de taux observés, une hypothèse de migration progressive, au plus sur douze mois, « reste préférable à l'absence de tout taux de migration » ; l'indice doit en outre couvrir les contrats existants, dont les prix doivent être demandés aux opérateurs (Eurostat 2024a, 414-24). L'alternative était connue dès l'introduction de la méthode, en janvier 2003 : l'article qui la présentait reconnaissait que la réalité est « bien différente » de l'hypothèse de migration instantanée, calculait un indice « avec frictions », puis retenait l'indice sans frictions (Magnien 2003). Les hausses appliquées aux abonnés en place sur des forfaits qui ne sont plus commercialisés n'entrent pas dans l'indice, alors que chaque offre d'appel nouvelle y entre aussitôt, pour l'ensemble du profil. L'indice suit donc les offres d'appel plutôt que les factures. Il perd 24 % entre décembre 2011 et décembre 2012, à l'arrivée d'un quatrième opérateur ; il ne baisse presque pas de 2015 à 2022 (−0,9 %, contre −10 à −17 % en Allemagne, en Italie et en Espagne) ; il perd 35 % de 2022 à 2025 (−12 % dans la zone euro), puis remonte de 30 % sur un an en juillet 2026. Pour les assurances, de même, seuls les nouveaux contrats sont suivis, et non les contrats en cours (Eurostat 2024b).

Pour la santé, le manuel international de l'indice des prix prescrit de suivre les prix nets des remboursements, ce que fait l'IPCH. L'IPC suit les prix avant remboursement. Ce choix n'est pas imposé par une loi : c'est l'Insee qui l'a fait, en 1971, en abandonnant les prix nets qu'il suivait jusqu'alors, « les indices précédents » limitant les services de santé « au seul ticket modérateur (valeurs nettes, remboursements déduits) » (Insee 1981 ; Geerolf 2026l). Les évolutions « en euros constants » des salaires et des niveaux de vie sont calculées avec l'IPC, et le pouvoir d'achat du revenu disponible avec le déflateur de la consommation, qui suit lui aussi des prix bruts. Depuis 1999, l'IPCH a augmenté de 61,9 %, l'IPC de 53,9 % et le déflateur de 50,4 % (moyennes annuelles) : l'Insee ne déflate aucun des revenus qu'il publie par l'indice qui augmente le plus (Geerolf 2026l).

La définition même du pouvoir d'achat, enfin, n'est pas une norme internationale. Le billet de l'Insee de juin 2025 reconnaît que la méthode « n'est pas décrite dans les manuels internationaux » (Hauseux et Houriez 2025) ; l'Autorité, dans son rapport, en conclut qu'elle « peut donc faire débat », sans en tirer de recommandation (Autorité de la statistique publique 2026b). La convention française rapporte le revenu disponible brut au déflateur de la consommation, structurellement inférieur à l'indice des prix, et ne déduit pas la taxe inflationniste sur l'épargne, que le même billet reconnaît avoir fortement réduit le pouvoir d'achat en 2022 et 2023 (Geerolf 2024b, 2025b).

3.3 IPC ou IPCH : la réponse d'octobre 2026

La question est posée depuis 2022 (Geerolf 2022a, 2024a ; Concialdi 2023 ; Concialdi, Geerolf, et Jany-Catrice 2025). Un premier billet de l'Insee, le 1er mars 2022, concluait que « ce double thermomètre a ses raisons d'être » (Daubaire 2022). Au comité des utilisateurs de mars 2025, l'auteur de cette note faisait observer que « le contenu de l'IPC relève de l'Insee et non de textes législatifs » (Insee 2025a, 16). En juin 2025, devant la commission « Démographie et questions sociales » du Cnis, qui examinait l'avis d'opportunité de l'enquête sur les prix, Florence Jany-Catrice rappelait que l'Insee retient les prix bruts et l'indice européen les prix nets, « conformément aux recommandations internationales », ce qui « entraîne une surestimation des augmentations du pouvoir d'achat avec l'IPC » (Jany-Catrice 2025 ; Cnis 2025, 13). L'avis adopté ce jour-là n'en dit rien, alors que l'avis de

moyen terme du Cnis pour 2024-2028 recommandait que « les instruments de mesure de l'inflation et du coût de la vie soient évoqués en amont et à l'occasion du passage pour avis d'opportunité de l'enquête » (Cnis 2024). En février 2026, l'Autorité constatait que, sur l'usage respectif des deux indices, « des réponses restent encore à apporter » (Autorité de la statistique publique 2026b). La réponse est venue le 15 octobre 2026, sous la forme d'un billet du blog de l'Insee (Daubaire et Houriez 2026), que le directeur général a relayé le jour même : « Mais pourquoi donc l'Insee produit-il (et continuera de produire) tous les mois DEUX indices de prix à la consommation ? » (Lenglart 2026).

Le billet concède beaucoup par rapport à celui de 2022. Il reconnaît que l'IPCH est « plus proche de l'évolution des dépenses directement supportées par les ménages », que le choix des prix bruts ou nets « n'est pas neutre », qu'il est « légitime qu'il puisse faire l'objet de discussions » et que l'écart « s'accroît lors des épisodes de poussée inflationniste ». Il défend pourtant l'IPC par deux arguments, qui ne tiennent ni l'un ni l'autre (Geerolf 2026l). Le premier est qu'un déremboursement ne serait pas une hausse de prix, mais une baisse de revenu, qui se traduirait « in fine » par une baisse de pouvoir d'achat « via un effet revenu ». L'ancien directeur général le décrivait autrement en 2022 : « Si on dérembourse un médicament, cela n'aura aucun effet sur l'indice des prix à la consommation nationale, mais cela fera monter l'indice harmonisé puisque le reste à charge des ménages augmentera » (Tavernier 2022, 45). Or aucun des revenus que l'Insee met en avant n'inclut les remboursements : ni les salaires, ni les niveaux de vie, ni le revenu disponible brut. La perte n'apparaît donc ni dans les prix, ni dans les revenus, et les comptes nationaux l'enregistrent même, selon le billet, comme une hausse « du volume » de la consommation du ménage. Le second argument rattache l'IPCH au « ressenti des ménages », et l'IPC à la « valeur de la monnaie » ; mais l'indice qui suit les prix effectivement payés n'est pas un ressenti, et c'est celui que prescrit le manuel.

Le directeur général décrivait pourtant lui-même, un an plus tôt, un indice qui ressemble trait pour trait à l'IPCH. En septembre 2025, au salon BIG de Bpifrance, il présentait l'indice des prix à la consommation comme « une statistique très réglementée au niveau international et au niveau européen », « indispensable pour la politique monétaire » (Lenglart 2025a) ; dans l'entretien qui suivait, il rappelait que l'Insee produit « des statistiques qui doivent permettre des comparaisons internationales », avant de prendre aussitôt l'exemple de l'inflation (Lenglart 2025b). Ces trois propriétés appartiennent à l'IPCH, non à l'IPC : seul l'IPCH est encadré par un règlement européen (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne 2016), seul il permet de comparer la France à ses voisins, et c'est lui que vise la Banque centrale européenne. Ce sont les qualités de l'indice harmonisé que l'on invoque pour asseoir la confiance dans la mesure de l'inflation ; c'est l'indice national qui sert à calculer les évolutions « en euros constants ». La présentation n'est pas nouvelle : en 2022, une série de vidéos pédagogiques de l'Insee expliquait déjà que l'inflation sert à revaloriser le SMIC, les pensions alimentaires et les loyers, qu'elle est suivie de près par la Banque centrale européenne, et concluait qu'« un règlement européen définit précisément la manière de calculer l'inflation, ce qui permet les comparaisons entre pays » (Insee 2022b).

Le point le plus important, du point de vue de l'indépendance, est ailleurs. Le billet conclut que l'usage de tel ou tel indice « à des fins de politiques publiques relève du législateur ; l'Insee n'a pas à se prononcer sur ses choix ». C'est exact pour l'indexation du SMIC ou des pensions, et c'est la raison d'être de l'IPC : les indices nationaux, disait l'ancien directeur général en 2022, « sont utilisés à des fins réglementaires, pour la fixation du Smic par exemple » (Tavernier 2022, 45). Mais les évolutions « en euros constants » que publie l'Insee ne sont pas des indexations, et aucune loi ne dit par quel indice les déflater ; le contenu de l'IPC n'est pas davantage fixé par la loi. Le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne fait des responsables statistiques « les seuls compétents pour

décider des méthodes » (Eurostat 2017, 8, indicateur 1.4). En renvoyant au législateur un choix qui est le sien, après avoir reconnu qu'il n'est pas neutre, l'Insee fait d'une question de méthode une question politique, qu'il tranche pourtant seul, en faveur de l'indice le plus favorable. C'est l'inverse exact de la répartition qu'avait retenue la loi de 1991 sur le tabac, que l'ancien directeur général tenait pour « plus rationnelle » : au législateur l'indice d'indexation, à l'Insee l'indice qui mesure les prix (Tavernier 2018b, 8). C'était déjà celle de 1957, lorsque le gouvernement avait imposé un « indice SMIG » et que l'Insee avait maintenu le sien (Section 4).

3.4 Ce qu'on met en avant

Le pouvoir d'achat est absent des titres des vingt-quatre présentations annuelles des comptes de la Nation parues de 1989 à 2012, y compris au plus fort de la controverse de 2007. Il y entre en mai 2013, un peu plus d'un an après l'arrivée du nouveau directeur général, et y figure depuis presque chaque année. Le titre retient la mesure agrégée, plus favorable d'environ un demi-point par an que la mesure par unité de consommation, que l'Insee présente pourtant comme celle du pouvoir d'achat « au niveau individuel » (Geerolf 2025a). La mission Mariton-Muet avait fait de la publication systématique de la mesure par unité de consommation sa toute première proposition (Mariton 2008), et l'Insee expliquait lui-même au public, dix-sept mois avant ce changement de titre, que la mesure agrégée surestime l'évolution individuelle (Insee 2011). La mesure par unité de consommation est publiée ; c'est l'autre qui fait le titre. En octobre 2026 encore, le document de référence que l'Insee et les services statistiques ministériels destinaient d'abord aux journalistes pour la campagne de 2027 s'ouvrait sur la mesure agrégée, une hausse de 28,9 % entre 2005 et 2025, avant la mesure par unité de consommation, de 13,4 % ; le déflateur y était présenté comme « très proche de l'indice des prix à la consommation (IPC) », sans mention de l'IPCH (Insee 2026e).

Le choix de l'échelle va dans le même sens. Dans l'édition 2024 de *Revenus et patrimoine des ménages*, la fiche consacrée au revenu des ménages en comptabilité nationale représente l'évolution du pouvoir d'achat depuis 1960 sur une échelle linéaire (Insee 2024, fig. 3). Sur une telle échelle, une croissance à taux constant dessine une courbe de plus en plus pentue, si bien qu'une croissance qui ralentit peut paraître régulière : la courbe par unité de consommation semble y progresser à un rythme à peu près constant. Sur une échelle logarithmique, où la pente mesure le taux de croissance, son ralentissement apparaît nettement, comme le montre la Figure 1. Le texte de la fiche indique bien que la hausse par unité de consommation n'est plus que de 0,4 % par an en moyenne depuis 2010 ; son graphique ne le montre pas. L'auteur avait signalé ce point aux rédacteurs de la fiche avant la publication de l'édition 2024 ; la figure est restée en échelle linéaire. Le choix d'une échelle peut avoir bien des raisons ; il va ici dans le même sens que les autres.

La communication en réponse aux critiques va dans le même sens. Le billet de février 2020 sur le logement s'intitulait « Mais si, l'Insee prend bien en compte le logement dans l'inflation (et au bon niveau) ! » ; la parenthèse a disparu du titre quelques mois plus tard, mais demeure dans l'adresse de la page (Ourliac 2020 ; Geerolf 2022b), ce qui laisse penser que l'assurance affichée n'était pas partagée au sein même de l'institut. En janvier 2021, un billet de trois économistes de l'Insee présentait d'ailleurs le logement comme un « sujet de polémiques et d'incompréhensions récurrentes » ; il admettait que, pour un accédant confronté à des prix plus élevés, « il est difficile de ne pas y voir une forme de baisse du niveau de vie », et que l'argument des taux d'intérêt « ne suffit donc pas à arguer que les mesures du niveau de vie peuvent ignorer l'évolution du prix dans l'ancien » (Blanchet, Lin, et Meslin 2021). Le débat existait donc à l'Insee ; les réponses aux critiques, elles, ne le laissaient pas voir. En octobre 2024, un billet signé par le directeur général attribuait

FIGURE 1. Pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages, ensemble et par unité de consommation, 1960-2025 (indice base 100 en 1960), en échelle linéaire et en échelle logarithmique.

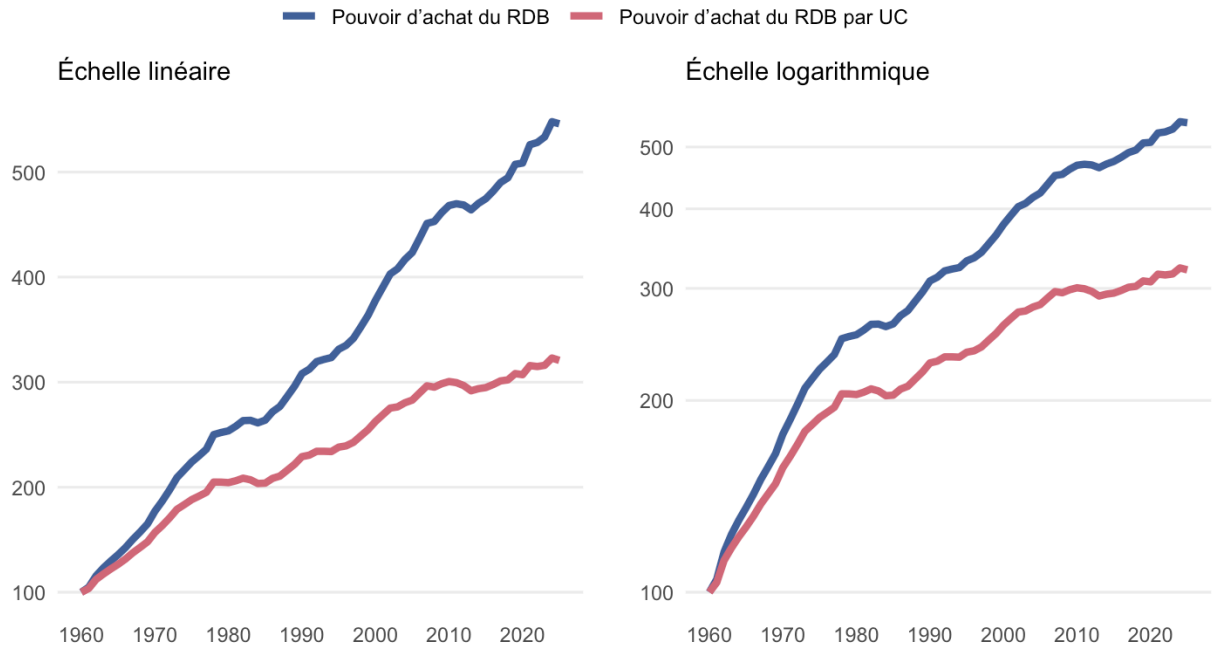

Source : Insee, comptes nationaux annuels, base 2020 (tableaux 2.101 et 2.102) ; 2025 provisoire. La figure 3 de la fiche 1.1 de *Revenus et patrimoine des ménages* (édition 2024) ne présente que l'échelle linéaire.

l'écart entre la mesure et le ressenti à des « biais cognitifs » des ménages (Tavernier 2024b ; Geerolf 2026n). Le 23 décembre suivant, sur France Inter, il présentait comme « quelque chose que je répète régulièrement » le fait que, « sur l'année 2024, il y aura eu une hausse du pouvoir d'achat », et l'expliquait ainsi : « on a des biais cognitifs. […] On vit moins que, parallèlement, les salaires, les prestations, les retraites, par exemple, ont aussi fortement augmenté et que globalement, on n'a pas perdu de pouvoir d'achat » (France Inter 2024b, à 13 min). Pour le secteur privé, l'indicateur qui mesure l'évolution du salaire d'un poste donné, le salaire à structure constante, n'a précisément pas été publié pour 2024 (Geerolf 2026d). L'article de 2018 relevait que l'Insee a « une longue expérience de la "communication narrative" » (Tavernier 2018b, 8) ; elle s'exerce ici dans un seul sens. Les textes de l'Insee concluent de même que les effets qualité ont une ampleur « limitée » avant de les avoir mesurés (Geerolf 2026h). En 1997, le responsable de l'indice écrivait pourtant que « la réponse du statisticien doit être de reconnaître son ignorance et de travailler à la réduire et non à faire des estimations hasardeuses », et relevait que les méthodes appliquées aux nouveaux produits, dans l'habillement notamment, « pourraient conduire, au contraire, à une sous-estimation de l'inflation » (Lequiller 1997b, 18).

Cette réponse appelle trois remarques, qui tiennent au moment, à ce que l'institut savait et au statut de la parole. Elle précède l'examen : en décembre 2024, le salaire à structure constante du privé n'était pas publié pour l'année, l'effet des ajustements de qualité n'avait pas été mesuré depuis 2003, l'Insee n'avait pas encore reconnu que sa définition du pouvoir d'achat ne figure dans aucun manuel, et l'Autorité constaterait quatorze mois plus tard que des « réponses restent encore à apporter » sur l'usage de l'IPC et de l'IPCH (Section 3.3).

Elle laisse de côté ce que l'institut avait lui-même dit et écrit. Dès décembre 2011, une vidéo pédagogique de l'Insee donnait comme première explication, « évidente », du décalage entre ses chiffres et le ressenti le fait que l'institut mesure le revenu de l'ensemble des ménages : une hausse de 2 % ne fait qu'« un peu plus d'1 % » par individu ; elle citait ensuite la moyenne et la part des dépenses pré-engagées, qui avait « doublé en l'espace de 50 ans » (Insee 2011, à 3 min 10). En 2018, la note jointe à la lettre à Philippe Herlin reprochait précisément à l'auteur de commenter le pouvoir d'achat de l'ensemble des ménages, alors que « l'indicateur statistique le plus proche du ressenti des ménages au niveau individuel est le pouvoir d'achat par unité de consommation », et décrivait les dix années précédentes comme « marquées par une stagnation du pouvoir d'achat du RDB par unité de consommation » (Tavernier 2018a, 1-2) ; le directeur général décrivait lui-même en 2020 la règle qui, lorsqu'un nouveau modèle plus cher remplace l'ancien, conduit à dire « que l'inflation est stable ou qu'elle a baissé » (Journées de l'économie 2020, à 12 min), concédait en 2022 que ses modalités « peuvent faire l'objet de discussions » (Tavernier 2022, 46), et admettait la même année qu'on « pourrait » adjoindre aux loyers des locataires ceux des propriétaires occupants (p. 47). Onze mois plus tôt, sur la même antenne, il appelait encore à échapper à « la dictature de la moyenne » (France Inter 2024a).

Elle engage enfin l'institution : ce n'est pas un économiste parmi d'autres qui s'exprime, mais le responsable de la statistique de référence, sur une radio publique, à propos d'un indicateur central du débat politique. Le Code européen demande aux responsables statistiques de s'exprimer sur les critiques et les utilisations abusives des statistiques (Eurostat 2017, indicateur 1.7) ; il ne leur demande pas de se prononcer sur la justesse de ce que vivent les citoyens. Le président de l'Autorité relevait lui-même en 2020 qu'une telle parole ne suffit plus : lors de la polémique de 1978 sur le chômage, « le communiqué du directeur général de l'Insee, affirmant qu'en l'espèce l'Insee ne se trompait pas, pouvait suffire alors pour mettre un terme à toute incertitude sur son indépendance. Aujourd'hui, la confiance générale dans les institutions publiques s'est fissurée » (Bureau 2020, 31). Attribuer à leur psychologie un écart que la mesure n'a pas fini d'expliquer, c'est trancher un débat de méthode en disqualifiant ceux qui le portent, et nourrir la défiance qu'on prétend corriger. L'argument des biais cognitifs est discuté en détail ailleurs (Geerolf 2026n).

Le support de ces réponses pose lui-même question. Le 20 janvier 2020, le directeur général lançait un blog destiné à « étendre, par un canal de diffusion nouveau, la capacité de l'institut à exercer sa mission », dans un registre accessible au grand public (Tavernier 2020b). C'est par ce canal que l'institut répond depuis aux critiques de méthode : sur le logement en février 2020, sur l'IPC et l'IPCH en mars 2022, sur l'effet qualité en décembre 2023, sur le ressenti en octobre 2024, sur la mesure du pouvoir d'achat en juin 2025, de nouveau sur l'IPC et l'IPCH en octobre 2026 (Ourliac 2020 ; Daubaire 2022, 2023 ; Tavernier 2024b ; Hauseux et Houriez 2025 ; Daubaire et Houriez 2026). Le statut de ces billets est incertain. Ils sont signés par leurs auteurs, mais le directeur général les relaie, et ils tiennent lieu de documentation : c'est sur le blog que l'institut annonçait en 2020 une note sur l'effet qualité, et c'est un billet qui en tient lieu depuis 2023. Le Comité du label, qui demandait en décembre 2025 de « mieux documenter le traitement des effets qualité et leurs impacts » (Section 5.2), y « note toutefois le développement des billets de blogs, qui permettent [de] faire le point sur un sujet précis » (Comité du label de la statistique publique 2025b) : un format destiné au grand public est ainsi compté parmi la documentation de l'indice. Le billet consacré à l'effet qualité, question pourtant considérable, explique les principes sans donner aucun chiffre sur l'effet des ajustements de qualité sur l'indice (Geerolf 2026g). Les modalités d'écriture de ces billets ne sont pas celles d'un travail académique : les références y figurent sans que leur contenu soit discuté. Le billet de 2023 renvoie, dans sa rubrique « Pour en savoir plus », à la recommandation d'Eurostat sur le *bridged overlap*, qui énumère les situations où cette méthode doit être évitée, sans en tirer de

conséquence pour la méthode qu'il décrit (Geerolf 2026g) ; celui d'octobre 2026 mentionne parmi ses références le manuel international de l'indice des prix, qui prescrit les prix nets des remboursements, sans en citer le contenu (Geerolf 2026l). La plupart de ces billets ont appelé une réponse détaillée (Geerolf 2022a, 2026g, 2026n, 2025b, 2026l). Le producteur choisit le format, le moment et le dernier mot d'un débat dont il est partie.

L'enjeu dépasse la statistique. Le 22 avril 2024, à sept semaines des élections européennes, le gouverneur de la Banque de France assurait sur France Inter que les Français avaient « en moyenne plus de gains de pouvoir d'achat, 26 % sur 25 ans, que la moyenne européenne », chiffres qui n'étaient « pas des chiffres de la Banque de France », « mais des chiffres établis par les instituts statistiques » ; la journaliste lui demandait : « Pourquoi les Français ne le ressentent-ils pas ? Pourquoi l'explosion des intentions de vote pour l'extrême droite traduisent-elles massivement une colère et une colère sur le pouvoir d'achat ? […] Les Français, sont-ils des crétins qui n'y comprennent rien ? » (Banque de France 2024). Le 25 juin suivant, lors du débat des élections législatives anticipées diffusé par TF1 et LCI, un candidat invoquait le salaire mensuel de base rapporté aux prix, un indicateur à structure constante ; le présentateur l'interrompait : « Ce que vous dites est factuellement inexact. Le pouvoir d'achat des Français, en moyenne, c'est l'Insee et la Banque de France qui nous le disent, [a] augmenté de 26 % ces 24 dernières années » (LCI 2024, à 17 min). Alors que le pouvoir d'achat arrivait en tête des enjeux du vote, la mesure servait d'arbitre entre les électeurs et ce qu'ils disaient vivre, mais aussi entre les candidats : entre le bilan défendu par la majorité sortante et la critique de ses opposants (Geerolf 2024c).

3.5 L'autre plateau de la balance : les finances publiques

Les mêmes conventions comptables qui surestiment le pouvoir d'achat des ménages surestiment les difficultés des finances publiques. Ce n'est pas une coïncidence : elles décrivent les deux faces d'une même opération.

La taxe inflationniste en est l'exemple le plus simple. En période d'inflation, les intérêts versés sur la dette publique comprennent une compensation de l'érosion du capital. Les comptes nationaux les enregistrent comme un revenu des ménages et comme une dépense de l'État, alors qu'ils ne font que maintenir la valeur réelle de l'épargne. Le revenu des ménages est surestimé, et le déficit public l'est symétriquement (Geerolf 2024b). En 2023, le ratio de la dette publique au PIB a diminué malgré un déficit de 5,5 % du PIB au sens de la comptabilité nationale. L'Insee a admis en 2025 l'effet de la taxe inflationniste sur le pouvoir d'achat (Hauseux et Houriez 2025) ; la conséquence symétrique sur le déficit n'est pas publiée.

Le traitement des retraites des fonctionnaires de l'État relève de la même logique. Les comptes nationaux reprennent, pour les cotisations imputées à l'État employeur, le taux du compte d'affectation spéciale Pensions, qui est fixé pour équilibrer ce compte. Le Conseil d'analyse économique concluait en 2025 qu'il n'y a « pas de déficit caché » mais un « coût salarial surévalué », ce qui gonfle les dépenses publiques d'éducation ou de santé (Paris 2025). L'Autorité cite ces interrogations parmi les questions adressées à la statistique publique en 2025 (Autorité de la statistique publique 2026b).

Ensemble, ces conventions dessinent un tableau cohérent : des ménages dont le pouvoir d'achat progresse, un État dont les dépenses et le déficit sont plus élevés qu'ils ne le sont en termes réels. C'est le diagnostic qui fonde la modération des dépenses et des salaires publics. On ne prétend pas que les conventions aient été choisies pour cela ; plusieurs sont communes aux comptes nationaux

de tous les pays. Mais l'institut qui choisit de les commenter, ou de ne pas les commenter, est une direction du ministère qui porte ce diagnostic.

3.6 Un même sens

L'ampleur de ces biais n'est pas l'objet de ce document ; des ordres de grandeur, tirés pour la plupart des publications de l'Insee lui-même, sont réunis ailleurs (Geerolf 2025b). Seul importe ici leur sens.

Plusieurs objections doivent être prises au sérieux. L'Insee publie l'IPCH, la mesure par unité de consommation et le revenu arbitrable ; on peut donc reconstituer une partie des corrections à partir de ses propres données, et c'est ce qui a été fait. Il a admis en 2025 plusieurs critiques, dont la taxe inflationniste et l'absence de définition internationale. Plusieurs choix sont anciens : les prix bruts de santé datent de 1971, et la seule évaluation des ajustements de qualité, publiée en 2004, en montrait déjà l'ampleur ; le problème ne date donc pas d'une direction particulière. La littérature internationale, depuis la commission Boskin, conclut plutôt que les indices de prix surestiment l'inflation d'ensemble (Boskin 1996), et l'Insee ne manque pas de le rappeler (Tavernier 2018a). Mais cette littérature concerne tous les instituts, et elle est née d'une commande politique qui ne recherchait que des causes de surestimation (Section 2.4). C'est pourtant au rapport Boskin, et aux travaux qui l'ont prolongé (Aghion et al. 2019), que renvoyait le directeur général de l'Insee en 2020 pour rappeler que ces travaux montrent « qu'on surestime l'inflation et qu'on sous-estime la croissance » (Journées de l'économie 2020, à 14 min). Les choix recensés ici sont, eux, propres à la France, et ils s'écartent des normes européennes et internationales. Aucun de ceux qu'on a pu relever ne va dans l'autre sens. On objectera que la liste a été établie par un critique, et qu'elle est donc elle-même sélectionnée. L'objection est juste ; elle ne pourrait être levée que par un recensement contradictoire, que seuls l'Insee ou une instance indépendante disposant de ses données peuvent faire.

On objectera aussi que ces choix tiennent au manque de moyens plutôt qu'à une orientation. Les syndicats de l'Insee décrivaient en 2023 « des manques de moyens criants » dans la production de l'indice des prix, des postes de méthodologie redéployés vers la nouvelle application de production, et s'inquiétaient de la « perte de qualité du fait qu'on ne lance pas des travaux » (Syndicat CGT de l'Insee-Genes 2023). L'explication est plausible, et elle n'est pas contradictoire avec celle de ce document. L'allocation des moyens est elle-même un choix, et le Code européen fait de leur adéquation un principe de l'indépendance (Eurostat 2017, principe 3). Elle explique qu'on ne mesure pas l'effet des ajustements de qualité ; elle n'explique pas qu'on publie les évolutions en euros constants avec l'IPC, ni qu'on défende une méthode sans l'avoir évaluée.

C'est cette convergence qui pose une question d'indépendance, et non chacun des choix pris isolément. Elle n'exige aucune instruction. Il suffit d'une asymétrie : un choix qui relève l'inflation mesurée augmente les dépenses indexées (SMIC, pensions, prestations) et dégrade le bilan affiché du gouvernement, il est donc contesté ; un choix qui l'abaisse n'est contesté par personne qui en ait les moyens. L'asymétrie a été écrite noir sur blanc. Le commentateur du rapport du Conseil d'analyse économique déjà cité (Section 1) jugeait en 2008 que si l'Insee publiait « plusieurs indices de prix, montrant une plus forte inflation, les demandes de revalorisation des prestations sociales et des minima sociaux aggraveraient un peu plus les déficits publics » ; il rappelait que 150 milliards d'euros de dette publique étaient indexés sur l'indice des prix, et concluait que le gouvernement, « et notamment le ministère des Finances, devrait faire en sorte de mettre un terme rapide à cette polémique sur l'IPC français » (Delpla 2008, 165). Les statisticiens publics connaissent ce mécanisme

depuis longtemps : Padieu décrivait, à propos de l'indice des prix, une course entre « les fabricants de canons et les fabricants de blindages » (Padieu 2008, 9).

Cette asymétrie tient à ce que l'indice des prix n'est pas seulement une statistique. Il revalorise les retraites et la plupart des prestations sociales, le SMIC, sur la base, depuis 2013, de l'indice des ménages du premier quintile, les loyers, par l'indice de référence des loyers, les pensions alimentaires et les obligations du Trésor indexées sur l'inflation française ; il entre dans le calcul du taux du livret A ; et, si l'indexation des salaires sur les prix est interdite, il sert de référence aux négociations annuelles obligatoires, dont la Banque de France suit les résultats en les rapportant à l'inflation constatée au moment de la signature des accords (Baudry, Gautier, et Tarrieu 2026). Chaque dixième de point a donc un coût pour les finances publiques et des bénéficiaires identifiables. C'est la situation que décrivait le psychologue Donald Campbell : plus un indicateur quantitatif sert à la décision, plus il est exposé à des pressions qui le corrompent (Campbell 1979). On la connaît mieux sous le nom de loi de Goodhart, dans la formule de l'anthropologue Marilyn Strathern : « lorsqu'une mesure devient une cible, elle cesse d'être une bonne mesure » (Strathern 1997 ; Goodhart [1975] 1984). Pour l'indice des prix, ce ne sont pas les comportements qui s'adaptent à l'indicateur ; c'est la mesure elle-même qui devient un enjeu. C'est la raison de fond pour séparer l'indice qui mesure de l'indice qui indexe (Section 6, proposition 4). Dans un système où l'institut est seul juge de ses méthodes, où personne n'est chargé d'instruire les critiques extérieures, et où les choix sont rarement documentés, l'asymétrie entre les choix qui relèvent l'inflation mesurée et ceux qui l'abaissent produit un biais sans que personne l'ait voulu.

Ce mécanisme relève d'une analyse ordinaire en sciences sociales : des décisions qui, prises une à une, peuvent paraître défendables s'expliquent par la position de ceux qui les prennent dans un champ qui a ses règles, ses carrières et sa doxa, et dont on peut épouser les pentes sans les avoir choisies (Bourdieu 1989, 1993). Bourdieu appelait doxa ce « point de vue particulier, le point de vue des dominants, qui se présente et s'impose comme point de vue universel » (Bourdieu 1993, 60). Avec Luc Boltanski, il avait montré comment une telle vision se forme dans des « lieux neutres », les commissions et colloques « qui ont fleuri de 1945 à nos jours, en particulier autour du plan », où s'élabore un « discours sans sujet », une politique « dépolitisée, neutralisée, promue à l'état de technique », dont l'idéologie de la fin des idéologies est « la condition cachée d'un usage scientiste de la prévision statistique et de l'analyse économique » (Bourdieu et Boltanski 1976, 4 et 48). En matière de prix et de salaires, cette doxa date de 1983 : la désindexation des salaires, puis la désinflation compétitive (Geerolf 2026m). Elle a aussi sa version savante, où toute hausse des salaires nominaux risque d'enclencher une « boucle prix-salaires » (Section 4.2). Or la boucle des années 1970 tenait largement aux indexations ; depuis que les salaires ont été désindexés, cette crainte « semble avoir perdu de sa pertinence », écrivait l'auteur avec Pierre Jacquet dès juillet 2022 (Geerolf et Jacquet 2022). Le FMI parvenait à la même conclusion trois mois plus tard : dans les économies avancées, les épisodes comparables des cinquante dernières années n'avaient pas, en général, été suivis d'une spirale prix-salaires (Albrizio et al. 2022, 51 et 54).

4 Les polémiques passées : un même axe

Les controverses sur la statistique publique ne sont pas nouvelles, et l'Insee les présente volontiers comme le lot de toute institution qui mesure. Elles sont pourtant, selon le rapporteur de la mission de 2008, une singularité française : « c'est en France que la question est soulevée avec le plus de vigueur et depuis le plus longtemps » (Mariton 2008, 120). Elles ont surtout une constante : lorsque

le pouvoir exécutif est intervenu, ou a cherché à le faire, c'était pour que l'indice des prix monte moins vite, ou que le pouvoir d'achat paraisse monter plus vite (Table 2). La seule exception, en 2007, est venue de l'Élysée contre la doctrine de son propre ministère de l'Économie, et c'est cette doctrine qui l'a emporté (Section 4.2).

4.1 Les interventions de l'exécutif, de 1956 à 2017

Tableau 2. Interventions ou tentatives d'intervention du pouvoir exécutif dans la mesure des prix et du pouvoir d'achat.

Date	Épisode	Sens de la pression
1956	« Politique de l'indice » : détaxation et blocage des seuls prix suivis par l'indice ; distorsion estimée à 3 % en quinze mois, pour retarder la revalorisation du SMIG. L'Insee crée un nouvel indice.	Indice plus bas
Après 1956	Le gouvernement revalorise la visite du médecin, et non la consultation, seule suivie par l'indice. L'Insee pondère dès le lendemain consultation et visite à parts égales.	Indice plus bas
1957	Une loi oblige l'Insee à publier un « indice SMIG » dont le gouvernement fixe la composition par décret : 179 articles, pour le ménage d'un « manœuvre léger » parisien. L'Insee calcule en parallèle son propre indice.	Indice plus bas
Années 1960-1970	Le ministre des Finances supprime le *Bulletin hebdomadaire de statistique*, qui publiait chaque semaine le prix du bifteck. L'Insee reprend ces prix dans son bulletin mensuel.	Moindre visibilité des prix
1976	L'indice suivait à tort le tarif des changements de compteur d'EDF ; pour éviter un bond de l'indice, EDF est amenée à annuler sa hausse. « Si rare soit-elle, l'ingérence du politique n'est pas totalement impossible » (*Le Monde*).	Indice plus bas
1990-1991	Une loi interdit d'inclure le tabac dans l'indice. Après protestation de l'Insee et du ministre, le SMIC est indexé sur un indice hors tabac.	Indice plus bas
1992	Le gouvernement commande en quelques mois une enquête trimestrielle sur l'emploi.	Mesure du chômage
1993	Un amendement réputé d'origine gouvernementale supprime le Centre d'étude des revenus et des coûts, qui « mesure l'évolution du pouvoir d'achat des Français » ; l'opposition demande s'il s'agit de le « sanctionner […] pour son indépendance ». Le directeur général de l'Insee devient membre de droit du conseil qui le remplace.	Moindre visibilité du pouvoir d'achat
Juillet 2007	Lettre de mission demandant que l'indice des prix et les chiffres du chômage « reflètent réellement la réalité vécue par les Français » ; traduite par le ministère de l'Économie en « indicateurs complémentaires » (commission Quinet).	Mesure plus défavorable (Élysée) ; la doctrine administrative l'emporte
Août 2007	Le gouvernement juge « totalement erronée » l'étude de l'Insee sur les salaires des agents de l'État.	Pouvoir d'achat plus élevé

Date	Épisode	Sens de la pression
2017	Le gouvernement conteste « formellement » la prévision de pouvoir d'achat de la *Note de conjoncture* ; l'Insee publie le jour même des « précisions ».	Pouvoir d'achat plus élevé

Sources : Padieu (2008), Touchelay (2014), Le Monde (1977), Moynot (1977), Tavernier (2018b), Société française de statistique (2008), Fabius (1993), Les Échos (1993), Premier ministre (1994), Mariton (2008), Geerolf (2026c), L'Opinion (2017), Insee (2017).

Les premiers épisodes montrent ce qu'était l'indépendance de l'Insee lorsqu'elle s'est construite : une résistance, technique et opiniâtre, à un exécutif qui cherchait à abaisser l'indice. Le chef de la section des prix évoquait plus tard la « naïveté » des statisticiens, qui n'avaient « pas songé à protéger cet indice des regards intéressés des producteurs et des pouvoirs publics » (Touchelay 2014, 397). La réponse a consisté à augmenter le nombre de produits suivis, pour rendre la manipulation coûteuse, et à garder secrète la liste des produits et des points de vente, ce qui a créé un « secret de l'instrument statistique » (Padieu 2008, 9). Lorsque les manipulations ne suffirent plus, le gouvernement fit voter en 1957 un indice d'indexation dont il dictait lui-même la composition ; le directeur général, Francis-Louis Closon, mit en garde contre son « caractère arbitraire », et l'Insee mit au point en parallèle son propre indice, celui des 230 articles (Touchelay 2014, 397). La répartition était déjà celle que retiendra la loi de 1991 sur le tabac : au législateur l'indice d'indexation, à l'Insee l'indice qui mesure les prix. Le troisième montre qu'on peut affaiblir une information sans la supprimer, en la rendant moins visible. Le quatrième, que l'institut a su faire reculer le législateur lorsque celui-ci voulait circonscrire la mesure.

4.2 2007 : une exception qui éclaire la règle

La lettre de mission de juillet 2007 demandait que l'indice des prix et les chiffres du chômage « reflètent réellement la réalité vécue par les Français », c'est-à-dire plutôt une mesure moins favorable (Sarkozy 2007b). Elle ne venait pas de nulle part. Depuis le tournant de 1983, qui mettait fin à la « bataille de l'indice des prix » des années 1970 (Touchelay 2014, 400), la politique économique française reposait sur la désinflation compétitive : désindexation et modération salariales, franc fort puis euro, recherche d'une inflation inférieure à celle de l'Allemagne pour regagner en compétitivité sans dévaluer (O. J. Blanchard et Muet 1993 ; Fitoussi 1995). Le différentiel d'inflation avec l'Allemagne était déjà, dans les années 1970, une question « essentielle » dans les controverses sur l'indice (Touchelay 2014, 398 ; 2015). Il devient alors le critère de réussite de la stratégie, et une inflation mesurée basse en est l'auxiliaire naturel : elle sert de référence aux négociations salariales, à commencer par les négociations annuelles obligatoires dans les entreprises, et aux revalorisations indexées, et elle atteste que la stratégie fonctionne. La pente est aussi budgétaire : les pensions de retraite, revalorisées sur les prix depuis la réforme de 1993 (République française 1993, art. 4), et la plupart des prestations sociales suivent l'indice, si bien qu'une inflation mesurée plus basse en ralentit la dépense sans qu'aucune décision soit prise. C'était, aux États-Unis, le motif explicite de la commission Boskin (Section 3.6). En France, à la fin des années 1980 déjà, le gouvernement voulait relever le prix du tabac « sans que cela se répercute sur l'indice, déclenchant la revalorisation de diverses prestations » (Padieu 2008, 9).

La doctrine ne tient pas à une majorité, et elle dépasse l'administration. On la retrouve dans le rapport remis en 2014 aux ministres français et allemand de l'Économie, qui invoquait le précédent

des années 1980 pour « éviter une indexation généralisée » (Enderlein et Pisani-Ferry 2014, 16), chez le président de l'OFCE en 2017 (Ragot 2017), dans la mise en garde du ministre de l'Économie contre la « boucle prix-salaires » en novembre 2021 (Assemblée nationale 2021), et sous la plume d'économistes parmi les plus écoutés en 2022, qui raisonnaient explicitement sur l'indice : les mesures générales, qui réduisaient « selon l'Insee » l'inflation de deux points, allaient « améliorer substantiellement la compétitivité française » (O. Blanchard et Pisani-Ferry 2022). Sa prémisse, une boucle prix-salaires présentée comme une contrainte quasi mécanique alors que sa pertinence « dépend largement des contextes institutionnels » (Geerolf 2026j, 153), ne s'est pas vérifiée en 2022 (Section 3.6). On en a retracé ailleurs la généalogie (Geerolf 2026m). Pour la statistique publique, l'essentiel est que l'indice des prix y est pensé comme l'instrument d'une modération salariale jugée nécessaire : un choix de méthode qui l'abaisse s'inscrit dans cette doctrine, un choix qui le relève va contre elle.

Cette doctrine a eu ses contradicteurs. Henri Guaino, commissaire au Plan de 1995 à 1998 et « ancien pourfendeur de l'euro » (Acteurs publics 2006), contestait de longue date ce que l'on appelait depuis le milieu des années 1990 la « pensée unique » en matière économique (Ramonet 1995). En février 2005, dans *Les Échos*, il ne contestait pas les indices eux-mêmes, « ce ne sont pas les indices qui sont mensongers mais ce qu'on leur fait dire », mais leur usage : « utiliser le salaire nominal moyen déflaté par l'indice des prix à la consommation pour argumenter dans le discours politique et dans les négociations salariales que le pouvoir d'achat des salaires a augmenté de 0,5 % ou 1 % par an relève de l'escroquerie intellectuelle ». Il citait les loyers des nouveaux locataires, « indexée[s] sur les prix du marché qui explosent », les accédants à la propriété, la rigueur budgétaire qui « pèse sur les salaires du public ». Et il tirait la conséquence macroéconomique : « que la hausse du pouvoir d'achat soit surestimée et c'est la surévaluation du change qui se trouve sous-estimée. C'est aussi la croissance du PIB en volume surestimée. C'est enfin le jugement qu'on peut porter sur l'insuffisance relative de l'offre ou de la demande qui se trouve faussé et donc le choix de la stratégie macroéconomique la plus pertinente » (Guaino 2005). Devenu conseiller spécial du président de la République en 2007, il retrouve ces arguments dans la déclaration du 20 juin 2007 : « Faire croire que l'euro n'a pas fait monter les prix et que depuis 25 ans l'augmentation des salaires couvre l'inflation, c'est parfaitement ignorer la réalité quotidienne de dizaines de millions de Français » (Sarkozy 2007a). Vingt-cinq ans avant 2007, c'est 1982-1983, la désindexation des salaires.

La suite montre qui l'a emporté. La demande présidentielle a été traduite par le ministère de l'Économie. La lettre de mission de la commission Quinet, signée par la ministre en octobre 2007, ne demandait plus que la mesure reflète la réalité vécue, mais, « au-delà des indicateurs de prix et de revenu déjà publiés par l'INSEE », des « indicateurs complémentaires » qui s'en rapprochent (Quinet 2008, annexe B). L'indice était mis hors de cause avant que la commission ne commence ses travaux. Elle a recommandé de nouveaux indicateurs, dont le revenu arbitrable ; la recommandation la plus directement liée au budget des ménages, le revenu libéré après remboursement des emprunts immobiliers, n'a jamais été mise en œuvre (Section 3.1). La contestation a ensuite été déplacée vers la commission Stiglitz-Sen-Fitoussi, consacrée à l'« au-delà du PIB », qui ne touchait pas à l'indice des prix. La même année, le gouvernement contestait l'étude qui montrait une baisse du salaire des agents de l'État, l'Insee suspendait la publication des résultats de l'enquête Emploi, ce que le Comité de défense de la statistique publique a interprété comme une autocensure, et le directeur général était remplacé (Société française de statistique 2008, 42).

L'exception éclaire donc la règle. Les pressions sur la mesure n'opposent pas seulement des ministres à des statisticiens. Elles opposent une doctrine, celle d'une inflation basse au service d'une stratégie de compétitivité, partagée par le Trésor, la Banque de France et l'Insee, à des contestations venues

de la politique ou de l'opinion. Lorsque le sommet de l'exécutif a contesté la mesure dans l'autre sens, c'est cette doctrine qui l'a emporté, par la manière même dont la question a été posée. C'est la limite de l'indépendance « de facto » décrite plus haut (Section 2) : elle protège l'institut contre le ministre, pas contre la doctrine qu'il partage avec son ministère. C'est aussi ce que Georgiou appelait la contamination de l'approche statistique par « la perspective de l'élaboration des politiques et de l'administration » (Georgiou 2018, 156).

La doctrine a survécu au franc. Le 25 janvier 2022, alors que l'inflation repartait, le directeur général de l'Insee déclarait aux *Échos* : « Plus on parle d'inflation, plus on risque d'alimenter la hausse des prix », et assurait que l'on était « dans une période d'inflation maîtrisée » (Les Échos 2022). L'inflation a atteint 5,2 % en 2022 selon l'IPC. La phrase n'est pas un constat statistique : c'est un raisonnement de politique économique, celui d'une banque centrale ou d'un ministère attentifs aux anticipations et à la modération salariale. C'est aussi, presque mot pour mot, l'argument que René Padieu rapportait d'un cabinet des Finances à un statisticien de l'Insee : « Je ne conteste pas les résultats que vous avez établis, ni le fait que vous les publiiez », mais « leur parution provoquera des réactions » ; « pouvez-vous en conscience persister à vouloir faire paraître ça ? » (Padieu 2008, 12). Ce que l'analyste de l'Insee recevait alors comme une pression du cabinet est désormais tenu par le responsable de la statistique publique lui-même.

4.3 De l'opinion à la profession

Les controverses venues de l'extérieur de l'État ont pris le sens inverse. Dans les années 1970, la CGT publiait son propre indice, systématiquement supérieur à l'indice officiel, et accusait le gouvernement de forcer l'Insee à minimiser la hausse des prix pour retarder la revalorisation du SMIC. La contestation venait aussi de l'intérieur, relayée par les administrateurs recrutés après 1968 et par la CGT-Insee, qui demandait qu'on cesse de publier l'indice officiel. Une brochure de l'intersyndicale CGT-CFDT de l'Insee, « L'indice des prix est-il truqué ? » (février 1974), en donnait les raisons : les biens et services dont le prix augmente le plus vite y étaient sous-pondérés (« les dépenses de logement y entrent pour moins de 5 % ») et, « quand un produit est remplacé par un autre, plus cher, l'augmentation n'est pas prise en compte car elle est présupposée correspondre à une amélioration de la qualité » (Touchelay 2014, 399). Ce sont, à cinquante ans de distance, les deux critiques que l'on adresse aujourd'hui à l'IPC (Section 3.2). Elles n'étaient pas le fait des seuls syndicats : en 1977, un éditorial du *Monde* qui défendait l'indice jugeait que les « amputations opérées par l'INSEE — pour cause d'amélioration de la qualité — sur les hausses de prix effectivement constatées chez les commerçants seraient moins contestables — et moins contestées — si elles étaient fondées sur des tests, des contrôles, des essais comparatifs » (Le Monde 1977). L'Insee répondit par un effort d'explication sans précédent ; un ouvrage de son service des prix, préfacé par le directeur général Edmond Malinvaud, rappelait que l'indice mesure la variation moyenne des prix, et non le coût de la vie (Touchelay 2014, 400) : c'est déjà l'argument du « ressenti ». La formule n'a pas changé : en 2022, une vidéo pédagogique de l'Insee rappelait que « l'IPC ne mesure pas le coût de la vie quotidienne », en prenant l'exemple des masques, dépense nouvelle depuis la Covid, dont la baisse de prix « a fait baisser l'indice des prix », alors que « c'est bien quelque chose qui a augmenté le coût de la vie depuis la pandémie » (Insee 2022a).

En 2004, la grande distribution contestait la mesure de l'inflation, les centres Leclerc affichant un « indice de pouvoir d'achat effectif » calculé après déduction des « consommations contraintes » (Touchelay 2014, 401), c'est-à-dire, en substance, le revenu « arbitrable » que l'Insee publiera après 2008 ; en 2007-2008, l'écart entre l'inflation mesurée et l'inflation perçue depuis le passage à l'euro

conduisait l'Assemblée nationale à constituer la mission Mariton-Muet, qui notait que la contestation des statistiques officielles avait pris en 2007 « une ampleur sans précédent » (Mariton 2008). À partir de 2018, un livre sur le « grand mensonge » du pouvoir d'achat (Herlin 2018), le mouvement des gilets jaunes, une association de consommateurs, puis Emmanuel Todd (Todd 2020) ont contesté une mesure jugée trop favorable. L'Insee a répondu à chacun : par une lettre du directeur général à l'auteur du livre (Tavernier 2018a), par des billets de blog (Ourliac 2020), par un message du directeur général jugeant les critiques « frustes » et rappelant qu'il pouvait cependant « y avoir des débats de bonne foi sur le poids des loyers » (Tavernier 2020a). Ces critiques étaient souvent mal étayées, et l'Insee avait souvent raison sur les points qu'il discutait. Pas toujours, cependant : en février 2022, une note relevait dans le billet de 2020 sur le logement plusieurs erreurs de raisonnement (Geerolf 2022a). [8]

Sur le point principal, l'institut l'a admis quelques mois plus tard. Le billet de 2020 tenait que les propriétaires « ne paient par définition aucun loyer », si bien que la part des loyers était « une moyenne entre 0 % (pour les propriétaires) et 20 % (pour les locataires) » (Ourliac 2020). À l'automne 2022, le directeur général reconnaissait au contraire que « l'usage de l'immobilier relève de la consommation » et que, aux loyers « des seuls locataires effectifs », « on pourrait y adjoindre les loyers des propriétaires occupants » (Tavernier 2022, 47). L'indice, lui, n'a pas changé. L'argument non plus : en octobre 2026, le même document rappelait que les loyers, 7 % de l'indice, pèsent « fortement dans le budget des locataires, mais ceux-ci ne représentent que 40 % des ménages », et citait parmi ses références le billet de 2020 (Insee 2026e). Cet argument date de 1970. Présentant les nouveaux indices, *Le Monde* écrivait alors que le faible poids des loyers aurait « l'avantage de bien traduire l'impact des hausses de loyer sur les budgets de l'ensemble des Français » (« quatre Français seulement sur dix paient un loyer »), mais aussi « l'immense inconvénient de minimiser fortement les répercussions des hausses de loyers subies par les Français qui doivent se loger au prix du marché » (Vernholes 1970).

Florence Jany-Catrice décrivait en 2019 la migration des controverses des syndicats vers les experts, derrière des « citadelles techniques (technicité des méthodes, technicité de la sémantique) » érigées entre la société civile et l'outil statistique, « qui fournissent parfois une illusoire aura apolitique aux économistes » (Jany-Catrice 2019, 39). À partir de 2022, la contestation change de nature. Elle ne vient plus de l'opinion, mais, comme dans les années 1970, de la profession : des économistes de l'OFCE, de l'IRES et de l'université, un rapport de France Stratégie, le comité des utilisateurs de l'IPC (Geerolf 2022a, 2024c ; Dees et al. 2023 ; Concialdi, Geerolf, et Jany-Catrice 2025). Les documents de travail de juillet 2024 répondaient ainsi à une lettre du directeur général de l'Insee,

8. Cette note prolongeait des travaux antérieurs sur la courbe de Phillips, selon lesquels le logement, et plus largement la composante non échangeable de la consommation, est la principale composante de l'inflation à réagir à un choc de demande positif (Geerolf 2018, 2021). L'auteur s'était alors intéressé au poids du logement et des biens non échangeables dans les indices de prix des différents pays. La France y faisait figure d'exception : les loyers pèsent 30 % de l'indice américain et 21 % de l'indice allemand, loyers imputés compris, contre 6 % de l'indice français, qui exclut ces derniers (Geerolf 2022b). C'est à cette occasion qu'il a commencé à douter de certaines affirmations de l'Insee, institution qu'il tenait jusque-là pour incontestable. Il la tient toujours pour l'institution de référence sur tous les autres sujets ; sur la mesure de l'inflation et du pouvoir d'achat, il lui semble en revanche que des biais se sont accumulés au fil des années, qu'il s'agit aujourd'hui de corriger. Emmanuel Todd avait intitulé en 2020 une section de son livre « La baisse du niveau de vie : oser dire non à l'Insee » (Todd 2020, 33). La formule dit bien ce qu'il en coûte, pour un économiste, de contester l'institution de référence ; ces doutes ont conduit l'auteur à oser, lui aussi, dire non. L'intuition de Todd n'était pas isolée. En 1998, il était, avec Henri Guaino, de l'aventure de la fondation Marc-Bloch, créée pour « résister à la pensée unique ou conforme », et il avait signé la pétition de soutien à Guaino lorsque celui-ci avait été limogé du commissariat général du Plan (Chemin 1998). Son intuition rejoint l'argument que Guaino développait en 2005 (Section 4.2). L'argumentation qu'il en donnait, appuyée sur un livre peu solide (Herlin 2018), ne pouvait convaincre ; l'intuition n'en était pas moins juste.

qui n'a pas été rendue publique (Section 4.4). Elle ne s'appuie plus sur le ressenti, mais sur les manuels internationaux, les recommandations européennes et les publications de l'Insee lui-même. Et elle a obtenu ce que les précédentes n'avaient pas obtenu : des concessions. L'Insee reconnaît en juin 2025 que sa mesure du pouvoir d'achat « n'est pas décrite dans les manuels internationaux » et que la taxe inflationniste a réduit le pouvoir d'achat (Hauseux et Houriez 2025). L'Autorité range ces questions parmi les « questions légitimes de fond ou de méthode » et juge « d'une importance majeure » la réestimation des effets qualité (Autorité de la statistique publique 2026b, 2026a). L'Insee établit en mars 2026 que les prix des produits d'entrée de gamme ont augmenté de 10 points de plus que l'indice d'ensemble pendant la période inflationniste, comme le laissait attendre un billet de 2023 sur l'inflation par catégorie de ménages (Insee 2026a ; Geerolf 2023) ; Florence Jany-Catrice relevait dès novembre 2020, devant le directeur général, qu'« on manque peut-être d'investissement sur les effets de gamme dans l'indice des prix », effets qui pouvaient être « sous-estimés » (Journées de l'économie 2020, à 35 min). Le département des prix à la consommation convient en juin 2026 que la méthode d'imputation des loyers « est à regarder » (Insee 2026b). Le billet du 15 octobre 2026 admet que le choix entre prix bruts et prix nets « n'est pas neutre » (Daubaire et Houriez 2026 ; Geerolf 2026l), tout en renvoyant ce choix au législateur (Section 3.3).

Les concessions se sont accumulées ; aucune méthode n'a changé. Les billets qui répondent à ces travaux les citent dans le texte sans les mettre en bibliographie, et renvoient au législateur un choix qui relève de l'Insee. Le problème est donc ailleurs que dans la qualité des critiques. Pendant que l'institut répondait, point par point et parfois vivement, à celles qui l'accusaient de sous-estimer l'inflation, la pression qui s'était exercée pendant un demi-siècle dans l'autre sens n'avait plus besoin de s'exprimer : elle était satisfaite. L'indépendance avait été pensée contre un ministre qui voulait abaisser l'indice. Elle n'a pas été pensée pour le cas où l'institut défendrait de lui-même les choix que le ministre aurait souhaités.

4.4 Le producteur, juge de ses contradicteurs

La position de l'institut face à ces contre-expertises n'est d'ailleurs pas seulement celle d'un contradicteur. En novembre 2023, le directeur général de l'Insee cosignait un rapport à la Première ministre sur les organismes d'analyse économique, qui se prononçait sur l'avenir de plusieurs d'entre eux, dont l'Ires, créé en 1982 comme organisme d'études « à la disposition des organisations syndicales » et financé sur crédits budgétaires (Tavernier et Véron 2023, 2), pour lequel il suggérait un rattachement au Conservatoire national des arts et métiers. Le rapport y prenait pour exemple des « marges de progression » de l'institut « un des documents de travail récents de l'Ires, qui analyse le ralentissement des évolutions salariales depuis plusieurs décennies sans faire aucune référence au ralentissement de la productivité » (Tavernier et Véron 2023, 23). Ce document, publié un mois plus tôt, mesurait les salaires à structure constante, notion que l'Insee a cessé de publier (Section 3.1), les déflatait par l'IPCH plutôt que par l'IPC (Section 3.3), et concluait à une baisse du pouvoir d'achat des salaires de 7 à 10 % environ entre mi-2017 et mi-2023 (Concialdi 2023). Le producteur des statistiques en cause se trouvait ainsi chargé d'évaluer, pour le gouvernement, la qualité et l'avenir de l'organisme d'études des syndicats, qui les discutait.

La configuration n'est pas propre à l'Ires. Le directeur général de l'Insee est membre de droit du conseil de l'OFCE. Le 5 mars 2024, il écrivait au président de l'OFCE, sur papier à en-tête de l'Insee, à propos d'entretiens dans lesquels un chercheur de l'Observatoire jugeait la hausse du pouvoir d'achat « fortement surestimée ». La lettre résumait les trois critiques adressées à l'Insee (mettre en avant le pouvoir d'achat du revenu disponible plutôt que celui du salaire, l'IPC plutôt

que l'IPCH, ne pas corriger le revenu de la taxe inflationniste), en dénonçait « l'absence totale de pertinence », et indiquait faire « copie de ce courrier aux autres membres du Conseil » (Tavernier 2024a). Les trois documents de travail publiés le 9 juillet 2024 y répondaient point par point (Geerolf 2024c, 2024a, 2024b).[9] L'Insee a reconnu depuis que la taxe inflationniste avait réduit le pouvoir d'achat, et l'Autorité range ces questions parmi les « questions légitimes » (Section 4.3). Le rapport de 2023 recommandait par ailleurs de fusionner l'OFCE et le CEPII (Tavernier et Véron 2023, 1) ; l'ancien directeur général de l'Insee préside aujourd'hui le conseil de l'institut qui en est issu, l'Institut Français d'Économie (IFE), où siège aussi son successeur.

Ce n'était pas la première fois. En décembre 1991, dans l'opposition, Édouard Balladur s'appuyait sur le Centre d'étude des revenus et des coûts (CERC) : « selon le CERC, sur l'ensemble de la période 1987-1990, l'indice des traitements nets de l'INSEE fait apparaître une perte en francs constants de 0,5 % par an » (Balladur 1991). Deux ans plus tard, sa majorité supprimait le CERC par un amendement à la loi quinquennale pour l'emploi, déposé au Sénat mais dont « l'initiative revient à Matignon » (Les Échos 1993). L'opposition demandait s'il s'agissait « de sanctionner cet organisme pour son indépendance » ou « de se prémunir contre la publication de chiffres qui pourraient lui être défavorables » (Fabius 1993). Le reproche fait au CERC annonçait celui de 2023 : il aurait privilégié « la question des inégalités de revenus, appréciée de façon statique, en abandonnant la réflexion sur les charges diverses qui pèsent sur les facteurs de production » (Seillier 1999).

Le CERC n'était pas seulement extérieur à l'Insee. Son conseil, de six à huit personnalités « choisies à raison de leur compétence et de leur expérience », ne comptait aucun membre de droit, et un décret de 1976 lui avait permis de publier ses travaux « même sans autorisation du Gouvernement » (Seillier 1999). Son ancien rapporteur général décrivait ce conseil comme « l'instance souveraine » du centre, dont « la diversité des orientations intellectuelles et des sensibilités politiques » des membres « constituait une sorte de garde-fou » (Madinier 1994). Le dispositif de remplacement concernait directement la statistique publique. Le directeur général de l'Insee devenait membre de droit du nouveau Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts, et les chargés de mission du CERC étaient « rattachés à l'Institut national de la statistique et des études économiques et gérés par celui-ci » (Premier ministre 1994, art. 1er et 16). Un conseil sans membre de droit était remplacé par un conseil où siégeait le producteur des statistiques qu'il était chargé de discuter. C'était l'année où la loi du 22 juillet 1993 garantissait « la parité » entre l'évolution des pensions et celle des prix à la consommation (République française 1993, art. 4). Des syndicats et associations demandèrent en 1997 le rétablissement du CERC « dans le cadre de la lutte "contre la pensée unique" » (Deprez 1997) ; il ne fut recréé qu'en 2000, sans membres de droit (Seillier 1999) ; le directeur général de l'Insee y retrouva un siège en 2004 (Centre Inffo 2004), et le CERC fut supprimé en 2013, ses travaux devant être « poursuivis » au sein du Commissariat général à la stratégie et à la prospective (République française 2013).

5 L'Autorité de la statistique publique face aux controverses

L'Autorité a été créée pour veiller au respect de l'indépendance professionnelle « ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites ». Sa pratique, sur la question des effets qualité, se résume en quatre dates.

9. L'auteur de ce document est ce chercheur.

5.1 2018-2020 : la position de l'Insee devenue constat

En 2018, à propos du livre qui contestait la prise en compte des effets qualité et l'absence de l'accession à la propriété dans l'indice, l'Autorité écrit dans son rapport annuel qu'elle « n'est pas intervenue dans cette polémique » et qu'elle « fait sienne la position exprimée par l'Insee » (Autorité de la statistique publique 2019a). Le livre en cause soutenait que « l'effet qualité n'a tout simplement rien à faire dans l'indice des prix à la consommation » (Herlin 2018). Sur ce point, l'Insee avait raison : la mesure des volumes dépend de la qualité des biens (Tavernier 2018a). Mais la réfutation d'une critique de principe, qu'aucun travail académique ne soutient, ne dit rien de l'ampleur des ajustements ni de la méthode qui les produit.

En février 2020, son avis sur l'indépendance affirme qu'« au titre de son rapport annuel 2018 », l'Autorité « avait notamment constaté » que les critiques accusant l'Insee de sous-estimer l'inflation au motif des effets qualité « étaient infondées, les méthodes utilisées étant conformes aux meilleures règles en ce domaine et permettant, notamment, les comparaisons internationales » (Autorité de la statistique publique 2020). Ce qui, en 2018, était l'adoption sans instruction de la position de l'Insee est devenu, en 2020, un constat. Le constat portait désormais, au pluriel, sur « les critiques » : la réponse à la plus faible tenait lieu de réponse à toutes. L'avis range ces critiques, avec celles qui portaient sur le chômage et sur l'indicateur de revenu de la réforme des retraites, parmi des polémiques qui auraient « en commun de sortir de la critique argumentée des méthodologies ou des résultats statistiques, pour instiller, à partir de jugements à l'emporte-pièce, une suspicion générale sans fondement » ; il juge que la forme des « attaques récentes » ne relève pas du débat normal, et l'Autorité y « fait siennes les positions exprimées par les responsables de la statistique publique » (Autorité de la statistique publique 2020). Le même avis posait pourtant que l'Autorité « examine systématiquement toutes les polémiques portant sur les statistiques publiques », et que les critiques « argumentées » constituent « un facteur d'amélioration ou d'enrichissement précieux ». Bernard Sujobert objectait aussitôt que la controverse sur l'effet qualité était « à peu près aussi ancienne que l'indice des prix », le débat « parfaitement légitime du point de vue méthodologique », que « les producteurs de l'indice des prix sont eux-mêmes tout à fait conscients du problème », et qu'il « faudrait y voir de plus près et juger scrupuleusement sur pièce les faits ainsi incriminés » (Sujobert 2020). L'instance de contrôle adopte donc, à deux reprises, la position de ceux qu'elle contrôle, sur une question qu'elle n'a pas examinée.

La chronologie de février 2020 rend le circuit visible. Le 4 février, le billet du blog de l'Insee sur le logement dans l'inflation jugeait « ridicule » la suspicion d'interférence du ministère, et ajoutait qu'elle « remet en cause sans le moindre fondement l'indépendance professionnelle de la statistique publique en France, pourtant solidement garantie et contrôlée » (Ourliac 2020). Le contrôle était invoqué comme une garantie. Quatorze jours plus tard, l'instance de contrôle faisait « siennes les positions exprimées par les responsables de la statistique publique » (Autorité de la statistique publique 2020). Le producteur invoquait le contrôleur ; le contrôleur reprenait la position du producteur. L'avis, relevait Sujobert, semble avoir été pris dans une « délibération ad hoc », sans qu'on sache à l'initiative de qui (Sujobert 2020). Ni l'un ni l'autre n'avait examiné la mesure des loyers elle-même : le billet portait sur le poids du logement dans l'indice, l'avis sur les effets qualité, et la Section 5.3 montre qu'aucune instance ne l'a instruite depuis.

Ce circuit n'était pas un accident ; il correspondait à la doctrine de l'Autorité. Sa note de synthèse de 2019 rangeait le pouvoir d'achat et l'indice des prix parmi les « thématiques récurrentes » des contestations, et en concluait qu'il « appartient donc à l'Insee (ou aux services statistiques ministériels) de répondre à ces critiques, par communiqué de presse et/ou en faisant évoluer les outils ou

méthodes ». L'Autorité devait, « sans nécessairement intervenir directement », « rester au contact des services et veiller au rétablissement des faits » (Autorité de la statistique publique 2019c, 11). Face aux critiques de méthode, le garant se décrivait comme l'appui du producteur, non comme un arbitre entre le producteur et ses contradicteurs.

5.2 2021-2026 : une reconnaissance tardive

En 2021, Eurostat déconseillait le *bridged overlap*, la méthode que l'Insee emploie dans toutes les divisions de l'indice, dans les situations typiques de l'habillement et de l'électronique ; son manuel de 2024 l'a déclaré inadapté à l'habillement (Geerolf 2026h). Les comparaisons internationales que l'avis de 2020 tenait pour assurées sont précisément celles que fausse la liberté laissée à chaque pays dans le traitement de la qualité (Geerolf 2026a). En décembre 2025, le Comité du label invitait l'Insee à « mieux documenter le traitement des effets qualité et leurs impacts » et à mettre à jour un manuel méthodologique qui date de 1998 (Comité du label de la statistique publique 2025b). Cette documentation tarde à venir. En février 2020, le blog de l'Insee jugeait la critique de l'effet qualité « tout aussi peu documentée » que celle du logement, et annonçait qu'elle ferait « l'objet d'une note prochainement sur ce blog » (Ourliac 2020). Le seul billet consacré depuis à la question, en décembre 2023, est clair sur les principes, mais ne donne aucun chiffre sur l'effet des ajustements de qualité sur l'indice : la note promise reste à écrire (Geerolf 2026g).

En mai 2026, enfin, l'Autorité estime que, pour les produits qui se renouvellent rapidement (médicaments, matériels informatiques et de télécommunications), « la réestimation des "effets qualité" pris en compte dans l'indice revêt également une importance majeure », et demande que les implications différenciées de l'IPC et de l'IPCH « puissent être explicitées et, le cas échéant, donner lieu à dialogue » (Autorité de la statistique publique 2026a). Son rapport pour 2025 range désormais les questions sur le pouvoir d'achat parmi les « questions légitimes de fond ou de méthode » auxquelles le service statistique public doit répondre, et constate que « des réponses restent encore à apporter » sur l'usage respectif de l'IPC et de l'IPCH (Autorité de la statistique publique 2026b).

L'évolution est bienvenue, et le rapport de 2025 doit être lu comme une reconnaissance. Elle montre aussi la limite du dispositif. Entre 2018 et 2026, aucune instance n'a instruit la question : l'Autorité a d'abord fait sienne la position de l'Insee, puis l'a présentée comme un constat, avant de juger majeure la réestimation qu'elle avait jugée inutile. Le changement n'est pas venu d'une instruction de l'Autorité, mais des recommandations d'Eurostat et de travaux extérieurs. Le chemin parcouru se mesure sur l'IPCH. En 2022, à propos d'un article de *Marianne* qui opposait l'IPC et l'IPCH (Thépot 2022), et dont l'auteur de ce document était la principale source, l'Autorité jugeait qu'il avait repris « sous une forme polémique des éléments déjà connus et expliqués », et indiquait qu'il n'avait pas fait l'objet de réponse directe, « pour ne pas entretenir la polémique » (Autorité de la statistique publique 2023a). Trois ans plus tard, elle constate que, sur cette même question, « des réponses restent encore à apporter ». Le même rapport de 2025 distingue d'ailleurs les « questions légitimes » des « tentatives visant à mettre en cause la crédibilité de la statistique publique », face auxquelles des « réactions fermes » seraient « indispensables » ; il ne dit pas qui trace la frontière.

5.3 Les loyers : une question que personne n'a instruite

Le cas des loyers illustre ce que produit un contrôle fondé sur les déclarations. L'indice des loyers d'habitation de l'Insee sous-estime la hausse des loyers, pour trois raisons dont l'ampleur reste à

mesurer (Geerolf 2026i). Lorsqu'un logement est reloué après travaux, le loyer observé est écarté et remplacé par l'évolution de logements comparables, ce qui suppose un loyer librement fixé ; or l'encadrement à la relocation en zone tendue depuis 2012, puis le gel des logements classés F et G depuis 2022, font des travaux la condition d'une remise au prix du marché, sur environ 62 % de la masse des loyers du parc privé. L'enquête ne couvre pas les locations meublées, devenues majoritaires parmi les nouveaux baux parisiens. Et 20 à 25 % des loyers sont imputés, selon des règles en partie non publiées. Ces constats rejoignent des divergences de 0,4 à 1 point par an documentées dès 2013-2014 par des sources officielles, et jamais expliquées. En 2013, le directeur général de l'Insee demandait lui-même à l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne de « se mettre en mesure d'expliquer les divergences observées » avec la statistique publique ; l'Insee ne l'a pas fait pour les siennes.

L'enjeu n'est pas limité à l'indice des prix. L'indice des loyers sert de déflateur aux loyers réels et imputés des comptes nationaux, soit plus d'un dixième du PIB (Geerolf 2026i) ; il conditionne la conclusion, publiée par l'Insee en 2019 (Leclair, Rougerie, et Thélot 2019), selon laquelle l'inclusion des loyers imputés ne modifierait guère l'inflation mesurée (Geerolf 2022a).

Aucune instance n'a examiné la question. Le rapport de conformité d'Eurostat de 2024 relève une non-conformité sur la fréquence de collecte, mais ne contient aucune validation de l'ajustement qualité des loyers (Eurostat 2024b). L'avis de conformité du Comité du label sur l'enquête *Loyers et charges*, en 2020, demandait des études d'impact, qui n'ont pas été publiées, et prenait acte de l'engagement de constituer un comité des utilisateurs, annoncé pour début 2022 et jamais réuni ; il précisait ne pas porter « sur l'ensemble des traitements aval » réalisés pour l'intégration dans l'indice des prix (Comité du label de la statistique publique 2020). Le label a été prolongé en octobre 2023, en invoquant les travaux engagés sur ce comité, puis en septembre 2025, jusqu'à fin 2027, le Comité constatant que « le protocole demeurera inchangé » (Comité du label de la statistique publique 2025a). L'engagement non tenu a servi à obtenir le report de l'examen qui aurait permis d'en constater l'inexécution. Les microdonnées de l'enquête ne sont accessibles aux chercheurs que jusqu'au millésime 2020 (CASD 2026). Le mot « loyer » n'apparaît, dans les rapports annuels de l'Autorité de 2018 à 2025, qu'à propos d'autres sujets que cet indice.

La question a été posée publiquement dès février 2022 (Geerolf 2022b), puis au comité des utilisateurs de l'IPC en mars 2025 et en juin 2026, où le département des prix à la consommation a convenu que la méthode d'imputation ne reflète peut-être pas les mécanismes de hausse et que « c'est à regarder » (Insee 2025a, 2026b). Ce comité avait été recommandé par le Comité du label en juillet 2014 (Comité du label de la statistique publique 2014). Il ne s'est réuni pour la première fois que le 3 décembre 2018, plus de quatre ans plus tard, « dans un contexte où l'indice des prix à la consommation est parfois questionné sur sa capacité à mesurer correctement l'inflation » (Insee 2018c). Le calendrier le dit plus précisément : le livre de Philippe Herlin sur le « grand mensonge » du pouvoir d'achat était paru début octobre (Herlin 2018), le mouvement des gilets jaunes avait commencé le 17 novembre, et la lettre du directeur général de l'Insee à Philippe Herlin est datée du 4 décembre, le lendemain de la réunion ; *Marianne* la rend publique le 28 décembre (Tavernier 2018a ; Nathan 2018). Le comité a donc, selon toute vraisemblance, été réuni en réponse à la polémique, plutôt qu'en application de la recommandation de 2014. Conçu pour se réunir chaque année, il ne s'est ensuite réuni ni en 2020, ni en 2021, ni en 2022, ni en 2023, ni en 2024, soit pendant tout l'épisode d'inflation (Insee 2025a ; Geerolf 2026h) : une fois la polémique retombée, la concertation s'est arrêtée.

En janvier 2020, le directeur général de l'Insee admettait qu'il pouvait « y avoir des débats de bonne foi sur le poids des loyers » (Tavernier 2020a). Le débat portait sur le poids. La mesure elle-même n'a jamais été mise en débat, et rien, dans l'organisation actuelle, ne permettait qu'elle le

soit : l'Autorité contrôle la conformité des méthodes déclarées, le label s'arrête à l'enquête, Eurostat vérifie la fréquence de collecte, et l'ajustement qui fait la différence n'est examiné par personne.

5.4 Des outils et un diagnostic disponibles

Les outils existaient pourtant. Le président de l'Autorité soulignait en 2020 que le contrôle du respect du Code « ne fait pas exagérément appel à l'interprétation », ses indicateurs étant précis : les statistiques provenant de sources différentes doivent être comparées et conciliées, et « en cas de divergences, l'ASP est donc fondée à demander la réalisation des travaux nécessaires à la compréhension des écarts ». Face à « une polémique sur la mesure d'une statistique-clé (pouvoir d'achat, chômage, pauvreté, etc.) », l'Autorité devait considérer les indicateurs qui demandent des méthodes fondées sur des « considérations statistiques (absence de biais, par exemple) et conformes aux meilleures normes internationales » (Bureau 2020, 30-31). Elle l'a fait pour le chômage, en demandant des travaux pour expliquer les écarts entre les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et le chômage au sens du BIT (p. 36). Elle ne l'a pas fait pour les loyers, où l'écart de 0,4 à 1 point par an entre l'indice de l'Insee et les autres sources relève exactement de ce cas (Section 5.3). L'écart entre l'IPC et l'IPCH ne tient pas, lui, à deux sources, mais à deux méthodes de calcul appliquées aux mêmes relevés de prix : ce sont alors l'absence de biais et les « meilleures normes internationales » qui sont en cause, et l'Autorité ne s'en est saisie qu'en 2026, en souhaitant que leurs implications « puissent être explicitées ».

Le diagnostic, lui, avait été posé au sommet du dispositif. Au colloque organisé en novembre 2019 pour les dix ans de l'Autorité, Mireille Elbaum, alors membre du comité consultatif européen pour la gouvernance statistique (ESGAB) et aujourd'hui présidente de l'Autorité, distinguait les « mauvaises raisons » de la défiance (« on nous manipule ») et les « bonnes ». Parmi celles-ci, elle citait d'abord l'indice des prix, qui « met les effets qualité à part, les effets structures à part alors que les produits se transforment » : « les gens ont raison et les chercheurs ont raison ». La « réaction défensive du système statistique », normale face aux mauvaises raisons, tendait selon elle à s'exercer aussi face aux bonnes, sur le mode « circulez, il n'y a rien à voir » (Autorité de la statistique publique 2019b, à 3 h 07-3 h 09).

Le directeur général de l'Insee convint que « l'histoire de l'inflation et du niveau de vie » était « ce qui nourrit un peu la défiance », et rappela le besoin de séries comparables dans le temps et dans l'espace. Mais il fit porter sa réponse sur un livre « qui s'appelait *Le grand mensonge* », selon lequel il ne fallait pas corriger les effets qualité et l'inflation était à 5 % : « Je ne suis quand même pas prêt à lâcher la proie pour l'ombre. » Il en appela ensuite à l'école, pour expliquer « aux gamins » que, lorsqu'un nouveau modèle de téléphone remplace l'ancien, « l'inflation baisse et le volume augmente », tout en ajoutant que « tous les chercheurs en économie sont les bienvenus » (Autorité de la statistique publique 2019b, à 3 h 11-3 h 14). La réponse ne portait pas sur la critique formulée, mais sur celle qu'il était le plus facile de réfuter ; la question des chercheurs devenait une affaire de pédagogie.

Le matin, Mireille Elbaum avait décrit les autorités comparables en Europe : elles ont « peu de moyens et peu de réunions dans l'année » et sont donc « étroitement dépendantes quand même de l'Institut national de statistiques » ; l'un de leurs rôles est d'ailleurs d'appuyer l'institut face aux gouvernements : « On l'appuie, on le défend » (Autorité de la statistique publique 2019b, à 0 h 45-0 h 47). Celle qui préside aujourd'hui l'Autorité avait donc vu dès 2019 ce que l'Autorité juge en 2026 d'« une importance majeure ». Ce qui a manqué n'est pas la lucidité, mais les moyens d'agir :

des ressources propres, une saisine ouverte, une expertise indépendante de l'institut qu'il s'agit de contrôler (Section 6).

5.5 Critique de méthode ou « mise en cause » ?

Le débat public sur l'indépendance de la statistique se porte aujourd'hui ailleurs. En novembre 2025, une enquête du *Monde* sur des statistiques publiques « attaquées par les populistes » passait du limogeage de la directrice du Bureau of Labor Statistics par Donald Trump aux cas grec, slovaque ou slovène. En France, l'ancien directeur général de l'Insee assurait n'avoir « pas subi la moindre pression politique », et les polémiques venaient « notamment de la sphère la plus à droite de l'échiquier politique » ; son successeur rappelait que le respect de l'indépendance professionnelle « est inscrit dans un règlement européen » (Albert et Madeline 2025). Le colloque de juin 2026 partait de même de « l'exemple des États-Unis », où les principes de la statistique publique, « et notamment leur indépendance professionnelle », peuvent être « contestés par les responsables politiques » (Autorité de la statistique publique et Conseil national de l'information statistique 2026). Dans ce cadre, la menace vient d'un pouvoir hostile, et la critique d'adversaires de la statistique publique. Une critique qui porte sur les méthodes, qui vient de chercheurs et s'appuie sur les publications de l'Insee lui-même, n'y trouve pas de place : elle risque d'être rangée parmi les « mises en cause ».

Au colloque international organisé par l'Autorité et le Cnis en juin 2026, la table ronde consacrée aux garanties d'indépendance dans l'Union européenne et en France, qui devait notamment se demander comment différencier les interpellations « légitimes » des mises en cause, était présidée par l'ancien directeur général de l'Insee ; son successeur figurait parmi les intervenants (Autorité de la statistique publique et Conseil national de l'information statistique 2026). Celui qui avait répondu aux critiques présidait la discussion sur la manière de les trier, et y interrogeait celui qui doit désormais y répondre.

Ce cadrage a un effet propre. Les polémiques françaises que citait *Le Monde*, sur la population de Mayotte ou la sous-occupation des logements, venaient de la droite de l'échiquier (Albert et Madeline 2025). Sur l'indice des prix, la contestation est historiquement venue de l'autre côté : des syndicats, qui construisaient leurs propres indices dans les années 1970 (Section 4.3), d'une mission parlementaire qui réunissait en 2008 un député UMP et un député socialiste (Mariton 2008), d'économistes de l'Ires en 2023 (Concialdi 2023). Au Printemps de l'économie de mars 2026, une historienne de l'Insee rappelait que des pressions s'étaient exercées pour que l'indice ne montre pas la hausse des prix, et que la CGT accusait alors l'institut d'être « à la botte du patronat ». Le directeur général répondait que ces débats renvoyaient « à une époque déjà un peu ancienne », qu'« il y a de la bonne et de la mauvaise critique », et que celles qui ne sont pas pertinentes, « il faut y répondre » ; une membre de l'Autorité présentait le blog de l'Insee comme « un très bon instrument » (Printemps de l'économie 2026). Jacky Fayolle, ancien de l'Insee, décrivait dès 2008 le même scénario, observé selon lui sur la pauvreté, l'emploi et le pouvoir d'achat : un écart entre la perception et les chiffres, puis « un réflexe de forteresse assiégée » de « la corporation statistique », enfin des rapports utiles (Journées de l'économie 2008). Lorsque la critique de la mesure est rangée parmi les populismes, le tri entre questions « légitimes » et « mises en cause » risque de se faire sur l'origine supposée de la critique plutôt que sur son contenu.

Les deux critiques distinguées en introduction se lisent ici dans les textes. La première conteste le principe de la mesure : « c'est le consommateur qui doit juger de l'effet qualité, pas le statisticien » (Herlin 2018) ; c'est elle que l'Insee et l'Autorité ont réfutée en 2018. La seconde discute la méthode,

à partir des manuels d'Eurostat et des publications de l'Insee. En mai 2026, une mission d'information de l'Assemblée nationale, conduite par un député apparenté Horizons et un député du Rassemblement national, en reprenait plusieurs demandes dans des recommandations communes aux deux rapporteurs : retirer les loyers imputés du calcul du pouvoir d'achat, appliquer les recommandations d'Eurostat sur les effets qualité et publier la méthode, transformer l'Autorité en « comité scientifique indépendant de l'Insee » (Benoit et Le Bourgeois 2026, recommandations 2, 3 et 6). L'absence d'instruction laisse alors la question au Parlement.

5.6 Des moyens dépendants, une saisine fermée

Georgiou décrivait en 2017 la limite de ce type de dispositif. Une institution nationale chargée de rendre compte du respect des principes statistiques fait partie des garde-fous recommandés ; ces garde-fous « peuvent aider à réduire quelque peu les risques », mais, sans indépendance institutionnelle, ils restent un « patchwork » (Georgiou 2018, 151 et 154, traduction de l'auteur). Une Autorité dont le secrétariat et le rapporteur relèvent de l'institution qu'elle contrôle en est l'illustration.

La limite tient enfin à la saisine. Le décret de 2009 réserve la saisine de l'Autorité au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au président du Conseil économique, social et environnemental, au Premier ministre, au ministre de l'Économie, au président du Cnis et au directeur général de l'Insee ; l'Autorité peut aussi se saisir elle-même (République française 2009, art. 3). Le directeur général de l'institut contrôlé peut donc saisir son contrôleur ; un chercheur, une organisation syndicale ou une association d'usagers ne le peuvent pas. Depuis 2022, l'Autorité est certes l'« autorité externe référente pour les lanceurs d'alerte » en matière de statistique publique ; c'est par cette voie qu'un syndicat des ministères sociaux a obtenu en 2023 l'instruction de son signalement sur des publications de la Dares (Section 2.1), conduite par un inspecteur général de l'Insee avec la rapporteure de l'Autorité (Autorité de la statistique publique 2023b ; 2024, 48). Mais la procédure porte sur des manquements signalés, non sur une question de méthode posée de l'extérieur. C'est ce que le rapporteur de la mission de 2008, député de la majorité d'alors et peu suspect de vouloir affaiblir l'exécutif, jugeait inconcevable : Hervé Mariton « n'imagine pas que l'on puisse exclure la saisine directe de l'Autorité de la statistique publique, par tout type de voie » (Société française de statistique 2008, 56). Lors du même séminaire, plusieurs participants s'inquiétaient de savoir si un agent confronté à des pressions hiérarchiques pourrait saisir l'Autorité sans risque, faute de quoi « l'auto-censure risque d'être forte » (p. 47). Faute de saisine ouverte, tout repose sur l'autosaisine, qui « domine en pratique », selon le président de l'Autorité. Celui-ci écrivait en 2020 que, « pour que l'Autorité exerce pleinement sa mission et que ceci soit crédible, tout cas mettant en cause l'indépendance, l'objectivité ou la qualité des statistiques publiques doit pouvoir lui être soumis, puis examiné », et qu'« il en est ensuite toujours rendu compte au public » (Bureau 2020, 24-25). Entre 2018 et 2026, la critique de méthode sur le pouvoir d'achat n'a été ni examinée ni rendue publique.

Un contrôleur indépendant n'est utile que dans un cas : lorsque des critiques argumentées viennent de l'extérieur du système et portent sur des choix que l'institut défend. Les pouvoirs publics, qui peuvent saisir l'Autorité, n'ont aucune raison de le faire lorsque ces choix leur sont favorables ; l'institut, qui le peut aussi, encore moins. Si un chercheur qui a réuni, sur pièces et pour l'essentiel à partir des publications de l'Insee, les éléments recensés dans ce document ne peut obtenir qu'ils soient instruits, et doit s'en remettre à l'auto-saisine d'une Autorité qui avait fait siennes les positions de l'Insee, celle-ci perd sa raison d'être. Elle ne connaît que des questions que lui posent ceux qui n'ont pas intérêt à les poser, ou de celles qu'elle choisit de se poser.

5.7 Où discuter les conventions ?

La revue de l'Insee le reconnaissait elle-même en 2024. Une histoire de la statistique publique de 1988 à 2016, parue dans le *Courrier des statistiques*, y reprenait le « constat sévère » de Robert Salais, « les conventions statistiques sont imposées sans réelle discussion autre que technique », et jugeait qu'il « pose la question des lieux de discussion pour échanger sur ce que doit produire la statistique publique ». Elle concluait que « la question des conventions est finalement peu traitée », et qu'il restait à savoir quelle était « la capacité d'intervention de tout un chacun pour participer à l'élaboration de ces conventions » (de Peretti et Touchelay 2024, 17 et 22).

Le système a pourtant su, une fois, instruire une critique. À l'été 2004, une tribune de chercheurs parue dans *Le Monde*, « Cohésion sociale : des politiques à l'aveuglette », mettait en cause la capacité de l'appareil statistique à saisir la progression de la pauvreté et des inégalités (Concialdi et al. 2004). « Chose rare », le directeur général de l'Insee et le président de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale y répondirent publiquement, en réfutant leurs arguments (Charpin et Fragonard 2004). Le débat fut ensuite porté au Cnis, où un groupe de travail présidé par Jacques Freyssinet siégea de novembre 2005 à novembre 2006 ; ses soixante recommandations allaient « profondément modifier la production statistique » sur le sujet (de Peretti et Touchelay 2024, 18-19). Rien de tel n'a eu lieu pour la mesure des prix et du pouvoir d'achat. La réponse publique du directeur général aux critiques n'est plus rare depuis 2018 (Section 4.3). Mais la commission de 2008 sur le pouvoir d'achat avait pour mandat de compléter les indicateurs existants, non de les examiner (Section 4.2), et le comité des utilisateurs de l'IPC ne s'est pas réuni pendant l'épisode d'inflation (Section 5.3).

6 Propositions

Les propositions qui suivent ne supposent pas de trancher le débat sur l'ampleur des biais, ni de faire de l'Insee une autorité indépendante. Elles visent ce qui manque au système actuel : un contradicteur scientifique, une règle de transparence sur ce qu'on cesse de publier, et une instruction obligatoire des questions posées.

1. **Un conseil scientifique de l'Insee.** L'Institut national d'études démographiques dispose d'un conseil scientifique ; l'Insee n'en a pas. La mission Mariton-Muet relevait déjà que la plupart des instituts européens sont assistés d'un conseil, et que la comparaison révèle « le caractère exceptionnel de la situation française » (Mariton 2008). La proposition de loi de 2008 prévoyait déjà un comité scientifique de neuf « sages » (p. 119). L'idée est plus ancienne encore. Claude Gruson, lorsqu'il dirigeait l'Insee, avait suggéré « une sorte de magistrature économique » capable de déterminer, parmi les transformations des produits, « ce qui est utile et ce qui ne l'est pas » (Vernholes 1970). En 1972, Christian Goux proposait de créer un organisme indépendant des pouvoirs publics (Le Monde 1972). En 1977, un éditorial du *Monde* demandait que l'activité de l'Insee soit « supervisée par une sorte de magistrature économique qui en garantirait l'impartialité, et la qualité » (Le Monde 1977), formée, précisait un autre article, de « personnalités au-dessus de tout soupçon » (Vernholes 1977) ; la CGT réclamait la même année une « commission de contrôle de l'indice » et la discussion de ses conventions « dans un lieu approprié (peut-être une commission spécialisée du Conseil national de la statistique) » (Moynot 1977). En 2026, la mission d'information de l'Assemblée nationale proposait à son tour un « comité scientifique indépendant de l'Insee », composé

d'économistes et de statisticiens extérieurs à l'institut (Benoit et Le Bourgeois 2026, recommandation 6). Aucune de ces propositions n'a été retenue. À propos de l'Autorité elle-même, son président répondait en 2020 aux responsables statistiques qui voyaient dans une instance extérieure « un geste de défiance » : « Pragmatisme ou politique de l'autruche ? » ; un garant externe permet aussi de régler des « situations insatisfaisantes (car il en demeure forcément), difficiles à réformer sans pression externe obligeant à agir » (Bureau 2020, 28). Un conseil composé majoritairement de chercheurs extérieurs au service statistique public, français et étrangers, pourrait commander des évaluations des principales productions, comme le prévoit l'indicateur 4.4 du Code de bonnes pratiques, le cas échéant par des experts extérieurs (Eurostat 2017).

2. **Une Autorité dotée de moyens propres et d'une saisine ouverte.** Les moyens de l'Autorité ne devraient pas dépendre hiérarchiquement de l'institution qu'elle contrôle, ni être logés chez elle. Hervé Mariton n'imaginait pas, en 2008, qu'on puisse exclure la saisine directe de l'Autorité « par tout type de voie » (Société française de statistique 2008, 56) ; le décret de 2009 l'a pourtant réservée aux pouvoirs publics et au directeur général de l'Insee (République française 2009, art. 3). La saisine devrait être ouverte aux chercheurs, aux organisations syndicales, aux associations et aux agents du service statistique public. Toute question de méthode argumentée, posée par un chercheur, une organisation syndicale ou une association, devrait donner lieu à une instruction et à une réponse publique dans un délai fixé, et non à l'adoption de la position du producteur. Le groupe de travail du Cnis sur les niveaux de vie et les inégalités, en 2005-2006, montre qu'une critique instruite peut changer la production (de Peretti et Touchelay 2024, 18-19). Les consultations des utilisateurs, comme celles du comité des utilisateurs de l'IPC, devraient être prévues par la loi, documentées et publiées, ce qui, selon Georgiou, réduit aussi le risque de mêler ce qu'on mesure et ce que les chiffres devraient montrer (Georgiou 2018, 155).
3. **Une règle de publication sur l'arrêt des indicateurs et les changements de méthode.** La règle de 1985 sur la décision de ne plus observer un phénomène devrait devenir une obligation : tout indicateur publié régulièrement qui cesse de l'être, et tout changement de méthode, donneraient lieu à une notice et à une estimation d'impact, comme la mission Mariton-Muet le demandait déjà pour l'emploi et le chômage (« faire état des éventuelles modifications de méthode et en chiffrer l'impact ») (Mariton 2008). Le salaire à structure constante, le retrait des modèles hédoniques et l'abandon des prix nets de santé en 1971 en auraient relevé.
4. **Des évolutions en euros constants publiées avec l'IPCH.** Les évolutions « en euros constants » des salaires, des niveaux de vie, du point d'indice de la fonction publique et du pouvoir d'achat devraient être calculées avec l'IPCH. L'IPC resterait publié pour les indexations que le législateur lui attache : séparer l'indice qui mesure de l'indice qui indexe est la solution retenue pour le tabac en 1991 (Geerolf 2026l, propositions 1 et 6). Le titre des comptes de la Nation devrait retenir la mesure par unité de consommation, conformément à la première proposition de la mission de 2008.
5. **Une nomination conforme au Code européen.** Pour la succession de Jean-Luc Tavernier, un appel à candidatures a été rendu public en février 2025 (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique 2025), qui n'a suscité, selon *Les Échos*, que trois candidatures (Les Échos 2025) ; il devrait devenir une règle de droit, la sélection être confiée à un comité indépendant (Georgiou 2018, 155), l'avis de l'Autorité publié en entier et non seulement « son sens », et le mandat fixé pour une durée déterminée, comme celui du président de l'Autorité, non renouvelable.

6. **Des carrières qui ne dépendent pas du jugement porté sur les travaux.** Pour les agents chargés de la production statistique, l'avancement et la part variable de la rémunération devraient reposer sur des critères publiés, appréciés par une instance comprenant des membres extérieurs à l'Insee, et non sur le seul rang proposé par la hiérarchie. Le rapporteur et le secrétariat de l'Autorité ne devraient pas relever du corps qu'ils contrôlent.
7. **L'accès aux données.** Les microdonnées des enquêtes qui alimentent les indices, à commencer par l'enquête *Loyers et charges*, devraient être déposées sans retard au Centre d'accès sécurisé aux données, pour que des tiers puissent vérifier ce que, aujourd'hui, seul l'Insee peut vérifier. Les éléments de base du calcul de l'IPC n'ont pas toujours été accessibles. Il a fallu qu'une association saisisse la CADA puis le tribunal administratif, qui a ordonné en février 2023 la communication des pondérations et des codes sources ; la liste des variétés et les pondérations élémentaires sont depuis publiées. Le pourvoi contre la communication des 30 000 indices élémentaires, accueilli par le Conseil d'État au nom du secret statistique, a été formé au nom du ministre de l'Économie : l'Insee, direction du ministère, n'a pas de personnalité juridique propre (Conseil d'État 2024).
8. **Un rôle pour le Parlement.** Le Parlement ne dispose, selon Hervé Mariton, d'aucun moyen propre d'expertise quantitative (Société française de statistique 2008). Il pourrait au minimum demander chaque année à l'Autorité un rapport sur les questions de méthode posées et non résolues, avec les réponses du service statistique public.

Conclusion

En 2018, l'ancien directeur général de l'Insee préférait une indépendance de fait dans un cadre juridique imparfait à une indépendance de droit « de façade ». L'alternative est mal posée. Une indépendance de fait ne se démontre pas par l'absence d'ordres, puisqu'un biais peut s'installer sans ordre. Elle se démontre par la possibilité, pour un tiers, de contester un choix et d'obtenir qu'il soit instruit. Le dossier du pouvoir d'achat montre que cette possibilité n'existe pas aujourd'hui : des indicateurs défavorables cessent d'être publiés sans explication, des recommandations internationales et européennes qui relèveraient l'inflation mesurée ne sont pas appliquées, la mesure la plus favorable fait le titre, et l'instance de contrôle a adopté pendant des années la position de l'institut sur une question qu'elle n'avait pas examinée, avant de la juger majeure.

Ces choix ont été défendus un par un, et chacun peut l'être. Mais ils vont tous dans le même sens, qui est aussi celui dans lequel le pouvoir exécutif a poussé depuis la « politique de l'indice » de 1956. L'indépendance de la statistique publique s'est construite contre un ministre qui voulait abaisser l'indice. Elle doit maintenant se garder d'une autre pente, plus difficile à voir : celle où l'institut, sans que personne le lui demande, défend de lui-même les choix que le ministre aurait souhaités.

Tocqueville appelait « despotisme doux » un pouvoir qui ne s'impose pas par la contrainte, mais par une tutelle qui prétend agir dans l'intérêt des citoyens. Appliquée à la statistique publique, la notion décrit assez exactement ce que montre ce dossier : des conventions discutables deviennent des vérités indiscutables, et la critique n'est plus traitée comme un désaccord légitime, mais comme une ignorance qu'il faudrait corriger par la « pédagogie » (Geerolf 2026j). L'institut l'a dit lui-même à ses contradicteurs : « il faut rester ferme sur les principes […] et il faut faire preuve de pédagogie » (Journées de l'économie 2020, à 1 h 32). Le thème n'a pas disparu avec le mandat. En septembre 2026, à la Nuit des données de l'École normale supérieure, lors d'une table ronde intitulée « Les journalistes face aux chiffres », l'ancien directeur général attribuait encore l'écart entre le pouvoir

d'achat mesuré et celui que perçoivent les Français à un manque de culture économique, que la pédagogie devait corriger. [10] Or la pédagogie suppose un maître et des élèves, un savoir à transmettre et une ignorance à corriger ; elle convient à l'explication d'une méthode, non au règlement d'un désaccord sur une convention, qui relève de la délibération. Directeur général, il souhaitait déjà en 2019 inculquer aux jeunes « quelques principes de base sur les concepts de statistiques sans lesquels ils ne peuvent pas être de bons citoyens et de bons électeurs » (Autorité de la statistique publique 2019b, à 3 h 14). Les Nations unies inversent la perspective : la statistique officielle est « un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique », établie « en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique » (Nations unies 2014, principe 1). Dans une démocratie, les citoyens ne sont pas des élèves à former, mais les titulaires d'un droit. Le Code européen ne parle d'ailleurs pas de pédagogie : il demande des « procédures […] pour consulter les utilisateurs » et des statistiques « présentées sous une forme claire et compréhensible », « accompagnées de métadonnées et d'explications » (Eurostat 2017, 16 et 18, indicateur 11.1 et principe 15). Ceux qui contestent ces conventions ne sont pas des élèves : ce sont des chercheurs, des syndicalistes, parfois des statisticiens de l'institut lui-même, qui opposent, pièces à l'appui, une autre convention, celle du manuel international ou celle qu'Eurostat retient pour l'IPCH. Derrière eux, il y a des ménages à qui l'on répond que leur ressenti les trompe. Aux premiers, une institution publique doit une réponse argumentée et publique ; aux seconds, l'explication de ses choix plutôt que celle de leurs biais. Elle doit rendre des comptes, et non donner des leçons.

L'Insee a été « conçu pour être au service du public et de la démocratie économique et sociale », rappelait sa propre revue en 2024 (de Peretti et Touchelay 2024, 11). Le directeur général actuel de l'Insee a raison : la statistique publique mérite d'être défendue non parce qu'elle dit la vérité, mais parce qu'elle est une condition pour la faire surgir (Lenglart 2025a). Encore faut-il que ses contradicteurs soient entendus par d'autres que ceux qu'ils contestent. Sinon, on confond deux critiques : celle qui veut améliorer la mesure et celle qui la rejette. Et la défiance que l'on attribue aux populismes se nourrit alors des questions restées sans réponse.

Bibliographie

Abraham, Katharine G. 1996. « Statistics in the Spotlight : Improving the Consumer Price Index ». https://www.bls.gov/news.release/cpi.br12396.a09.htm.

Acteurs publics. 2006. « Dans l'ombre : Henri Guaino, l'économiste qui dérange ». *Acteurs publics*, août. https://acteurspublics.fr/articles/dans-lombre-henri-guaino-leconomiste-qui-derange/.

Acteurs publics. 2023. « Insee : zoom sur les dix cadres qui entourent Jean-Luc Tavernier ». *Acteurs publics*, octobre. https://acteurspublics.fr/nomination/insee-zoom-sur-les-dix-cadres-qui-entourent-jean-luc-tavernier/.

Aeberhardt, Lorraine, et Claire Bidault. 2018. « Système français de comptabilité nationale – Le partage volume prix – Base 2014 ». 1. https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/fichier/Tome_1_partage_volume_prix_base_2014_20181022.pdf.

Aeberhardt, Lorraine, Florian Hatier, Marie Leclair, Benoît Pentinat, et Jean-Denis Zafar. 2020. « L'économie numérique fausse-t-elle le partage volume-prix du PIB ? L'expérience française / Does the Digital Economy Distort the Volume-Price Split of GDP ? The French Experience ». *Économie et Statistique* 517-518-519 : 147-65. https://doi.org/10.24187/ecostat.2020.517t.2027.

10. L'auteur assistait à cette table ronde.

Aghion, Philippe, Antonin Bergeaud, Timo Boppart, et Simon Bunel. 2018. « Firm Dynamics and Growth Measurement in France ». *Journal of the European Economic Association* 16 (4) : 933-56. https://doi.org/10.1093/jeea/jvy031.

Aghion, Philippe, Antonin Bergeaud, Timo Boppart, Peter J. Klenow, et Huiyu Li. 2019. « Missing Growth from Creative Destruction ». *American Economic Review* 109 (8) : 2795-2822. https://doi.org/10.1257/aer.20171745.

Albert, Eric, et Béatrice Madeline. 2025. « Attaquées par les populistes et soumises aux coupes budgétaires, les statistiques publiques en pleine turbulence ». *Le Monde*, novembre. https://www.banque-france.fr/system/files/2026-05/MADELINE_ALBERT_Statistiques_publiques_Le_Monde.pdf.

Albrizio, Silvia, Jorge Alvarez, Alexandre Balduino Sollaci, John Bluedorn, Allan Dizioli, Niels-Jakob Hansen, et Philippe Wingender. 2022. « Wage Dynamics Post–COVID-19 and Wage-Price Spiral Risks ». In *World Economic Outlook, October 2022 : Countering the Cost-of-Living Crisis*, 51-68. Washington : Fonds monétaire international. https://www.imf.org/-/media/files/publications/weo/2022/october/english/text.pdf.

Alternatives économiques. 2019. « La mesure de l'inflation est-elle une affaire politique ? » *Alternatives économiques*. https://www.alternatives-economiques.fr/la-mesure-de-l-inflation-est-elle-une-affaire-politique_06-05-2019.

Assemblée nationale. 2021. « Compte rendu de la première séance du mardi 16 novembre 2021, questions au Gouvernement ». XVe législature, session ordinaire 2021-2022. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2021-2022/premiere-seance-du-mardi-16-novembre-2021.

Autorité de la statistique publique. 2019a. « Rapport annuel 2018 ». Autorité de la statistique publique. https://www.autorite-statistique-publique.fr/wp-content/uploads/2023/08/Rapport-annuel-2018.pdf.

Autorité de la statistique publique. 2019b. « Colloque des dix ans de l'Autorité de la statistique publique (vidéo, Paris, 27 novembre 2019) ». https://www.autorite-statistique-publique.fr/evenements/colloque-des-dix-ans-de-lasp/.

Autorité de la statistique publique. 2019c. « Dix ans au service de l'indépendance professionnelle de la statistique publique ». Note de synthèse pour le colloque des dix ans de l'Autorité, 27 novembre 2019. Autorité de la statistique publique. https://www.autorite-statistique-publique.fr/wp-content/uploads/2023/08/bilan_travaux_asp.pdf.

Autorité de la statistique publique. 2020. « Indépendance de la statistique publique. Avis adopté le 18 février 2020, à l'unanimité ». Autorité de la statistique publique. https://www.autorite-statistique-publique.fr/wp-content/uploads/2020/02/Independance_statistique_publique.pdf.

Autorité de la statistique publique. 2023a. « Rapport annuel 2022 ». Autorité de la statistique publique. https://www.autorite-statistique-publique.fr/wp-content/uploads/2023/08/Rapport-ASP-2022.pdf.

Autorité de la statistique publique. 2023b. « Lettre au secrétaire général de la CGT des ministères sociaux (CGT-SMAST) : votre signalement concernant des publications statistiques de la Dares ». https://smast.syndicatcgt.fr/files/2023/11/Saisine-CGT-SMAST-DARES-reponse-ASP.pdf.

Autorité de la statistique publique. 2024. « Rapport annuel de l'Autorité de la statistique publique, mars 2023 – février 2024 ». Autorité de la statistique publique. https://www.autorite-statistique-publique.fr/wp-content/uploads/2024/03/Rapport-annuel-2023-ASP.pdf.

Autorité de la statistique publique. 2025. « L'ASP et la « régulation » des statistiques publiques ». Présentation. https://www.autorite-statistique-publique.fr/wp-content/uploads/2025/02/LASP-et-la-regulation-des-statistiques-publiques.pdf.

Autorité de la statistique publique. 2026a. « Délibéré sur les enjeux liés aux statistiques démo-

graphiques et sociales ». Autorité de la statistique publique. https://www.autorite-statistique-publique.fr/wp-content/uploads/2026/05/Delibere-ASP-Statistiques-demographiques-et-sociales_18mai2026.pdf.

Autorité de la statistique publique. 2026b. « Rapport annuel 2025 ». Autorité de la statistique publique. https://www.autorite-statistique-publique.fr/wp-content/uploads/2026/02/Rapport-2025-Autorite-Statistqiue-Publique.pdf.

Autorité de la statistique publique. s. d. « Le processus de nomination du directeur général de l'Insee et des responsables de SSM, directeurs d'administration centrale ». Autorité de la statistique publique. https://www.autorite-statistique-publique.fr/wp-content/uploads/2023/08/Note-ProcDG-Insee-DAC.pdf.

Autorité de la statistique publique, et Conseil national de l'information statistique. 2026. « L'indépendance de la statistique publique pour répondre aux besoins de la société. Colloque international, 19 juin 2026 ». Programme, Institut de France. https://www.cnis.fr/app/uploads/2025/12/colloque-juin-fr-web.pdf.

Baker, Dean, éd. 1998. *Getting Prices Right : The Debate over the Consumer Price Index*. Armonk, NY : M. E. Sharpe, Economic Policy Institute.

Balladur, Édouard. 1991. « Edouard Balladur : « Un sentiment de désespérance envahit notre pays » ». *Les Échos*, décembre. https://www.lesechos.fr/1991/12/edouard-balladur-un-sentiment-de-desesperance-envahit-notre-pays-958846.

Banque de France. 2024. « France Inter : « Sur 25 ans, l'euro aide le pouvoir d'achat des Français » ». Entretien de François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France, avec Sonia Devillers, France Inter, 22 avril 2024 ; transcription mise en ligne le 23 avril 2024. https://www.banque-france.fr/fr/interventions-gouverneur/france-inter-sur-25-ans-leuro-aide-le-pouvoir-dachat-des-francais.

Bardaji, José, Benoît Campagne, Marie-Baïanne Khder, Quentin Lafféter, Olivier Simon, Anne-Sophie Dufernez, Claire Elezaar, Pierre Leblanc, Emmanuelle Masson, et Harry Partouche. 2017. « Le modèle macroéconométrique Mésange : réestimation et nouveautés ». Document de travail G2017/04. Insee et Direction générale du Trésor. https://www.insee.fr/fr/statistiques/2848300.

Baudet, Marie-Béatrice. 2007. « L'Insee : une forte culture du chiffre à l'épreuve de la réalité sociale ». *Le Monde*, septembre. https://www.lemonde.fr/economie/article/2007/09/24/l-insee-une-forte-culture-du-chiffre-a-l-epreuve-de-la-realite-sociale_958648_3234.html.

Baudry, Laurent, Erwan Gautier, et Sylvie Tarrieu. 2026. « Les hausses de salaire négociées pour 2026 : où en est-on ? » https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/les-hausses-de-salaire-negociees-pour-2026-ou-en-est.

Beaurepaire, Camille. 2026. « 80 ans de l'Insee : l'anniversaire d'une promesse républicaine ». Blog de l'Insee, 27 avril 2026. https://blog.insee.fr/80-ans-de-l-insee-et-sa-promesse-republicaine/.

Bénassy-Quéré, Agnès. 2022. « Une boucle prix-salaires sur le sapin 2022 ? » Trésor-Info, billet de la cheffe économiste, Direction générale du Trésor, 23 décembre. https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2022/12/23/une-boucle-prix-salaires-sur-le-sapin-2022.

Benoit, Thierry, et Robert Le Bourgeois. 2026. « Rapport d'information déposé par la commission des affaires économiques en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'évolution du pouvoir d'achat en France depuis 2017 au regard des indicateurs de prix et de consommation ». 2747. Assemblée nationale. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion-eco/l17b2747_rapport-information.

BFMTV. 2021. « Délinquance : Darmanin préfère « le bon sens du boucher-charcutier de Tourcoing » aux études de l'Insee ». *BFMTV*. https://www.bfmtv.com/politique/gouvernement/delinquance-darmanin-prefere-le-bon-sens-du-boucher-charcutier-de-tourcoing-aux-etudes-de-l-insee_AN-202105190242.html.

Blanchard, Olivier Jean, et Pierre-Alain Muet. 1993. « Competitiveness through disinflation : an assessment of the French macroeconomic strategy ». *Economic Policy* 8 (16) : 11-56. https://doi.org/10.2307/1344567.

Blanchard, Olivier, et Jean Pisani-Ferry. 2022. « La réponse au choc inflationniste est aujourd'hui prioritaire ». *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/05/18/olivier-blanchard-et-jean-pisani-ferry-la-reponse-au-choc-inflationniste-est-aujourd-hui-prioritaire_6126580_3232.html.

Blanchet, Didier, Vieu Lin, et Olivier Meslin. 2021. « Évaluer l'impact de l'immobilier sur les niveaux de vie : les principaux éléments du débat ». Le blog de l'Insee, 7 janvier 2021. https://blog.insee.fr/wp-content/uploads/2021/01/Evaluer-limpact-de-limmobilier-sur-les-niveaux-de-vie-les-principaux-elements-du-debat.pdf.

Bodin, Jean-Louis. 2018. « Andreas Georgiou, un feuilleton juridique sans précédent ». *Statistique et société* 6 (2) : 21-25. https://statistique-et-societe.fr/index.php/stat_soc/article/view/712/752.

Boskin, Michael. 1996. *Toward a more accurate measure of the cost of living : final report to the Senate Finance Committee*. Advisory Commission to Study the Consumer Price Index. https://www.ssa.gov/history/reports/boskinrpt.html.

Bourdieu, Pierre. 1989. *La noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*. Paris : Éditions de Minuit.

Bourdieu, Pierre. 1993. « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 96-97 (mars) : 49-62. https://doi.org/10.3406/arss.1993.3040.

Bourdieu, Pierre, et Luc Boltanski. 1976. « La production de l'idéologie dominante ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 2 (2-3) : 3-73. https://doi.org/10.3406/arss.1976.3443.

Bureau, Dominique. 2020. « L'Autorité de la statistique publique. Dix ans d'activité, pour une statistique indépendante et de qualité ». *Courrier des statistiques*, n 5 (décembre) : 21-38. https://insee.hal.science/hal-05307957.

Campbell, Donald T. 1979. « Assessing the impact of planned social change ». *Evaluation and Program Planning* 2 (1) : 67-90. https://doi.org/10.1016/0149-7189(79)90048-X.

CASD. 2026. « Enquête Loyers et charges — catalogue du Centre d'accès sécurisé aux données ». Centre d'accès sécurisé aux données. https://www.casd.eu/source/enquete-loyers-et-charges/.

Centre Inffo. 2004. « Deux nouveaux membres de droit entrent au Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (CERC) ». Le Quotidien de la formation, 14 juin 2004. https://www.centre-inffo.fr/site-centre-inffo/actualites-centre-inffo/le-quotidien-de-la-formation-actualite-formation-professionnelle-apprentissage/articles-2004/deux-nouveaux-membres-de-droit.

CGT, FO et SUD Insee. 2021. « Communiqué des syndicats de l'Insee suite aux propos de Darmanin ». Communiqué intersyndical, Montrouge, 20 mai 2021. https://solidairesfinancespubliques.org/le-syndicat/nos-engagements/solidaires-finances/4163-communique-des-syndicats-de-l-insee-suite-aux-propos-de-darmanin.html.

Chaleix, Mylène, et Céline Zana Rouquette. 2025. « L'Insee et les services statistiques ministériels : un visuel commun, des valeurs communes ». *Blog de l'Insee*. https://blog.insee.fr/l-insee-et-les-services-statistiques-ministeriels/.

Charpin, Jean-Michel. 2009. « Statistiques : les voies de la confiance ». Congrès de l'Association française de science économique, 11 septembre 2009, diaporama. https://www.autorite-statistique-publique.fr/wp-content/uploads/2023/08/Statistiques-les-voies-de-la-confiance.pdf.

Charpin, Jean-Michel, et Bertrand Fragonard. 2004. « Qui est pauvre en France ? » *Le Monde*, juillet. https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/07/21/qui-est-pauvre-en-france-par-jean-michel-charpin-et-bertrand-fragonard_373218_1819218.html.

Chemin, Ariane. 1998. « Une fondation Marc-Bloch pour mettre fin au monopole des saint-

simoniens ». *Le Monde*, février. https://www.lemonde.fr/archives/article/1998/02/18/une-fondation-marc-bloch-pour-mettre-fin-au-monopole-des-saint-simoniens_3657512_1819218.html.

Cnis. 2024. « Avis du moyen terme 2024-2028 du Cnis ». Conseil national de l'information statistique. https://www.cnis.fr/app/uploads/2024/04/rapport-sur-le-moyen-terme-2024-2028-version-web-nouveau-texte.pdf.

Cnis. 2025. « Compte rendu de la commission Démographie et questions sociales du 11 juin 2025 ». 79/H030. Conseil national de l'information statistique. https://www.cnis.fr/wp-content/uploads/2025/05/compte-rendu-commission-demographie-et-questions-sociales-juin-2025.pdf.

Comité du label de la statistique publique. 2014. « Avis de conformité – Indice des prix à la consommation ». Avis n° 412/Label/L201 du 4 juillet 2014. https://www.cnis.fr/enquetes/indices-des-prix-a-la-consommation-ipc/.

Comité du label de la statistique publique. 2020. « Avis de conformité — Enquête Loyers et charges ». Avis du 8 octobre 2020, rectificatif du 26 octobre 2023, n° 2023_27320_DG75-L002. Cnis. https://www.cnis.fr/app/uploads/2024/11/ac-2020-insee-loyers-et-charges-annuelle-rectificatif-2023.pdf.

Comité du label de la statistique publique. 2025a. « Avis de conformité — Enquête Loyers et charges, prolongation pour la période 2026-2027 ». Cnis. https://www.cnis.fr/app/uploads/2025/10/ac-2020-insee-loyers-et-charges-annuelle-prolongation-2026-2027.pdf.

Comité du label de la statistique publique. 2025b. « Avis de conformité – Indices des prix à la consommation (IPC) ». Avis n° 2025_26296_DG75-L002 du 15 décembre 2025 (label 2026-2030). https://www.cnis.fr/enquetes/indices-des-prix-a-la-consommation-ipc/.

Concialdi, Pierre. 2023. « L'évolution des salaires depuis 1950 : la rupture de 2017 ». Document de travail 02-2023. Ires. https://ires.fr/wp-content/uploads/2023/10/DdT02_2003.pdf.

Concialdi, Pierre, Jean Gadrey, Catherine Lévy, et Michel Maric. 2004. « Cohésion sociale : des politiques à l'aveuglette, par des économistes et une sociologue ». *Le Monde*, juillet. https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/07/01/cohesion-sociale-des-politiques-a-l-aveuglette-par-des-economistes-et-une-sociologue_371194_1819218.html.

Concialdi, Pierre, François Geerolf, et Florence Jany-Catrice. 2025. « Sur l'évolution du pouvoir d'achat, un diagnostic de plus en plus biaisé ». *Le Monde*, avril. https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/04/18/sur-l-evolution-du-pouvoir-d-achat-un-diagnostic-de-plus-en-plus-biaise_6597278_3232.html.

Conseil d'État. 2024. « Décision n° 472883, Association Ouvre-boîte ». https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049631259.

Conseil national de l'information statistique. 2020. « Biographies des intervenants ». https://www.cnis.fr/app/uploads/2020/03/Biographies-des-intervenants-1.pdf.

Dares. 2023. « La Dares a 30 ans. Programme du colloque du 12 décembre 2023 ». https://www.dares.travail-emploi.gouv.fr/sites/default/files/cffb6d9274274012e1e05809b84c4668/Dares_Colloque-30-ans-programme.pdf.

Daubaire, Aurélien. 2022. « Indice des prix à la consommation vs indice des prix harmonisé au niveau européen : santé et énergie font la différence ». *Blog de l'Insee*. https://blog.insee.fr/ipc-vs-ipc-harmonise-sante-et-energie-comptent/.

Daubaire, Aurélien. 2023. « Shrinkflation, « effet qualité », évolution de l'offre de produits : comment l'Insee mesure-t-il le juste prix ? » *Blog de l'Insee*. https://blog.insee.fr/comment-l-insee-mesure-t-il-le-juste-prix/.

Daubaire, Aurélien, et Guillaume Houriez. 2026. « Pourquoi l'Insee calcule deux indices des prix à la consommation ». *Blog de l'Insee*. https://blog.insee.fr/pourquoi-l-insee-calcule-2-ipc/.

de Guigné, Anne. 2021. « Jean-Luc Tavernier, l'as des statistiques ». *Le Figaro*, février, 38. https:

//www.lefigaro.fr/conjoncture/jean-luc-tavernier-l-as-des-statistiques-20210207.
de Peretti, Gaël, et Béatrice Touchelay. 2024. « Statistiques publiques et débat démocratique : de nouvelles attentes et de nouveaux enjeux (1988-2016) ». *Courrier des statistiques*, n 11 (juin) : 11-25. https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/version-html/8203034/courstat-11-art-1.pdf.
Deaton, Angus. 1997. « Letter from America : Getting Prices Right ». *Royal Economic Society Newsletter*, octobre. https://www.princeton.edu/~deaton/downloads/letterfromamerica_oct1997.html.
Dees, Stéphane, Elie Bellevrat, Annabelle de Gaye, François Geerolf, Matthieu Lequien, Romain Schweizer, Athiana Tettaravou, et Oriane Wegner. 2023. « Les incidences économiques de l'action pour le climat. Inflation ». France Stratégie. https://hal.science/hal-05498714.
Delpla, Jacques. 2008. « Commentaire ». In *Mesurer le pouvoir d'achat*, édité par Philippe Moati et Robert Rochefort, 162-67. Rapports du Conseil d'analyse économique 73. Paris : La Documentation française. https://www.cae-eco.fr/staticfiles/pdf/073.pdf.
Deprez, Léonce. 1997. « Question écrite n° 2222 sur le Centre d'étude des revenus et des coûts ». Assemblée nationale, JO du 18 août 1997 ; réponse du Premier ministre, JO du 27 décembre 1999. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE2222.
Deschard, Flore, Rémy Lecat, et Charlotte Sandoz-dit-Bragard. 2017. « Productivité : une énigme française ? Synthèse de la conférence organisée par la Banque de France et France Stratégie le 1er février 2017 ». *Bulletin de la Banque de France*, n 211. https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/bdf211_mai-juin-2017_web.pdf.
Enderlein, Henrik, et Jean Pisani-Ferry. 2014. « Réformes, investissement et croissance : un agenda pour la France, l'Allemagne et l'Europe ». Rapport au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et au ministre fédéral de l'Économie et de l'Énergie. https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/144000717.pdf.
Eurostat. 2017. *Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, à l'intention des autorités nationales de statistique et d'Eurostat*. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne. https://ec.europa.eu/eurostat/documents/4031688/9332274/KS-02-18-142-FR-N.pdf.
Eurostat. 2018. « Harmonised Index of Consumer Prices (HICP). Methodological manual ». Manuals and guidelines KS-GQ-17-015. Eurostat. https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/9479325/KS-GQ-17-015-EN-N.pdf.
Eurostat. 2024a. « Harmonised Index of Consumer Prices (HICP) Methodological manual – 2024 edition ». European Union. https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/18594110/KS-GQ-24-003-EN-N.pdf.
Eurostat. 2024b. « Harmonised Index of Consumer Prices (HICP) Compliance Monitoring — Report, France ». Commission européenne, Eurostat, direction C, unité C-4. https://ec.europa.eu/eurostat/documents/272892/272977/HICP-compliance-monitoring-report-France-2024-en.pdf/fdd56091-741e-2ec4-9433-9e99e86416e7?t=1734511829786.
Fabius, Laurent. 1993. « Question écrite n° 8438 sur le Centre d'études des revenus et des coûts ». Assemblée nationale, JO du 29 novembre 1993 ; réponse du Premier ministre, JO du 27 décembre 1993. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE8438.
Fitoussi, Jean-Paul. 1995. *Le débat interdit. Monnaie, Europe, pauvreté*. Paris : Arléa.
FMI, BIT, OCDE, Eurostat, Nations unies, et Banque mondiale. 2020. « Consumer Price Index Manual : Concepts and Methods ». Fonds monétaire international. https://www.imf.org/-/media/files/data/cpi/cpi-manual-concepts-and-methods.pdf.
France Inter. 2024a. « "Le rythme d'inflation continue de baisser", affirme Jean-Luc Tavernier, de l'Insee ». Entretien avec Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'Insee, 30 janvier 2024. Vidéo. https://www.youtube.com/watch?v=JrIXABMnGQc.

France Inter. 2024b. « “On entre dans l’année sans budget” : les difficiles prédictions de l’Insee pour 2025 ». Entretien avec Jean-Luc Tavernier, directeur général de l’Insee, 23 décembre 2024. Vidéo. https://www.youtube.com/watch?v=hH2X6AKcq4Q.
Geerolf, François. 2018. « The Phillips Curve : a Relation between Real Exchange Rate Growth and Unemployment ». UCLA Working Paper. https://fgeerolf.com/phillips.pdf.
Geerolf, François. 2021. « La courbe de Phillips n’est pas celle que vous croyez ». *La lettre du CEPII*, n 417 (avril). https://hal.science/hal-05235044.
Geerolf, François. 2022a. « Au sujet du Blog de l’Insee « Mais si, l’Insee prend bien en compte le logement dans l’inflation ! » », février. https://hal.science/hal-05506014.
Geerolf, François. 2022b. « Le traitement du logement dans l’IPC français ». Présentation, Zenodo. https://doi.org/10.5281/zenodo.22974075.
Geerolf, François. 2023. « L’analyse de l’inflation par catégories de ménages : quelques problèmes méthodologiques ». *Blog de l’OFCE*. https://www.ofce.sciences-po.fr/blog2024/fr/2023/20231218_FG/.
Geerolf, François. 2024a. « Inflation en France : IPC ou IPCH ? » *hal-05502577*, juillet. https://hal.science/hal-05502577.
Geerolf, François. 2024b. « La taxe inflationniste, le pouvoir d’achat, le taux d’épargne et le déficit public », juillet. https://hal.science/hal-05506068.
Geerolf, François. 2024c. « Mesurer « le » pouvoir d’achat ». https://fgeerolf.com/mesurer-le-pouvoir-d-achat.html.
Geerolf, François. 2025a. « Le pouvoir d’achat selon l’Insee : comment il est entré dans le titre des comptes de la Nation ». https://fgeerolf.com/le-pouvoir-d-achat-selon-l-insee.html.
Geerolf, François. 2025b. « Pouvoir d’achat : l’addition que l’Insee ne fait pas ». https://fgeerolf.com/reponse-au-blog-pouvoir-achat.html.
Geerolf, François. 2026a. « L’harmonisation européenne de la mesure de l’inflation : un chantier inachevé ». In *L’économie européenne 2027*, édité par OFCE, 111-23. Repères. Paris : La Découverte.
Geerolf, François. 2026b. « Mesurer l’évolution des salaires : secteur privé et fonction publique, structure constante et RMPP, IPC et IPCH ». fgeerolf.com. https://fgeerolf.com/mesurer-l-evolution-des-salaires.html.
Geerolf, François. 2026c. « Mesurer l’évolution des salaires dans la fonction publique : salaire moyen, salaire à structure constante, ou RMPP ? » fgeerolf.com. https://fgeerolf.com/mesurer-les-salaires-dans-la-fonction-publique.html.
Geerolf, François. 2026d. « Mesurer l’évolution des salaires dans le secteur privé : ce que les Insee Première publient, et ce qu’ils ne publient plus ». fgeerolf.com. https://fgeerolf.com/mesurer-les-salaires-dans-le-secteur-prive.html.
Geerolf, François. 2026e. « Effet qualité : l’exemple de l’iPhone ». https://fgeerolf.com/effet-qualite-iphone.html.
Geerolf, François. 2026f. « Effet qualité : l’exemple des voitures ». https://fgeerolf.com/effet-qualite-voitures.html.
Geerolf, François. 2026g. « Effet qualité : la note promise ? Réponse au billet de blog « Shrinkflation, “effet qualité”, évolution de l’offre de produits : comment l’Insee mesure-t-il le juste prix ? » » https://fgeerolf.com/reponse-au-blog-effet-qualite.html.
Geerolf, François. 2026h. « Effet qualité et mesure de l’inflation ». https://fgeerolf.com/effet-qualite.html.
Geerolf, François. 2026i. « Pourquoi l’indice des loyers d’habitation (ILH) de l’Insee sous-estime la hausse des loyers ». https://fgeerolf.com/indice-des-loyers-habitation.html.
Geerolf, François. 2026j. « Marchés, experts et démocratie. La science économique et le risque

d'un « despotisme doux » ». *The Tocqueville Review/La Revue Tocqueville* 47 (1) : 141-68. https://doi.org/10.3138/ttr.47.1.141.

Geerolf, François. 2026k. « "Abandonner les théories qui échouent au test de la réalité". L'économie dominante à l'épreuve de ses propres critères ».

Geerolf, François. 2026l. « Ce que vaut un euro chez le pharmacien. Réponse au billet de blog « Pourquoi l'Insee calcule deux indices des prix à la consommation » ». fgeerolf.com. https://fgeerolf.com/reponse-au-blog-2-ipc.html.

Geerolf, François. 2026m. « La boucle prix-salaires : généalogie d'une doxa. Modération salariale, désinflation compétitive et mesure des prix en France, 1983-2026 ». https://fgeerolf.com/boucle-prix-salaires.html.

Geerolf, François. 2026n. « Pouvoir d'achat : avant le vent, le thermomètre. Réponse au billet de blog « Peut-on mesurer le ressenti des phénomènes économiques et sociaux ? » » https://fgeerolf.com/reponse-au-blog-ressenti.html.

Geerolf, François, et Pierre Jacquet. 2022. « Inflation et pouvoir d'achat : It's the politics, stupid ! » In *Relançons le débat économique 2022*. Cercle des économistes. https://hal.science/hal-05505599.

Georgiou, Andreas V. 2018. « The production of official statistics needs to be a separate branch of government ». *Statistical Journal of the IAOS* 34 (2) : 149-60. https://doi.org/10.3233/SJI-170399.

Glaude, Michel. 1997. « Du bon usage des indices de prix à la consommation ». *Revue française du marketing*, n 161 : 5-20.

Goodhart, Charles A. E. (1975) 1984. « Problems of Monetary Management : The UK Experience ». In *Monetary Theory and Practice : The UK Experience*, 91-121. Londres : Macmillan. https://doi.org/10.1007/978-1-349-17295-5_4.

Gordon, Robert J. 2006. « The Boskin Commission : One Decade Later ». https://gordon.economics.northwestern.edu/files/2021/04/BoskinCommission1Decade.pdf.

Greenlees, John S. 2006. « The BLS Response to the Boskin Commission Report ». *International Productivity Monitor*, n 12 : 23-41. https://csls.ca/wp-content/uploads/2026/07/IPM-Issue-12-3-Greenlees.pdf.

Greenspan, Alan. 1995. « Testimony before a Joint Hearing of the Senate and House Committees on the Budget ». https://fraser.stlouisfed.org/docs/historical/greenspan/Greenspan_19950110.pdf.

Guaino, Henri. 2005. « L'imbroglio du pouvoir d'achat ». *Les Échos*, février. https://www.lesechos.fr/2005/02/limbroglio-du-pouvoir-dachat-1064762.

Hauseux, Yaëlle, et Guillaume Houriez. 2025. « Comment mesurer l'évolution du pouvoir d'achat de l'ensemble des ménages ? » *Blog de l'Insee*. https://blog.insee.fr/mesurer-l-evolution-du-pouvoir-d-achat-des-menages/.

Herlin, Philippe. 2018. *Pouvoir d'achat : le grand mensonge*. Eyrolles.

Insee. 1981. *Le mouvement économique en France 1949-1979. Séries longues macroéconomiques*. https://www.bnsp.insee.fr/ark:/12148/bc6p06wc8sf.

Insee. 2011. « Les prix et le pouvoir d'achat en questions ». https://www.dailymotion.com/video/xn0ync.

Insee. 2017. « L'analyse conduite par l'Insee dans sa Note de conjoncture, et le montant de 4,5 milliards d'euros repris dans les médias, appellent les précisions suivantes ». Communiqué de presse, 20 décembre 2017. https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3293843/CP_NdC_12-17_precisions.pdf.

Insee. 2018a. « Le modèle de simulation macroéconomique Mésange ». insee.fr, page mise à jour le 5 septembre 2018 ; code source : https ://github.com/InseeFr/Mesange. https://www.insee.fr/fr/information/3605738.

Insee. 2018b. « Taxation indirecte, recettes fiscales, pouvoir d'achat et bien-être : quels sont les liens ? » *Note de conjoncture*, mars. https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3372350/032018_ndc_eclairage_revenus.pdf.

Insee. 2018c. « Comité des utilisateurs de l'indice des prix à la consommation, première réunion du 3 décembre 2018 : diaporamas de séance ». Insee, division Prix à la consommation.

Insee. 2022a. « L'inflation, épisode 4 : l'écart entre la mesure et le ressenti ». Vidéo, série « Retour aux sources avec l'Insee », réalisée avec Datagora, 9 mai 2022. https://www.youtube.com/watch?v=j_m8pesEIsg.

Insee. 2022b. « L'inflation, épisode 2 : mesurer l'inflation ». Vidéo, série « Retour aux sources avec l'Insee », réalisée avec Datagora, 14 mars 2022. https://www.youtube.com/watch?v=3a3F2KqAuSQ.

Insee. 2024. « Revenu des ménages en comptabilité nationale ». In *Revenus et patrimoine des ménages. Édition 2024*. Insee Références. https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/7941371/RPM2024-F1.pdf.

Insee. 2025a. « Compte rendu de la réunion du comité des utilisateurs de l'indice des prix à la consommation du 4 mars 2025 ». 2025_8241_DG75-F601. Insee, département des prix à la consommation et des enquêtes ménages. https://www.cnis.fr/wp-content/uploads/2025/05/dqs-juin-2025-cr-comite-des-utilisateurs.pdf.

Insee. 2025b. « Les règles d'embargo au sein du service statistique public et de l'Insee ». https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3324135/Regles_embargo_SSP_Insee_31122025.pdf.

Insee. 2025c. « Jean-Luc Tavernier. Directeur général de 2012 à 2025 ». L'Insee et la statistique publique, notice biographique. https://www.insee.fr/fr/information/2013937.

Insee. 2025d. « Règles de diffusion des indicateurs statistiques et des publications ». https://www.insee.fr/fr/information/3324236.

Insee. 2026a. « Durant la période inflationniste, les comportements de descente en gamme ont contribué pour deux points à la baisse de la consommation alimentaire, et les prix des produits d'entrée de gamme ont augmenté sensiblement plus vite que les autres ». In *Note de conjoncture. Inflation ravivée, croissance fragilisée*. https://www.insee.fr/fr/statistiques/8907465?sommaire=8907467.

Insee. 2026b. « Compte rendu de la réunion du comité des utilisateurs de l'indice des prix à la consommation ». Insee, département prix à la consommation et enquêtes ménages.

Insee. 2026c. « L'Insee en toute confiance ». insee.fr, dernière mise à jour le 24 juin 2026. https://www.insee.fr/fr/information/9010344.

Insee. 2026d. « Éditorial ». Dans « 2027 : la statistique publique au service des débats », Insee et services statistiques ministériels, 15 octobre 2026. https://www.insee.fr/fr/statistiques/8996981?sommaire=8996963.

Insee. 2026e. « Pouvoir d'achat, inégalités de revenu et pauvreté : quelques questions ». Dans « 2027 : la statistique publique au service des débats », Insee et services statistiques ministériels, 15 octobre 2026. https://www.insee.fr/fr/statistiques/8996928?sommaire=8996963.

Jany-Catrice, Florence. 2018. « Conflicts in the calculation and use of the price index : the case of France ». *Cambridge Journal of Economics* 42 (4) : 963-85. https://doi.org/10.1093/cje/bex067.

Jany-Catrice, Florence. 2019. « L'indice des prix à la consommation en France : acteurs et conflits autour de sa mesure ». *Revue française de socio-économie*, n 22 : 19-43. https://shs.cairn.info/article/RFSE_022_0019/pdf?lang=fr.

Jany-Catrice, Florence. 2025. « Inflation et consommation des ménages ». Discussion, commission « Démographie et questions sociales » du Cnis. https://www.cnis.fr/app/uploads/2025/05/inflation-et-consommation-des-menages-f.-jany-catrice-presentation.pdf.

Jany-Catrice, Florence, et Rabih Zotti. 2025. « The Ottawa Group's Contributions to Consumer

Price Index Methodology : Institutional Contexts, Epistemic Shifts, and Quality Adjustment Debates (1994-2024) ». *Œconomia* 15 (3) : 397-448. https://doi.org/10.4000/15car.

Journées de l'économie. 2008. « Les indicateurs économiques dans une démocratie ». Table ronde, Lyon, 20 novembre 2008, avec Fabrice Lenglart, Jacques Anas, Jacky Fayolle, Hervé Mariton et Pierre-Alain Muet, modération Jean-Marc Vittori. Vidéo. https://www.journeeseconomie.org/conference/2008/les-indicateurs-economiques-dans-une-democratie-15112.

Journées de l'économie. 2020. « Mesure et perception de l'inflation ». Table ronde des Jéco 2020, 17 novembre 2020, avec Jean-Luc Tavernier, Florence Jany-Catrice, Raphaël Bertholon et Emmanuel Combe ; vidéo. https://www.youtube.com/watch?v=8raV1eWhgvA.

L'Opinion. 2017. « Impôts : l'opération déminage de Bercy face à l'Insee ». *L'Opinion*, décembre. https://www.lopinion.fr/economie/impots-loperation-deminage-de-bercy-face-a-linsee.

LCI. 2024. « Législatives 2024 : le replay du débat entre Gabriel Attal, Jordan Bardella et Manuel Bompard ». Débat diffusé par TF1 et LCI le 25 juin 2024, présenté par Gilles Bouleau. Vidéo. https://www.youtube.com/watch?v=M2_wEDek554&t=1032s.

Le Monde. 1972. « La C.F.T.C. critique la politisation de l'INSEE ». *Le Monde*, juillet. https://www.lemonde.fr/archives/article/1972/07/11/la-c-f-t-c-critique-la-politisation-de-l-insee_2377431_1819218.html.

Le Monde. 1977. « Pour une indépendance accrue ». *Le Monde*, février. https://www.lemonde.fr/archives/article/1977/02/02/pour-une-independance-accrue_2874334_1819218.html.

Le Monde. 2011. « Des statisticiens accusent l'éducation nationale de faire de la rétention d'information ». *Le Monde*, novembre. https://www.lemonde.fr/societe/article/2011/11/04/des-statisticiens-accusent-l-education-nationale-de-faire-de-la-retention-d-information_1599218_3224.html.

Leclair, Marie, Catherine Rougerie, et Hélène Thélot. 2019. « Le logement dans l'indice des prix à la consommation ». Insee Focus 152. Insee. https://www.insee.fr/fr/statistiques/4126450.

Lenglart, Fabrice. 2025a. « Fabrice Lenglart, directeur général de l'Insee, sur le Bang à BIG 2025 ». Intervention vidéo, Bpifrance, BIG 2025 (Bpifrance Inno Generation), 23 septembre 2025. https://www.youtube.com/watch?v=x4g3EiWuaZc.

Lenglart, Fabrice. 2025b. « Pourquoi la statistique publique est vitale pour la démocratie ». Entretien vidéo, Bpifrance, BIG 2025, 23 septembre 2025. https://www.youtube.com/watch?v=VB9Zw5b7Vg4.

Lenglart, Fabrice. 2026. « Mais pourquoi donc l'Insee produit-il (et continuera de produire) tous les mois DEUX indices de prix à la consommation ? » Message sur LinkedIn. https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:7516489632109322240/.

Lequiller, François. 1997a. « Does the French Consumer Price Index Overstate Inflation ? » In *Bias in the CPI : Experiences from Five OECD Countries*, édité par Louis Marc Ducharme. Prices Division Analytical Series 10. Statistique Canada. https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/62f0014m/62f0014m1997010-eng.pdf.

Lequiller, François. 1997b. « L'indice des prix à la consommation surestime-t-il l'inflation ? » *Économie et Statistique* 303 : 3-32. https://doi.org/10.3406/estat.1997.2542.

Les Échos. 1993. « Les chercheurs du CERC écrivent à Balladur ». *Les Échos*, décembre. https://www.lesechos.fr/1993/12/les-chercheurs-du-cerc-ecrivent-a-balladur-917800.

Les Échos. 2007. « Salaires des fonctionnaires : André Santini conteste l'Insee ». *Les Échos*, août. https://www.lesechos.fr/2007/08/salaires-des-fonctionnaires-andre-santini-conteste-linsee-553488.

Les Échos. 2022. « Jean-Luc Tavernier (Insee) : « Plus on parle d'inflation, plus on risque d'alimenter la hausse des prix » ». *Les Échos*, janvier. https://www.lesechos.fr/economie-france/conjoncture/jean-luc-tavernier-insee-plus-on-parle-dinflation-plus-on-risque-dalimenter-

la-hausse-des-prix-1381741.
Les Échos. 2025. « Exclusif : trois prétendants pour prendre la tête de l'Insee ». https://www.lesechos.fr/economie-france/conjoncture/exclusif-trois-pretendants-pour-prendre-la-tete-de-linsee-2156416.
Madeline, Béatrice. 2025. « Jean-Luc Tavernier quitte l'Insee après treize années traversées par des crises économiques ». *Le Monde*, juin. https://www.lemonde.fr/economie/article/2025/06/19/jean-luc-tavernier-quitte-l-insee-apres-treize-annees-traversees-par-des-crises-economiques_6614631_3234.html.
Madinier, Philippe. 1994. « Témoignage. Éloge du CERC ». *Le Monde*, janvier. https://www.lemonde.fr/archives/article/1994/01/25/opinions-temoignage-eloge-du-cerc_3793759_1819218.html.
Magnien, François. 2003. « Mesurer l'évolution des prix des services de téléphonie mobile : une entreprise difficile ». *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, n 362. https://doi.org/10.3406/estat.2003.7340.
Mankiw, N. Gregory. 1996. « Mismeasurement in the Consumer Price Index : An Evaluation : Discussion ». *NBER Macroeconomics Annual* 11 : 152-54. https://www.nber.org/system/files/chapters/c11028/c11028.pdf.
Mariton, Hervé. 2008. « Rapport d'information en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur la mesure des grandes données économiques et sociales ». 815. Assemblée nationale. https://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i0815.asp.
Mediapart. 2018. « Macron, un an après : le grand entretien en intégralité ». https://www.youtube.com/watch?v=mt0as7x-kfs.
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. 2025. « Lancement d'un appel à candidature : directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) ». Communiqué de presse n° 90, 3 février 2025. https://presse.economie.gouv.fr/lancement-dun-appel-a-candidature-pour-le-poste-de-directeur-general-de-linsee/.
Moulton, Brent R., et Karin E. Moses. 1997. « Addressing the Quality Change Issue in the Consumer Price Index ». *Brookings Papers on Economic Activity* 28 (1) : 305-66. https://ideas.repec.org/a/bin/bpeajo/v28y1997i1997-1p305-366.html.
Moynot, Jean-Louis. 1977. « Indices et pouvoir d'achat ». *Le Monde*, juillet. https://www.lemonde.fr/archives/article/1977/07/30/indices-et-pouvoir-d-achat_2862573_1819218.html.
Nathan, Hervé. 2018. « Mesure du pouvoir d'achat : sortir de l'unanimisme ». *Marianne*, décembre. https://www.marianne.net/agora/mesure-du-pouvoir-d-achat-sortir-de-l-unanimisme.
National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. 2026. « Greek-U.S. Statistician's Conviction Annulled ». https://www.nationalacademies.org/news/greek-u-s-statistician-s-conviction-annulled-support-for-andreas-georgiou.
Nations unies. 2014. « Principes fondamentaux de la statistique officielle ». https://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/FP-Rev2013-F.pdf.
Ourliac, Benoît. 2020. « Mais si, l'Insee prend bien en compte le logement dans l'inflation ! » *Blog de l'Insee*. https://blog.Insee.fr/mais-si-linsee-prend-bien-en-compte-le-logement-dans-linflation-et-au-bon-niveau/.
Padieu, René. 2008. « L'indépendance de la statistique publique en France ». In *L'indépendance de la statistique publique. Séminaire du 15 décembre 2008*, 5-14. Paris : Société française de statistique. https://www.autorite-statistique-publique.fr/wp-content/uploads/2023/08/Independance-de-la-statistique-publique.pdf.
Paris, Hélène. 2025. « Retraites des fonctionnaires d'État : pas de déficit caché mais un coût salarial surévalué ». Focus 121. Conseil d'analyse économique. https://cae-eco.fr/static/pdf/Focus_121_

pension_2509123.pdf.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. 2016. « Règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil ». Journal officiel de l'Union européenne, L 135, 24 mai 2016. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/792/oj.

Portail de la Fonction publique. 2007. « Interview d'André Santini sur I-Télé, 3 août 2007 (transcription) ». https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/ministre/presse/interventions-mediatiques-69.html.

Premier ministre. 1994. « Décret n° 94-414 du 25 mai 1994 relatif au Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts ». Journal officiel. https://www.senat.fr/rap/l99-133/l99-133_mono.html.

Printemps de l'économie. 2026. « La statistique publique : un bien commun essentiel du débat démocratique ? » Table ronde, session conçue par l'Insee, avec Fabrice Lenglart, Martine Durand, Bertrand du Marais et Béatrice Touchelay, modération Béatrice Madeline. Vidéo. https://www.youtube.com/watch?v=UqCYCSZzWCU.

Pullinger, John. 2017. « Letter from John Pullinger to Sir David Norgrove, 15 June 2017 ». https://uksa.statisticsauthority.gov.uk/wp-content/uploads/2017/07/Letter-from-John-Pullinger-to-Sir-David-Norgrove-15-June-2017.pdf.

Quinet, Alain. 2008. « Rapport de la commission « Mesure du pouvoir d'achat des ménages » : rapport remis à madame Christine Lagarde, ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ». Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi. https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/084000066.pdf.

Ragot, Xavier. 2017. « Xavier Ragot : « Les prix et les salaires en France doivent augmenter moins vite qu'en Allemagne » ». *Les Échos*, janvier. https://www.lesechos.fr/2017/01/xavier-ragot-les-prix-et-les-salaires-en-france-doivent-augmenter-moins-vite-quen-allemagne-151994.

Ramonet, Ignacio. 1995. « La pensée unique ». *Le Monde diplomatique*, janvier. https://www.monde-diplomatique.fr/1995/01/RAMONET/6069.

République française. 1993. « Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale ». Journal officiel n° 168 du 23 juillet 1993. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000545719/.

République française. 2009. « Décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique ». Journal officiel n° 0054 du 5 mars 2009, version en vigueur au 26 mars 2025. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020343162.

République française. 2013. « Décret n° 2013-333 du 22 avril 2013 portant création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective ». Journal officiel du 23 avril 2013. https://www.strategie-plan.gouv.fr/files/2024-11/decret_cgsp_0.pdf.

République française. 2026a. « Code des juridictions financières, article L120-1 (statut des magistrats de la Cour des comptes) ». Légifrance, version en vigueur au 22 octobre 2026. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033262561/2023-01-23.

République française. 2026b. « Code des juridictions financières, articles L122-1 à L122-11 (avancements) ». Légifrance, version en vigueur au 22 octobre 2026. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070249/LEGISCTA000006148657/.

Ricard, Philippe. 2007. « Eurostat plaide pour un renforcement de l'indépendance de l'Insee en France ». *Le Monde*, mars. https://www.lemonde.fr/societe/article/2007/03/16/eurostat-plaide-pour-un-renforcement-de-l-independance-de-l-insee-en-france_883952_3224.html.

Riché, Pascal. 2010. « Quand la statistique boit, la presse trinque ». In *Le système statistique au cœur de la crise*, 7. Les chantiers de l'Idies, n° 7. Idies. https://www.autorite-statistique-

publique.fr/wp-content/uploads/2023/08/Le-systeme-statistique-au-coeur-de-la-crise-.pdf.
Ryten, Jacob. 1997. « Introduction ». In *Bias in the CPI : Experiences from Five OECD Countries*, édité par Louis Marc Ducharme. Prices Division Analytical Series 10. Statistique Canada. https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/62f0014m/62f0014m1997010-eng.pdf.
Sarkozy, Nicolas. 2007a. « Déclaration de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République, sur les grandes priorités de sa présidence, notamment la revalorisation du travail, l'augmentation du pouvoir d'achat [...], à Paris le 20 juin 2007 ». Vie publique. https://www.elysee.fr/nicolas-sarkozy/2007/06/20/declaration-de-m-nicolas-sarkozy-president-de-la-republique-sur-les-grandes-priorites-de-sa-presidence-notamment-la-revalorisation-du-travail-laugmentation-du-pouvoir-dachat-les-reformes-fiscales-de-letat-et-de-la-protection-sociale-les-effort.
Sarkozy, Nicolas. 2007b. « Lettre de mission de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République, adressée à Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, sur les priorités de la politique économique, notamment en matière d'emploi et de pouvoir d'achat ». https://www.elysee.fr/nicolas-sarkozy/2007/07/11/lettre-de-mission-de-m-nicolas-sarkozy-president-de-la-republique-adressee-a-mme-christine-lagarde-ministre-de-leconomie-des-finances-et-de-lemploi-sur-les-priorites-de-la-politique-economique-notamment-en-matiere-demploi-et-de-pouvoir-dachat.
Seillier, Bernard. 1999. « Rapport sur la proposition de loi relative au Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale ». 133 (1999-2000). Sénat, commission des affaires sociales. https://www.senat.fr/rap/l99-133/l99-133_mono.html.
Société française de statistique. 2008. *L'indépendance de la statistique publique. Séminaire du 15 décembre 2008*. Paris : Société française de statistique. https://www.autorite-statistique-publique.fr/wp-content/uploads/2023/08/Independance-de-la-statistique-publique.pdf.
Strathern, Marilyn. 1997. « "Improving ratings" : audit in the British University system ». *European Review* 5 (3) : 305-21.
Sujobert, Bernard. 2020. « Qui menace l'indépendance de la statistique publique ? » *Économie et politique*, n 786-787 (février) : 10-12. https://www.economie-et-politique.org/wp-content/uploads/2020/03/10-BSujo-1.pdf.
Syndicat CGT de l'Insee-Genes. 2018. « L'indépendance de l'Insee par un cas pratique : la note de conjoncture ». https://www.cgtinsee.org/statistique-publique/independance/article/l-independance-de-l-insee-par-un-cas-pratique-la-note-de-conjoncture.
Syndicat CGT de l'Insee-Genes. 2023. « L'indice des prix : on ne veut pas un indice au rabais ! » https://www.cgtinsee.org/statistique-publique/travaux-et-missions/article/l-indice-des-prix-on-ne-veut-pas-un-indice-au-rabais.
Tavernier, Jean-Luc. 2013. « Jean-Luc Tavernier (1985), directeur général de l'Insee. Entretien ». *Variances*, n 47 : 14-16. https://www.ensae.org/global/gene/link.php?doc_id=1181&fg=1.
Tavernier, Jean-Luc. 2018a. « Lettre du directeur général de l'Insee à M. Philippe Herlin, accompagnée de notes de lecture sur « Pouvoir d'achat : le grand mensonge » ». Insee. https://www.scribd.com/document/396455506/Lettre-du-DG-de-l-Insee-a-Philippe-Herlin.
Tavernier, Jean-Luc. 2018b. « Un système statistique intégré à l'administration centrale ». *Courrier des statistiques*, n 1 (décembre) : 7-12. https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3647009/courstat-1-4.pdf.
Tavernier, Jean-Luc. 2020a. « Beaucoup trop de polémiques sur l'indépendance de l'Insee ». Message publié sur LinkedIn. https ://fr.linkedin.com/posts/jean-luc-tavernier-022ab3186_beaucoup-trop-de-polémiques-sur-lindépendance-activity-6633767494341414912-ZCJa.
Tavernier, Jean-Luc. 2020b. « Pourquoi un blog ? » *Blog de l'Insee*. https://blog.insee.fr/pourquoi-un-blog/.
Tavernier, Jean-Luc. 2022. « De l'excès de demande mondiale de biens à un monde en tension sur

l'offre ». *Sociétal*, n 4e trimestre 2022 (« Le retour de l'inflation ») : 44-51. https://www.institut-entreprise.fr/wp-content/uploads/archive/files/document/Societal-Inflation-vF_web.pdf.

Tavernier, Jean-Luc. 2024a. « Lettre au président de l'OFCE, 5 mars 2024, n° 2024-02/DG75-A001 (non publiée) ».

Tavernier, Jean-Luc. 2024b. « Peut-on mesurer le ressenti des phénomènes économiques et sociaux ? » *Blog de l'Insee*. https://blog.insee.fr/peut-on-mesurer-le-ressenti-eco-et-socio/.

Tavernier, Jean-Luc, et Nicolas Véron. 2023. « Analyse économique et évaluation des politiques publiques ». Rapport à la Première ministre. https://www.info.gouv.fr/upload/media/content/0001/07/c7d9cd14adc506fe41473bb8e140285ef6fac17f.pdf.

Thépot, Mathias. 2020. « L'Insee sur le banc des accusés ». *Marianne*, mars. https://www.marianne.net/economie/l-insee-sur-le-banc-des-accuses.

Thépot, Mathias. 2022. « Grosse manip : cette hausse des prix qu'on nous cache ». *Marianne*. https://fgeerolf.com/marianne-20220511.pdf.

Todd, Emmanuel. 2020. *Les luttes de classes en France au XXIème siècle*. Paris : Seuil.

Touchelay, Béatrice. 2014. « Un siècle d'indice des prix de détail français (1913-2013) ou la métamorphose d'un pionnier de la politique du chiffre ». *Politiques et management public* 31 (4) : 393-403. https://doi.org/10.3166/pmp.31.393-403.

Touchelay, Béatrice. 2015. « La fabuleuse histoire de l'indice des prix de détail en France ». *Entreprises et histoire*, n 79. https://shs.cairn.info/revue-entreprises-et-histoire-2015-2-page-135?lang=fr.

Triplett, Jack E. 2006. « The Boskin Commission Report After a Decade ». *International Productivity Monitor*, n 12 : 42-60. https://csls.ca/wp-content/uploads/2026/07/IPM-Issue-12-4-Triplett.pdf.

Union européenne. 2015. « Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes ». Journal officiel de l'Union européenne, L 123, 19 mai 2015, p. 90-97. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2015/759/oj.

UNSA Insee. 2026. « Réforme des corps techniques : ce qui change pour les INSED. Comprendre la nouvelle organisation des carrières et le régime indemnitaire ». Note syndicale. https://www.unsafinances.org/wp-content/uploads/2026/06/UNSA-INSEE-AE_vs_INSED-V2.pdf.

Verdier, Jean-François, Noémie Angel, Paul Bourgeois, Chloé Lombard, Hippolyte Goutebroze, Paco Goze, et Adrien Charlet. 2026. « Primes et indemnités dans la fonction publique de l'État ». IGF n° 2026-E-007-03, IGA n° 26010R. Inspection générale des finances et Inspection générale de l'administration. https://www.cfdt-ufetam.org/wp-content/uploads/2026/08/primes_et_indemnites_dans_fpe_rapport_igf_10-07-26.pdf.

Vernholes, Alain. 1970. « L'INSEE mettra en service l'an prochain deux nouveaux indices des prix de détail ». *Le Monde*, janvier. https://www.lemonde.fr/archives/article/1970/01/29/l-insee-mettra-en-service-l-an-prochain-deux-nouveaux-indices-des-prix-de-detail_2653459_1819218.html.

Vernholes, Alain. 1977. « La querelle des indices de prix. Vérité un mois, mensonge l'autre ? » *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/archives/article/1977/05/04/la-querelle-des-indices-de-prix-verite-un-mois-mensonge-l-autre_3084569_1819218.html.